



Strasbourg, 9 July 2008

ECRML (2008) 4

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

## APPLICATION DE LA CHARTE EN ALLEMAGNE

### 3e cycle de suivi

**A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**

**B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Allemagne**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie.

## SOMMAIRE

<b>A.</b>	<b>Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Allemagne .....</b>	<b>4</b>
	Chapitre 1. Informations générales .....	4
	1.1. Ratification de la Charte par l'Allemagne .....	4
	1.2. Travaux du Comité d'experts .....	4
	1.3. Présentation actualisée de la situation des langues régionales ou minoritaires en Allemagne .....	5
	1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par l'Allemagne.....	5
	Chapitre 2. Évaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte .....	7
	2.1. Évaluation concernant la Partie II de la Charte.....	7
	2.2. Évaluation concernant la Partie III de la Charte.....	14
	2.2.1. <i>Le danois dans le Schleswig-Holstein.....</i>	14
	2.2.2. <i>Le haut sorabe dans l'Etat libre de Saxe .....</i>	21
	2.2.3. <i>Le bas sorabe dans le Land de Brandebourg.....</i>	33
	2.2.4. <i>Le frison septentrional dans le Land du Schleswig-Holstein.....</i>	43
	2.2.5. <i>Le frison du Saterland dans la région de Basse-Saxe.....</i>	53
	2.2.6. <i>Le bas allemand dans les Länder de Brême, de Hambourg, du Mecklembourg-Poméranie occidentale, de la Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein .....</i>	62
	2.2.6.a. <i>Le bas allemand dans la Ville hanséatique libre de Brême .....</i>	62
	2.2.6.b. <i>Le bas-allemand dans la Ville hanséatique libre de Hambourg.....</i>	70
	2.2.6.c. <i>Le bas-allemand dans le Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale .....</i>	80
	2.2.6.d. <i>Le bas-allemand dans le Land de Basse-Saxe.....</i>	88
	2.2.6.e. <i>Le bas-allemand dans le Land de Schleswig-Holstein.....</i>	96
	2.2.7. <i>Le romani dans le Land de Hesse.....</i>	104
	Chapitre 3. Conclusions .....	114
	3.1. Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités allemandes ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres .....	114
	3.2. Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du troisième cycle de suivi.....	117
	Annexe I : Instrument de ratification.....	120
	Annexe II : Commentaires des autorités allemandes .....	125
<b>B.</b>	<b>Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Allemagne .....</b>	<b>127</b>

## A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Allemagne

adopté par le Comité d'experts le 3 avril 2008  
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe  
conformément à l'article 16 de la Charte

### Chapitre 1. Informations générales

#### 1.1. Ratification de la Charte par l'Allemagne

1. La République fédérale d'Allemagne a signé la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* (ci-après dénommée *la Charte*) le 5 novembre 1992 et l'a ratifiée le 16 septembre 1998. La Charte est entrée en vigueur en République fédérale d'Allemagne le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

2. L'instrument de ratification de l'Allemagne figure en Annexe I de ce rapport. Au moment de la ratification, l'Allemagne a déclaré que les langues régionales ou minoritaires protégées au titre de la Charte étaient le danois, le haut sorabe, le bas sorabe, le frison septentrional, le frison du Saterland (ou frison saterois), le bas allemand et le romani.

3. Conformément à l'article 15, paragraphe 1 de la Charte, les États parties doivent remettre des rapports triennaux sous une forme prescrite par le Comité des Ministres<sup>1</sup>. Les autorités allemandes ont présenté leur troisième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 27 février 2007.

4. Dans son précédent rapport d'évaluation sur l'Allemagne (ECRML (2006) 1), le Comité d'experts de la Charte (ci-après désigné « le Comité d'experts ») a défini des domaines particuliers où le cadre juridique, les politiques et les pratiques pouvaient être améliorés. Le Comité des Ministres a pris note du rapport présenté par le Comité d'experts et adopté des recommandations (RecChL (2006) 1) qui ont été adressées aux autorités allemandes.

#### 1.2. Travaux du Comité d'experts

5. Ce troisième rapport d'évaluation est fondé sur les informations recueillies par le Comité d'experts à partir du troisième rapport périodique de l'Allemagne et des réponses à un questionnaire supplémentaire soumis aux autorités allemandes en août 2007, ainsi que sur la base des entretiens menés avec des représentants des langues régionales ou minoritaires en Allemagne et les autorités allemandes au cours de la visite « sur le terrain », qui s'est déroulée du 5 au 9 novembre 2007. Le Comité d'experts a reçu de la part d'organismes et d'associations établis légalement en Allemagne un certain nombre de commentaires soumis conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la Charte.

6. Dans le présent rapport d'évaluation, le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions et domaines de la Partie II et de la Partie III pour lesquels des problèmes ont été signalés dans les premier et deuxième rapports d'évaluation. Il évaluera en particulier la manière dont les autorités allemandes ont répondu aux problèmes identifiés par le Comité d'experts et, le cas échéant, aux recommandations faites par le Comité des Ministres. Le rapport rappellera tout d'abord les aspects principaux de chaque problème. Il se référera ensuite aux paragraphes des premier et deuxième rapports dans lesquels le Comité d'experts exposait ses arguments<sup>2</sup>, avant d'évaluer la réponse apportée par les autorités allemandes. Le Comité d'experts examinera aussi les nouveaux problèmes identifiés au cours du troisième cycle de suivi.

7. Le présent rapport contient des observations détaillées que les autorités allemandes sont vivement encouragées à prendre en compte lors de la conception de leur politique concernant les langues régionales ou minoritaires. Sur la base de ces observations détaillées, le Comité d'experts a aussi dressé une liste de propositions générales pour la préparation d'une troisième série de recommandations devant être adressées à l'Allemagne par le Comité des Ministres, conformément à l'article 16, paragraphe 4 de la Charte (voir le chapitre 3.3 du présent rapport)

<sup>1</sup> MIN-LANG (2002) 1 Schéma pour les rapports périodiques triennaux, adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

<sup>2</sup> Les encadrés du second rapport d'évaluation repris dans le présent troisième rapport apparaissent sous forme de citations soulignées.

8. Le présent rapport s'appuie sur la situation politique et juridique observable au moment de la troisième visite « sur le terrain » du Comité d'experts en Allemagne (5 – 9 novembre 2007).

9. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 3 avril 2008.

### 1.3. Présentation actualisée de la situation des langues régionales ou minoritaires en Allemagne

10. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes pertinents du premier rapport d'évaluation (paragraphes 7-40) pour une présentation sommaire de la situation des langues régionales ou minoritaires en Allemagne. Les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Charte en Allemagne sont le danois, le haut sorabe, le bas sorabe, le frison septentrional, le frison du Saterland (ou frison saterois), le bas allemand et le romani.

#### Le haut et bas sorabes

11. Compte tenu de la tendance actuelle d'émigration massive, notamment des jeunes, des régions où ces langues sont parlées et de la baisse du taux de natalité, les prévisions laissent entrevoir un vieillissement et un déclin démographiques. Cette situation a des répercussions négatives sur les deux langues.

12. L'accord de financement pluriannuel de la Fondation pour le peuple sorabe, impliquant les *Länder* de Saxe et de Brandebourg et la Fédération, a expiré le 31 décembre 2007. Pour l'heure, aucun nouvel accord n'a été conclu en raison de l'intention des autorités fédérales de réduire leur quote-part dans ce financement, ce que refusent les deux *Länder* (voir paragraphes 34 - 35 ci-dessous).

#### Le bas allemand

13. En 2007, l'Institut pour le bas allemand (INS - *Institut für Niederdeutsche Sprache*) de Brême a mené une enquête représentative « *Wer spricht Plattdeutsch* » (« Qui parle le bas allemand ») dans la zone d'expression de cette langue, en Allemagne du Nord. Le projet a été financé conjointement par le gouvernement fédéral, le Schleswig-Holstein et la Ville hanséatique libre de Hambourg. La dernière étude représentative remontait à 1984. Le Comité d'experts invite les autorités à énoncer les principales conclusions de cette étude dans le prochain rapport périodique.

#### Le frison septentrional

14. En décembre 2004, le *Land* du Schleswig-Holstein a adopté la Loi pour la promotion du frison dans le secteur public (Loi frisonne), qui régit l'usage du frison septentrional dans le *Kreis* de Nordfriesland et de l'île d'Heligoland dans la vie publique. Une étude a été menée sur l'impact de cette Loi frisonne depuis son adoption. Elle a eu un effet particulièrement positif sur la visibilité de la langue dans la vie publique et lui confère un statut plus élevé (voir paragraphes 23 et 39 ci-dessous).

#### Le romani

15. En juillet 2005, le gouvernement du *Land* de Rhénanie-Palatinat a conclu un accord-cadre avec le Conseil central des Roms et des Sintis d'Allemagne confirmant ses engagements au titre de la Charte conformément à l'Article 2 de l'Accord, et visant à appliquer la Partie III de la Charte au romani dans ce *Land*.

16. S'agissant de la représentation institutionnelle des locuteurs des langues régionales ou minoritaires, de nouveaux développements sont intervenus au niveau fédéral : suite à la création au sein du ministère fédéral de l'Intérieur de commissions consultatives sur les questions relatives aux locuteurs du danois et du sorabe, des commissions similaires ont également été établies pour le frison et le bas allemand. Des représentants des ministères fédéraux et des *Länder* respectifs ont participé à des réunions organisées avec les commissions consultatives. Par ailleurs, un poste indépendant de Secrétariat aux minorités a été créé en mai 2005. Sa principale mission consiste à renforcer la prise de décisions avec les minorités nationales en Allemagne ainsi que la communication avec le gouvernement fédéral et le Parlement (voir paragraphes 65 - 68 ci-dessous).

### 1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par l'Allemagne

17. Le Comité d'experts a profité de cette occasion pour réexaminer son approche de l'Article 11.1.b et 11.1.c à la lumière des développements intervenus dans les médias du secteur de la radiodiffusion depuis l'adoption de la Charte en 1992. La distinction traditionnelle entre un « radiodiffuseur de service public »

monolithique et des radiodiffuseurs privés n'est désormais plus de mise. Plusieurs catégories d'organes remplissent à présent, dans une plus ou moins grande mesure, « une mission de service public ». Certains appartiennent ou sont contrôlés par l'État, d'autres sont privés et d'autres encore sont des joint ventures. Certains médias sont proches du secteur associatif (par ex : « Canal ouvert »). Il convient également de noter la plus grande diversité des méthodes et plates-formes de transmission (télévision et radio numériques, diffusion Internet, etc). L'ensemble de ces développements appelle à davantage de souplesse dans l'interprétation des Articles 11.1. b. et c., en vue notamment de ne pas exclure de leur champ d'application les radiodiffuseurs de service public.

18. Le Comité d'experts a relevé avec satisfaction le plus grand pragmatisme dont ont fait preuve les autorités allemandes dans l'application de la Charte. Quelques différences d'interprétation des dispositions de la Charte subsistent néanmoins dans certains cas entre les autorités allemandes et le Comité d'experts.

19. La répartition des compétences entre le gouvernement fédéral et celui du *Land* continue de poser problème en ce qui concerne la mise en œuvre pratique de la Charte. Lorsque le gouvernement du Land ne prend pas à cet effet les mesures appropriées, le gouvernement fédéral met en avant son impuissance à agir. C'est pourtant bien ce dernier qui, aux termes du droit international, est chargé de garantir l'application de la Charte.

## Chapitre 2. Évaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

### 2.1. Évaluation concernant la Partie II de la Charte

20. Les autorités allemandes ont déclaré au moment de la ratification que, du fait de la législation allemande et des pratiques administratives, les obligations énoncées dans un certain nombre de dispositions de la Partie III sont remplies concernant le romani sur tout le territoire de la République fédérale d'Allemagne et pour le bas allemand dans les *Länder* du Brandebourg, de la Rhénanie du Nord-Westphalie et de la Saxe-Anhalt. Le Comité d'experts a décidé que dans ce contexte la Partie II s'appliquait à ces langues.

21. Le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la Partie II pour lesquelles des problèmes ont été signalés dans le deuxième rapport. Il ne commentera donc pas, dans le présent rapport, les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le deuxième rapport d'évaluation et pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune information nouvelle justifiant un réexamen de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

l'article 7, paragraphe 1.g (voir les paragraphes 67-68 du premier rapport d'évaluation)

l'article 7, paragraphe 1.i (voir les paragraphes 73-75 du premier rapport d'évaluation)

l'article 7, paragraphe 2 (voir le paragraphe 76 du premier rapport d'évaluation)

l'article 7, paragraphe 5 (voir le paragraphe 44 du deuxième rapport d'évaluation )

## Article 7

### Paragraphe 1

**« En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :**

- a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ; »**

22. Au cours de sa visite «sur le terrain» en Allemagne, le Comité d'experts a appris que le Parlement fédéral envisageait d'inscrire la culture en tant qu'objectif national dans la Constitution allemande. Les représentants de toutes les langues régionales ou minoritaires en Allemagne ont demandé à cet égard que les minorités nationales ainsi que leurs langues soient explicitement mentionnées dans la Constitution en tant que composants à part entière de la culture allemande.

### Le frison septentrional

23. S'agissant du frison septentrional, le *Land* du Schleswig-Holstein a renforcé sa reconnaissance officielle avec l'adoption, en décembre 2004, de la Loi sur la promotion du frison dans la sphère publique (Loi frisonne). Le frison septentrional est ainsi reconnu comme « une expression de la richesse intellectuelle et culturelle du *Land* » (Paragraphe 1 de l'Article 1).

### Le romani

24. L'Accord-cadre conclu entre le gouvernement du *Land* de Rhénanie-Palatinat et le Conseil central des Roms et des Sintis d'Allemagne en juillet 2005 (voir annexe du troisième rapport périodique) accorde au romani la reconnaissance officielle en Rhénanie-Palatinat, réaffirmant également la souscription du gouvernement du *Land* aux engagements de la Charte. Le Comité d'experts se félicite de cet accord.

**« b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ; »**

#### **Le bas allemand**

25. Lors de sa visite «sur le terrain», des représentants des locuteurs du bas allemand ont informé le Comité d'experts de certaines répercussions qu'a eu sur l'usage de cette langue la suppression en 2004 du niveau administratif de l'autorité du district (*Bezirksregierung*) de Basse-Saxe. Suite à la réforme administrative, le ministère du *Land*, en sa qualité de plus haute instance administrative dont le siège est à Hanovre, est devenu l'instance de supervision des municipalités pour les questions de nature judiciaire et administrative. Selon les représentants du bas allemand, cette réforme a engendré une restriction de l'usage de la langue dans les domaines précités, les locuteurs étant désormais contraints de s'adresser aux fonctionnaires de Hanovre dont très peu parlent le bas allemand.

#### **L'exploitation minière du lignite et les langues sorabes**

26. Dans le deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 22 -23), le Comité d'experts était vivement préoccupé par les conséquences du déplacement de la population du village de Horno, où le bas sorabe était fortement représenté, afin de permettre l'exploitation minière du lignite. Il se disait également inquiet des autres déplacements de population liés au lignite prévus ou envisagés dans la région et a de ce fait demandé instamment aux autorités allemandes de prendre dûment en considération les obligations de l'Allemagne au titre de la Charte lors de l'adoption de décisions ayant des conséquences sur la situation des langues régionales ou minoritaires.

27. Aucun complément d'information sur cette question n'a été fourni dans le troisième rapport périodique. Toutefois, les autorités ont indiqué que la compagnie minière Vattenfall envisageait de procéder à l'avenir à de nouvelles exploitations minières dans les régions de langue sorabe, bien qu'à ce jour aucune procédure n'ait été engagée en vue d'en obtenir l'autorisation. Au cours de la visite «sur le terrain», des représentants du bas sorabe ont fait savoir qu'en dépit des efforts déployés afin de préserver le tissu social des anciens habitants du village de Horno au sein du nouveau lieu d'implantation, 20% de la population avait décidé de ne pas s'y réinstaller.

28. Les locuteurs ont également informé le Comité d'experts que dans les deux prochaines décennies, plusieurs villages de la région de Schleife regroupant une population de 1600 habitants parlant le haut sorabe seront déplacés afin de permettre l'exploitation minière du lignite.

***Le Comité d'experts encourage les autorités à prendre des mesures actives afin de compenser les difficultés engendrées par l'exploitation minière du lignite en termes de protection et de promotion de la langue sorabe.***

#### **Le haut sorabe**

29. L'Etat libre de Saxe a engagé une réforme administrative visant à réduire le nombre de districts administratifs. Par la suite, hormis la municipalité de Schleife, la région de langue sorabe se limitera à une seule unité administrative, les trois districts de Bautzen, Kamenz et Hoyerswerda fusionnant en une nouvelle circonscription, Bautzen. La Loi entrera probablement en vigueur en juillet 2008. Des représentants du haut sorabe ont estimé que la réforme devrait, sur un plan général, avoir un effet positif sur leur langue mais ils étaient toutefois préoccupés par le pourcentage en nette régression de locuteurs sorabes par rapport à la population totale du nouveau district (passant de 10% à 5%) et les conséquences négatives sur la participation au plan politique.

#### **Le frison septentrional**

30. Le Comité d'experts a pris connaissance de la réforme des districts administratifs du Schleswig-Holstein (*Kreisreform*) prévue en 2013, qui conduira à une réduction du nombre de districts (*Kreise*) dans la région. Le *Kreis* de Frise septentrionale devrait ainsi fusionner au sein d'une unité plus large avec les incidences négatives que cela risque d'avoir sur la protection et la promotion du frison septentrional.

**Le Comité d'experts encourage les autorités à veiller à ce que le regroupement en un nombre moindre de districts administratifs de taille plus importante n'ait pas d'incidences néfastes sur la protection et la promotion du haut sorabe et du frison septentrional.**

**« c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ; »**

31. Le Comité d'experts rappelle que « l'action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder », comporte plusieurs aspects : la création d'un cadre juridique pour la promotion des langues régionales ou minoritaires, la création d'organismes responsables de cette promotion et l'octroi de ressources financières adéquates (voir paragraphe 24 du deuxième rapport d'évaluation).

32. Parmi les langues régionales ou minoritaires en Allemagne, le frison saterois et le bas sorabe semblent particulièrement souffrir de l'absence d'une action résolue les concernant. Le Comité d'experts déplore cet état de fait dans la mesure où ces deux langues sont particulièrement menacées et mériteraient une attention et un investissement sérieux.

33. S'agissant des critères non clairement définis d'octroi du financement fédéral aux langues régionales ou minoritaires (voir paragraphe 25 du deuxième rapport d'évaluation), le troisième rapport périodique nous informe de la prise en compte de ces questions lors de la conférence annuelle de mise en œuvre de la Charte. Le rapport indique également qu'en raison de contraintes budgétaires, le financement fédéral doit être alloué sur une base annuelle.

#### **Les haut et bas sorabes**

34. Pour ce qui concerne les haut et bas sorabes, les autorités ont néanmoins déclaré dans leur troisième rapport périodique (paragraphe 40) que l'accord de financement pluriannuel en faveur de la Fondation pour le peuple sorabe, qui implique les *Länder* de Saxe et du Brandebourg et la Fédération devrait être maintenu. Le précédent accord a expiré le 31 décembre 2007 et à ce jour, aucun nouvel accord de ce type n'a été conclu. Les autorités fédérales ayant prévu de réduire leur contribution au financement, les deux *Länder* jugent la situation inacceptable. En janvier 2008, les représentants des Sorabes et les autorités locales ont rejeté le nouveau projet de budget 2008 pour la Fondation pour le peuple sorabe, dans l'attente de la présentation d'un projet d'accord financier durable.

35. Par ailleurs, la Cour des comptes fédérale a formulé son avis dans un rapport daté de mars 2007 qui, sur un plan général, met en doute les compétences des autorités fédérales en ce qui concerne leur contribution financière à la Fondation pour le peuple sorabe, en dépit de la mention faite du partage du financement dans le traité d'unification. Selon une autre agence, le bureau administratif fédéral (*Bundesverwaltungsamt*), la contribution des autorités fédérales serait trop élevée.

**Le Comité d'experts invite instamment les autorités allemandes à conclure un accord maintenant au minimum la contribution financière précédente des autorités fédérales et des Länder.**

36. En général, les locuteurs ont exprimé le souhait que la responsabilité de la contribution financière de la Fédération incombe exclusivement au ministère fédéral de l'Intérieur. Les compétences étant actuellement partagées entre le ministère et le Commissaire du gouvernement fédéral pour la culture et les médias (BKM), la communication avec les autorités est de ce fait extrêmement difficile.

#### **Le bas allemand**

37. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphe 21), le Comité d'experts faisait savoir que, suite à sa recommandation de prendre des mesures afin de renforcer la coopération entre les huit *Länder* où le bas allemand est parlé pour promouvoir ainsi son utilisation, les *Länder* avaient tenu à cette fin des réunions de concertation. Le Comité d'experts a appris que les responsables de ces *Länder* se sont réunis à deux reprises : en juin 2006 à Oldenburg où ils ont rencontré des représentants des locuteurs du bas allemand ainsi qu'en juin 2007 à Magdebourg sans la présence de ces derniers. Les discussions ont principalement porté sur l'utilisation du bas allemand dans le secteur de l'éducation. Tout en saluant ces initiatives, le Comité d'experts constate le peu de résultats concrets obtenus à ce jour. Il espère trouver dans le prochain rapport périodique des informations sur l'action résolue prise à l'issue de ces réunions.

**« d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ; »**

38. Lors de la visite «sur le terrain», quelques exemples concrets des répercussions négatives du processus de privatisation des entreprises sur l'utilisation des langues régionales ou minoritaires ont été portés à l'attention du Comité d'experts. En 2006, une compagnie ferroviaire privée procédait à l'annonce de la prochaine gare sur la ligne à la fois en frison septentrional et en allemand. Néanmoins, suite aux plaintes formulées par certains voyageurs, la compagnie a renoncé à faire ses annonces en frison septentrional. Un membre du Parlement fédéral a appris au Comité d'experts que l'annuaire des codes postaux avait supprimé ses entrées bilingues des toponymies sorabes pour ne conserver qu'une version monolingue en allemand. Le Comité d'experts demande aux autorités de fournir des informations sur la manière dont est assurée l'utilisation des langues minoritaires dans les services privés.

#### **Le frison septentrional**

39. Selon les représentants du frison septentrional, l'adoption de la Loi frisonne (voir paragraphe 23 ci-dessus) a eu un effet positif sur la visibilité de la langue. A cette fin, on note une nette augmentation des panneaux signalétiques bilingues sur les bâtiments publics et de l'emploi de papiers à en-têtes bilingues pour les documents officiels. La Loi régit l'utilisation du frison septentrional dans la vie publique au Nordfriesland et à Helgoland.

#### **Le danois**

40. Le troisième rapport périodique (paragraphe 1023) énonce que le 9 février 2006, une « Journée de la langue danoise » s'est tenue sous l'égide du président du Parlement du *Land*. L'objectif de cet événement était de se familiariser avec la langue danoise par le biais de différentes activités.

#### **Les haut et bas sorabes**

41. Selon les informations communiquées dans le troisième rapport périodique (paragraphe 2035), un concours intitulé Sprachfreundliche Kommune [municipalité favorable aux langues] a été mené de 2004 à 2005 dans les *Länder* de Saxe et du Brandebourg. Il était organisé par le Conseil des affaires sorabes sous l'égide du président du Parlement de l'Etat libre de Saxe. L'objectif du concours était de promouvoir l'utilisation des langues sorabes.

#### **Le bas allemand**

42. S'agissant de la radiodiffusion publique, les autorités ont indiqué au Comité d'experts dans leur complément d'information que l'amendement de mai 2005 du traité inter-Etats sur le radiodiffuseur public régional *NDR (Staatsvertrag über den Norddeutschen Rundfunk)* fait mention de l'obligation de prendre en compte dans son mandat de programmation la diversité des régions, y compris au plan culturel et linguistique. Il est stipulé dans le troisième rapport périodique (paragraphe 5123) qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 8 octobre 2006, *NDR* a présenté une semaine du bas allemand à la télévision diffusant différents programmes culturels et régionaux mettant l'accent sur le bas allemand. Le Comité comprend qu'une Semaine du bas allemand a également été organisée en octobre 2007 et se félicite de cette information.

**« e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ; »**

#### **Le bas allemand**

43. Le Conseil pour le bas allemand est une organisation faîtière créée en 2003 en vue de représenter à l'unisson les locuteurs du bas allemand dans tous les *Länder* où la langue est parlée. Le Comité d'experts reconnaît l'importance d'une telle organisation inter-*Land* aux fins de renforcer la coopération. Néanmoins, le Comité a été informé des difficultés rencontrées par le Conseil, compte tenu notamment de l'absence totale de financement.

**« f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ; »**

44. L'enseignement et l'étude des langues couvertes par la Partie III sont examinés en détail dans la section relative aux engagements de la Partie III.

#### **Le bas allemand**

45. La Partie II s'applique uniquement au bas allemand dans les *Länder* suivants : Brandebourg, Rhénanie/Westphalie et Saxe-Anhalt. Les autorités allemandes n'ont toutefois fourni que des renseignements sommaires. Il convient notamment d'apporter un complément d'information concernant le

secteur de l'éducation dans les *Länder* de Brandebourg et de Rhénanie/Westphalie. Pour ce qui est de la situation en Saxe-Anhalt, certaines informations ont été communiquées mais les efforts déployés pour assurer l'instruction en bas allemand semblent des plus limités.

46. Comme mentionné précédemment (voir paragraphe 37), les responsables des *Länder* où le bas allemand est parlé, se sont réunis à Oldenburg en juin 2006 avec des représentants des locuteurs du bas allemand, et en juin 2007 à Magdebourg sans la présence de ces derniers. Les discussions portaient principalement sur l'utilisation du bas allemand dans le secteur de l'éducation. Tout en saluant la tenue de ces réunions, le Comité d'experts constate le peu de résultats concrets obtenus à ce jour. Il souhaite recevoir de plus amples informations sur les conclusions de ces réunions dans le prochain rapport périodique.

47. Selon le troisième rapport périodique (paragraphe 5007), une analyse de la situation dans le domaine de l'éducation préscolaire dans le *Land* de Saxe-Anhalt a été menée et suivie de l'établissement d'un groupe d'experts chargé d'examiner les mesures à prendre pour introduire le bas allemand dans les établissements préscolaires à compter de l'année 2007. Le Comité d'experts espère obtenir davantage d'informations à l'occasion du prochain rapport périodique.

48. S'agissant de l'enseignement primaire, les autorités ont communiqué des informations sur les activités extra-curriculaires liées au bas allemand (paragraphe 5016 du troisième rapport périodique). Des données statistiques ont été collectées pour la période 2003-2006 afin d'évaluer la mesure dans laquelle le bas allemand est enseigné dans les écoles. Le Comité d'experts demande aux autorités de la Saxe-Anhalt de fournir à cet effet des informations concrètes dans le prochain rapport périodique.

49. Le Comité d'experts invite également les autorités de Brandebourg et de la Rhénanie du Nord-Westphalie à transmettre des informations concrètes sur l'enseignement et l'étude du bas allemand sur leurs territoires.

50. Le bas allemand est couvert par la Partie III en Basse-Saxe, néanmoins en ce qui concerne l'éducation, les composants essentiels de l'enseignement primaire et secondaire font défaut. Le Comité d'experts souligne la nécessité d'une politique structurée pour protéger et promouvoir le bas allemand à tous les niveaux de l'enseignement (voir aussi paragraphes 597 – 620 ci-dessous).

#### **Le frison saterois**

51. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 37), le Comité d'experts faisait une nouvelle fois part de ses préoccupations quant à la situation du frison saterois dans l'éducation et notait une détérioration particulière au niveau de l'enseignement secondaire. Gardant à l'esprit la situation périlleuse du frison saterois et le rôle crucial joué par l'éducation pour la sauvegarde de la langue, le Comité d'experts encourageait vivement les autorités allemandes à prendre les mesures nécessaires pour développer l'enseignement du frison saterois aux niveaux de l'enseignement primaire et secondaire, et à étudier la possibilité d'étendre à l'article 8, paragraphe 1.b et c, dans l'instrument de ratification de l'Allemagne, le champ d'application de la protection de la Partie III pour le frison saterois.

52. Le troisième rapport périodique fait état du nouveau programme entré en vigueur en 2006 qui rend obligatoire l'inclusion entre autres du frison saterois dans tous les établissements scolaires de Basse-Saxe dans les matières « allemand » et « anglais » des programmes fondamentaux. Néanmoins, selon les termes précis du programme, cette mesure s'applique uniquement lorsque la classe comprend au moins un locuteur de la langue respective.

53. Dans le complément d'information, les autorités ont déclaré que les rencontres linguistiques (« *Sprachbegegnung* ») font partie du programme général aux niveaux de l'enseignement primaire et secondaire (voir paragraphes 325 – 326 ci-dessous). Elles évoquent également la possibilité de proposer le frison saterois en tant que matière optionnelle. Les autorités ont par ailleurs indiqué qu'il n'était pas prévu d'étendre le champ d'application de la protection de la Partie III au frison saterois dans le domaine de l'éducation.

54. Selon les informations recueillies durant la visite «sur le terrain», l'enseignement du frison saterois est toujours assuré par des enseignants bénévoles, leurs frais de déplacement n'étant pas pris en charge. L'école moderne secondaire du Saterland propose également une heure hebdomadaire d'enseignement du frison saterois.

55. Selon le Comité d'experts, il semble que beaucoup pourrait et devrait être fait. Compte tenu de la situation périlleuse du frison saterois et de la nature bien définie et compacte de la zone d'expression de cette langue, il paraît raisonnable et indispensable que les autorités garantissent les ressources adéquates pour soutenir une offre linguistique réaliste dans l'enseignement primaire et secondaire (voir également paragraphes 322 – 345 ci-dessous).

***Le Comité d'experts encourage une nouvelle fois vivement les autorités allemandes à prendre les mesures nécessaires pour développer l'enseignement du frison saterois aux niveaux de l'enseignement primaire et secondaire.***

#### **Le romani**

56. La situation du romani dans le *Land* de Hesse est abordée dans la Partie III de ce rapport.

57. Comme mentionné précédemment (paragraphe 15), le gouvernement du *Land* de Rhénanie-Palatinat a conclu en juillet 2005 un accord-cadre avec le Conseil central des Roms et des Sintis d'Allemagne. Depuis lors, le *Land* soutient les initiatives prises par les associations de ces minorités en faveur de la préservation de la culture et de la langue dans les institutions éducatives. Le Comité d'experts se félicite de ce développement et souhaite recevoir des informations sur l'enseignement du romani en Rhénanie-Palatinat.

58. Selon les renseignements fournis dans le troisième rapport périodique (paragraphes 4016 – 4017), et les informations recueillies lors de la visite « sur le terrain », le romani est enseigné à Hambourg en tant que matière optionnelle à condition que cinq élèves au moins en fassent la demande. Le Comité d'experts félicite les autorités de Hambourg pour cette initiative.

59. D'après les commentaires du Conseil central des Sintis et Roms allemands joints au troisième rapport périodique, l'Association du *Land* de Bavière dispense des cours de soutien et un enseignement supplémentaire à un groupe d'enfants sintis en école primaire. Ces cours sont assurés en langue romani. Dès l'année scolaire 2004/ 05, ce projet a été subventionné par l'Etat libre de Bavière qui envisage de l'étendre à d'autres villes du *Land*. Le Comité d'experts salue cette initiative et espère recevoir de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

**« h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ; »**

60. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 41), le Comité d'experts exprimait son inquiétude devant le perpétuel déclin des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires. Il estimait tout particulièrement que dans le contexte du bas allemand, une coopération accrue entre les *Länder* dans ce domaine serait particulièrement utile et encourageait vivement les autorités allemandes à garantir que des moyens adéquats sont mis à disposition pour les études et la recherche sur le bas allemand dans les universités ou les établissements équivalents.

61. Toutes les langues régionales ou minoritaires sont également touchées par un autre phénomène : le double impact des pressions budgétaires dans l'enseignement supérieur et du processus de Bologne à l'échelon européen conduisant à une homogénéisation des niveaux de la licence et de la maîtrise. A terme, les langues régionales ou minoritaires risquent de disparaître de l'emploi du temps de l'enseignement supérieur.

62. Le Comité d'experts constate l'importante diminution depuis le dernier cycle de suivi des possibilités d'étudier le bas allemand en tant que matière à part entière. Dans bien des cas, le bas allemand est uniquement proposé dans le cadre des études d'allemand, à raison d'un ou deux séminaires seulement par trimestre. Toutefois, d'autres universités sont parvenues à conserver l'offre initiale.

63. Trois universités (Münster, Bielefeld et Paderborn) de la Rhénanie du Nord-Westphalie entreprennent dans une plus ou moins grande mesure des études et recherches sur le bas allemand. Le Comité d'experts demande aux autorités de fournir des informations concrètes sur la promotion de l'étude et de la recherche du bas allemand dans les universités du Brandebourg et de la Saxe-Anhalt. La situation dans les autres *Länder* est abordée dans la Partie III de ce rapport.

**« Paragraphe 3**

***Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif. »***

64. Le Comité d'experts rappelle que le degré de protection et de promotion d'une langue régionale ou minoritaire dépend, à bien des égards, de la manière dont cette langue est perçue des locuteurs de la langue majoritaire. La sensibilisation de la population majoritaire est de ce fait de la plus haute importance. Comme mentionné par cette disposition, les deux domaines de l'éducation et des médias sont particulièrement visés à cet égard (voir le premier rapport d'évaluation de l'application de la Charte en Espagne, ECRML (2005) 4, paragraphe 182 et le deuxième rapport d'évaluation sur la Suède, ECRML (2006) 2, paragraphe 63).

**« Paragraphe 4**

***En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires. »***

65. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 42 – 43), le Comité d'experts reconnaissait la création au sein du ministère fédéral de l'Intérieur de commissions consultatives sur les questions relatives aux locuteurs du danois et du sorabe. Dans l'intervalle, des commissions de ce type ont également été instaurées pour le frison et le bas allemand. Le romani reste ainsi la seule langue régionale ou minoritaire qui ne soit pas représentée par une commission consultative. Des représentants du ministère fédéral et du ministère des *Länder* respectifs ont participé à des réunions avec les commissions consultatives. Ces réunions étaient présidées par le Commissaire fédéral aux minorités nationales.

66. En outre, le ministère fédéral de l'Intérieur organise une conférence annuelle de mise en œuvre de la Charte. Il a également créé en mai 2005 le poste indépendant de Secrétariat aux minorités dont la principale mission consiste à renforcer la prise de décisions avec les minorités nationales en Allemagne ainsi que la communication avec le gouvernement fédéral et le Parlement. Le Comité d'experts félicite les autorités fédérales pour leurs efforts permanents visant à institutionnaliser la représentation et la consultation des instances impliquées dans la protection des langues régionales ou minoritaires au niveau fédéral.

67. S'agissant de la représentation à l'échelon des *Länder*, les organisations linguistiques de Basse-Saxe ont soumis à leur Parlement une demande de création d'un Conseil pour le bas allemand/ frison saterois. Comme évoqué dans le précédent rapport d'évaluation, les haut et bas sorabes sont représentés par des conseils au sein des Parlements respectifs des *Länder*, tandis que les intérêts des locuteurs danois et du frison septentrional sont représentés par le parti politique SSW.

68. L'Accord-cadre conclu en juillet 2005 entre le gouvernement du *Land* de Rhénanie-Palatinat et le Conseil central des Roms et des Sintis d'Allemagne (voir annexe du troisième rapport périodique) contient une disposition favorisant la tenue de réunions régulières entre le *Land* et les Roms et Sintis. Le Comité d'experts salue la conclusion de cet accord et souhaite trouver dans le prochain rapport périodique des informations relatives au calendrier de ces réunions.

## 2.2. Évaluation concernant la Partie III de la Charte

69. Le Comité d'experts a examiné de manière plus détaillée la protection actuelle des langues relevant du mécanisme de protection de la Partie III de la Charte.

70. Conformément à l'approche sélective exposée ci-dessus (voir paragraphe 21), le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la Partie III au sujet desquelles des problèmes ont été signalés dans le deuxième rapport. Il évaluera en particulier la manière dont les autorités allemandes ont répondu aux observations faites par le Comité d'experts lors du second cycle de suivi. Dans le présent rapport, le Comité d'experts rappellera tout d'abord les aspects principaux de chaque question, se référera aux paragraphes du premier rapport contenant les détails de sa réflexion et, enfin, examinera la réponse apportée par les autorités allemandes.

### 2.2.1. Le danois dans le Schleswig-Holstein

71. Le Comité d'experts ne commentera pas dans le présent rapport les dispositions qui n'avaient soulevé, dans les premier et/ou deuxième rapports, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Pour ce qui est du danois dans le Schleswig-Holstein, ces dispositions sont les suivantes:

- Article 8, paragraphe 1.a.iv; b.iv; d.iii; e.ii; f.ii/iii; g; h;
- Article 8, paragraphe 2 ;
- Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ;
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 4.c ;
- Article 10, paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 1.e.ii ;
- Article 12, paragraphe 1.c ; d ; e ; f ; g ;
- Article 12, paragraphe 2 ;
- Article 13, paragraphe 1.a ;
- Article 13, paragraphe 2.c ;
- Article 14.a ; b.

Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans son premier et/ou deuxième rapport, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras correspondent aux engagements que l'Allemagne s'est engagée à respecter.

### Article 8 – Enseignement

72. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphes 50 – 53), le Comité d'experts mentionnait la décision des autorités du *Land* de financer les coûts de fonctionnement des écoles privées danoises sur un pied d'égalité avec les écoles publiques. Cette décision a été entérinée par une disposition visant spécifiquement les écoles privées danoises, inscrite dans la nouvelle Loi scolaire du Schleswig-Holstein de janvier 2007, dont l'entrée en vigueur est prévue en août 2008. Le Comité d'experts félicite les autorités du Schleswig-Holstein pour cette mesure. Dans l'intervalle toutefois, il a été informé des récentes critiques émises par la Cour des comptes du *Land* à l'égard de ces dispositions de la loi scolaire pour la promotion des écoles danoises. La Cour appelle à l'abolition de cette égalité retrouvée. Le Comité d'experts invite le gouvernement du *Land* à veiller au maintien des nouvelles réglementations de manière à garantir la pérennité des établissements scolaires danois.

73. Le problème du transport scolaire n'a cependant toujours pas été résolu. Des représentants des locuteurs danois ont indiqué au Comité d'experts lors de sa visite «sur le terrain» que la décision prise par certains districts de supprimer les subventions affectées au transport scolaire affecte davantage les élèves des écoles danoises dans la mesure où la plupart d'entre eux ont une distance plus longue à parcourir pour se rendre à l'école que les élèves inscrits dans des établissements publics. Les locuteurs danois ont demandé l'adoption d'une disposition juridique sur le transport scolaire. Le Comité d'experts encourage les

autorités à trouver une solution au problème de frais de transport rencontré par les élèves qui fréquentent les écoles danoises.

**« Paragraphe 1**

***En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:***

- c*
  - i* à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
  - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou
  - iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou
  - iv* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant; »

74. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 136), le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il a été informé de l'ouverture prochaine d'un second lycée danois (*Gymnasium*) au Schleswig. Le Comité d'experts salue ce développement et espère recevoir de plus amples informations dans le prochain rapport périodique. L'engagement demeure rempli.

- « i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »***

75. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 54 – 57), le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était pas respecté au moment de l'établissement du rapport. Il notait que le contenu et la périodicité des rapports soumis par le gouvernement du *Land* ne répondaient pas aux exigences de cette obligation.

76. Dans leur troisième rapport périodique, les autorités affirment que le public et les autorités sont suffisamment informés de la mise en œuvre de la Charte. Dans le rapport relatif aux minorités présenté par le gouvernement du *Land* du Schleswig-Holstein, il est par ailleurs fait état de la non nécessité de mettre en place un organe de contrôle distinct dans la mesure notamment où cela serait contraire à la tendance générale actuelle de dérégulation et débureaucratiation de l'administration.

77. Le Comité d'experts souligne que l'engagement en question ne nécessite pas la mise en place d'un nouvel organe chargé du suivi envisagé. Il est par exemple possible de confier cette tâche à une instance de surveillance existante et de l'intégrer aux structures administratives déjà en place. Dans ce cas de figure, il conviendrait de désigner un organe unique chargé de coordonner, analyser et présenter les travaux entrepris par les autres instances. Cette tâche pourrait elle aussi être assumée par l'un des organes existants.

78. Cet engagement va au delà de la simple inspection et obligation de faire rapport de l'éducation formelle. Il suppose une évaluation et une analyse des mesures prises et des progrès réalisés en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Le rapport devrait entre autres choses contenir des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement du danois ainsi que sur les progrès réalisés en matière de connaissances linguistiques, mise à disposition d'enseignants et fourniture de matériels pédagogiques.

79. La rédaction de rapports périodiques exhaustifs ne doit pas nécessiter de ressources importantes dans la mesure où le travail de contrôle effectué sur le terrain est déjà considérable. En toute logique, les

conclusions tangibles du travail concerté exercé en matière de contrôle devraient donner lieu à l'établissement d'un rapport très complet. Enfin, ces rapports périodiques devraient être rendus publics.

80. En l'absence de rapports périodiques de cet ordre, le Comité d'experts conclut que cet engagement n'est toujours pas rempli.

## Article 10 – Autorités administratives et services publics

### « Paragraphe 1

***Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :***

- a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ; »***

81. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 58 – 60), le Comité d'experts notait que la législation actuelle ne permettait qu'à titre exceptionnel la soumission de documents rédigés dans une « langue étrangère ». Il concluait ainsi que cet engagement n'était pas respecté et encourageait les autorités allemandes à garantir que les documents en danois peuvent dans les faits être soumis aux autorités administratives.

82. Selon le complément d'information fourni par les autorités allemandes, les coûts de traduction des documents soumis en danois ne seraient pas facturés lorsque du personnel parlant le danois est disponible. Toutefois, comme il est précisé dans le rapport explicatif de la Charte (voir paragraphe 104), cette obligation entraîne nécessairement un engagement à fournir les ressources et à prendre les mesures administratives requises, notamment assumer les frais engendrés par la traduction des documents. Par conséquent, les autorités sont tenues de garantir la mise en œuvre de cet engagement indépendamment de la présence ou non de locuteurs danois parmi les membres du personnel, en prévoyant par exemple le recours à des traducteurs. Selon les représentants de la communauté danoise, l'administration compte de plus en plus de locuteurs de leur langue. Toutefois, de l'avis d'un autre représentant, de nombreux documents tels que des contrats de travail et des documents relatifs aux pensions, à l'assurance maladie ou à d'autres questions financières doivent être présentés en allemand ou traduits en cette langue, les coûts de traduction restant à la charge du requérant.

83. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours pas satisfait.

***Le Comité d'experts invite instamment les autorités allemandes à garantir que les documents en danois peuvent dans les faits être soumis aux autorités administratives.***

## Article 11 – Médias

### « Paragraphe 1

***Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :***

- b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »***

84. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 65 – 67), le Comité d'experts observait que l'offre existante de programmes danois sur les radios privées était particulièrement limitée et considérait de ce fait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités allemandes à prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter l'émission régulière de programmes de radio en danois.

85. Le troisième rapport périodique (paragraphe 1026a) énonce qu'au 1er octobre 2006, le « Canal ouvert » [*Offener Kanal*] est devenu une personne morale indépendante avec l'entrée en vigueur de la Loi portant création de l'organisme de droit public « *Offener Kanal Schleswig-Holstein* » (Loi OK). Cette Loi contient une disposition sur la promotion des langues minoritaires, qui fait partie intégrante des devoirs et responsabilités du radiodiffuseur. Par ailleurs, la Loi stipule qu'un des cinq membres du Conseil d'administration de « Canal ouvert » est désigné par le Commissaire chargé des questions culturelles et des minorités du Schleswig-Holstein. A l'heure actuelle, un représentant de la minorité danoise fait partie du Conseil consultatif. Le Comité d'experts salue ces développements positifs.

86. « Canal ouvert » est une station de radiodiffusion citoyenne de droit public, supervisée par une autorité indépendante chargée des médias qui contrôle les radiodiffuseurs privés. En mars 2007, l'autorité chargée des médias ULR (*Unabhängige Landesmedienanstalt für das Rundfunkwesen - Office régional indépendant pour la radiodiffusion et les nouveaux médias du Schleswig-Holstein*) a fusionné avec HAM (*Hamburgische Anstalt für neue Medien - Office pour les nouveaux médias de Hambourg*) pour donner lieu à une nouvelle instance de surveillance *Medienanstalt Hamburg/ Schleswig-Holstein* (MA HSH).

87. Selon le Comité d'experts, « Canal ouvert » pourrait permettre de remplir cet engagement. A l'heure actuelle cependant, et d'après les indications fournies par la station par l'intermédiaire d'un représentant des autorités du *Land*, la diffusion des programmes en danois reste sporadique sur la station « Canal ouvert » *OK Westküste*. La programmation en danois est tout autant nécessaire dans les régions où la langue est fortement représentée et devrait y être assurée sur une base régulière et fréquente.

88. S'agissant des stations de radio privées, le Comité d'experts est conscient de la réticence des autorités allemandes à exiger des radiodiffuseurs privés qu'ils incluent des programmes privés dans les langues régionales ou minoritaires, que ce soit au moyen d'une réglementation ou d'un critère d'octroi des licences. Néanmoins, le Comité d'experts estime que la promotion de la radiodiffusion en langues régionales ou minoritaires par le biais d'incitations financières, comme c'est souvent le cas par exemple pour les programmes culturels, n'affecterait en rien la position des autorités, pas plus qu'elle n'enfreindrait la législation allemande. Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à agir en ce sens pour le danois.

89. S'agissant du secteur public de radiodiffusion, selon les représentants des locuteurs danois, la radio publique ne diffuse aucun programme en danois.

90. Le Comité d'experts doit de ce fait conclure que cet engagement n'est toujours pas rempli.

**Le Comité d'experts demande instamment aux autorités allemandes de prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter l'émission régulière de programmes de radio en danois.**

**« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »**

91. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 68 – 71), le Comité d'experts soulignait qu'en dépit de certaines mesures positives prises par les autorités en faveur de la diffusion de programmes de télévision en danois, il n'avait reçu aucune information attestant d'une programmation régulière. Le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était pas respecté au moment de l'établissement du rapport et encourageait les autorités allemandes à prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en danois.

92. Selon les informations complémentaires fournies par « Canal ouvert » par l'intermédiaire d'un représentant des autorités du *Land*, depuis juin 2007, un programme de télévision d'une heure en danois est diffusé mensuellement sur « Canal ouvert » Flensburg, grâce à un échange de programmes effectué avec la chaîne de télévision TV Abenraa implantée au Danemark. Il est prévu d'étendre la couverture via « Canal ouvert » Kiel. Un autre programme bimensuel est également retransmis depuis avril 2007. « Canal ouvert » a organisé plusieurs sessions de formation destinées aux enseignants et élèves de langue danoise afin de les familiariser aux modalités d'emploi d'une caméra vidéo et autres projets connexes.

93. Les commentaires formulés en liaison avec les stations de radio privées (voir paragraphe 88 ci-dessus) s'appliquent également aux chaînes de télévision privées.

94. S'agissant des chaînes de télévision du secteur public, selon les représentants des locuteurs danois, la télévision publique ne diffuse aucun programme télévisé dans cette langue.

95. Tout en saluant les développements sur « Canal ouvert », le Comité d'experts constate que la couverture actuelle est trop restreinte en termes de zone géographique, de régularité et de volume de diffusion pour satisfaire à cet engagement.

**Le Comité d'experts demande instamment aux autorités allemandes de prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en danois.**

**« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

96. Dans le deuxième rapport d'évaluation, l'engagement était considéré comme rempli (paragraphe 72-76) compte tenu du fait que l'ULR, l'organe indépendant chargé de contrôler les radiodiffuseurs privés, subventionnait un projet visant à produire des programmes de télévision en danois grâce à un contrat signé à cet effet en 2002 avec un organisme de médias privé. Néanmoins, d'après le troisième rapport périodique (paragraphe 1028) le contrat était à durée déterminée et a échoué en 2003/04.

97. Le Comité d'experts déplore que le contrat soit arrivé à son terme et considère que cet engagement n'est plus rempli.

**« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »**

98. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphe 77), le Comité d'experts disait n'avoir reçu aucune preuve que les mesures d'assistance financière existantes sont conçues de telle sorte que les programmes en danois peuvent effectivement bénéficier de cette assistance.

99. Malheureusement, le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur la manière dont les programmes en danois peuvent prétendre dans la pratique à ces subventions. Le Comité d'experts doit de ce fait réviser sa conclusion antérieure et considère que cet engagement n'est pas rempli.

#### **« Paragraphe 2**

**Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »**

100. Dans le troisième rapport périodique, il est indiqué qu'en 2006 le Parlement du Land a négocié un contrat entre les radiodiffuseurs danois et les câblo-opérateurs allemands pour assurer la continuité de la réception des deux chaînes de télévision danoises sur le réseau câblé (voir paragraphe 98 du deuxième rapport d'évaluation sur le Danemark, ECRML (2007) 6). Le Comité d'experts félicite les autorités pour cette mesure.

101. Cependant, les représentants des locuteurs danois ont fait part de leurs préoccupations quant au décalage entre l'introduction de la télévision numérique au Danemark et au Schleswig-Holstein qui risque, à compter de 2009, d'empêcher la réception des programmes en danois émis depuis le Danemark.

102. Le Comité d'experts est conscient que bon nombre de locuteurs des langues régionales ou minoritaires en Europe sont confrontés à ce problème. Tout en continuant d'estimer cet engagement rempli à l'heure actuelle, le Comité d'experts souhaite attirer l'attention des autorités allemandes sur le fait qu'il nécessitera probablement dans l'avenir une action positive de leur part si le processus de numérisation ne permet plus aux locuteurs danois de recevoir les chaînes télévisées danoises. Tel qu'énoncé au paragraphe 111 du rapport explicatif de la Charte « L'engagement de garantir la liberté de réception se rapporte non seulement aux obstacles délibérément placés à la réception des programmes émis à partir des pays voisins, mais aussi aux obstacles passifs résultant du fait que les autorités compétentes n'ont rien fait pour rendre une telle réception possible » (voir également paragraphe 98 du deuxième rapport d'évaluation sur le Danemark, ECRML (2007) 6).

## Article 12 – Activités et équipements culturels

### « Paragraphe 3

***Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »***

103. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 78 – 81), le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était pas respecté au niveau fédéral, aucune approche structurée intégrant le danois dans la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger n'étant apparente. Le Comité encourageait les autorités fédérales allemandes à garantir que l'existence des langues régionales ou minoritaires du pays est mentionnée dans la présentation et la promotion de l'Allemagne à l'étranger.

104. Selon les informations complémentaires fournies par les autorités, le ministère fédéral des Affaires étrangères a alloué, par l'intermédiaire de l'Institut Goethe, un financement aux groupes qui reflètent la culture des langues régionales ou minoritaires lors d'événements culturels à l'étranger, et notamment aux groupes de danses et aux chœurs traditionnels. Cependant à ce jour, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucun exemple concret de représentation de la langue danoise grâce au mécanisme de financement. De l'avis des autorités fédérales allemandes, une présentation à l'étranger est conditionnée par la soumission préalable d'une demande par les locuteurs danois eux-mêmes et devrait de ce fait également relever de leur responsabilité.

105. Dans leur troisième rapport périodique, les autorités ont déclaré que si l'engagement est rempli par les *Länder*, il l'est aussi par les autorités fédérales, car dans un État fédéral, ce sont principalement les *Länder* qui prennent en charge les aspects régionaux de la politique culturelle à l'étranger. Le Comité d'experts précise que l'esprit de cet engagement suppose une action de promotion positive à l'étranger des langues régionales ou minoritaires parlées en Allemagne au sein des structures ordinaires de la politique culturelle à l'étranger. Dans le cas de l'Allemagne, la politique culturelle à l'étranger est menée par les autorités fédérales, au travers principalement du réseau des Instituts Goethe. Par conséquent, l'engagement suppose, pour être rempli, la promotion des langues régionales ou minoritaires par cet institut (à l'instar, par exemple de la promotion des langues régionales ou minoritaires parlées en Espagne assurée par l'Institut Cervantes).

106. Le Comité d'experts conclut que cet engagement n'est pas rempli.

## Article 13 – Vie économique et sociale

### «Paragraphe 1

***En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :***

- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »***

107. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts concluait à la satisfaction de cet engagement.

### *Partie III*

108. En août 2006, une Loi fédérale anti-discrimination (*Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz*) est entrée en vigueur. Elle interdit entre autres choses la discrimination raciale ou l'ethnocentrisme, ce dernier impliquant la discrimination à l'égard des membres d'une minorité nationale et, dans certaines circonstances, de leur langue. Le Comité d'experts est heureux de noter que les minorités nationales sont représentées par un membre au sein du Conseil consultatif du Bureau fédéral de lutte contre la discrimination.

109. Le Comité d'experts considère que cet engagement demeure rempli.

2.2.2. *Le haut sorabe dans l'Etat libre de Saxe*

110. Aux fins du présent rapport, le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans les premier et/ou deuxième rapports, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Pour ce qui est du haut sorabe, ces dispositions sont les suivantes:

- Article 8, paragraphe 1.e.ii ; f.iii ; g ;
- Article 9, paragraphe 1.b; c; d;
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 1.v ;
- Article 10, paragraphe 2.a ; g ;
- Article 10, paragraphe 3.c ;
- Article 10, paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 1.d ; e.i ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.b; c; d; e; f; g; h;
- Article 12, paragraphe 12,2 ;
- Article 13, paragraphe 1.a ; d.

Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans son premier et/ou deuxième rapport, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras correspondent aux engagements que l'Allemagne s'est engagée à respecter.

**Article 8 – Enseignement**

**« Paragraphe 1**

***En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :***

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; »***

111. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 88 – 90), le Comité d'experts considérait l'engagement respecté, bien qu'il ait constaté un manque d'enseignants qualifiés dans certains établissements préscolaires (voir aussi paragraphes 131 – 137 ci-dessous).

112. En vertu de l'ordonnance révisée sur les crèches de la région germano-sorabe (*SorbKitaVO*) entrée en vigueur en Saxe en janvier 2007, les crèches sorabophones ou bilingues reçoivent des subventions supplémentaires de € 5 000 par groupe. Par ailleurs, l'objectif des crèches est de garantir le bilinguisme et les enseignants doivent avoir une maîtrise suffisante de la langue maternelle des Sorabes. Des représentants des locuteurs du haut sorabe ont indiqué au Comité d'experts se réjouir de ce développement. Néanmoins, en dépit de la demande croissante d'un enseignement préscolaire en sorabe, y compris en dehors des zones centrales où la langue est parlée, d'importants obstacles ont entravé la création de nouveaux groupes préscolaires ou de crèches sorabophones, notamment le ratio en personnel stipulé dans l'ordonnance et le manque de ressources pour embaucher des effectifs supplémentaires. Ils se sont par ailleurs dits inquiets du fait que le décret soit contrôlé par l'Office de la jeunesse (*Jugendamt*) dont le

personnel est en grande majorité non sorabophone. Le Centre de langue sorabe Witaj a indiqué au Comité d'experts être disposé à aider l'Office de la jeunesse à cet égard.

113. Selon les informations fournies par les représentants du haut sorabe, on dénombre actuellement 13 crèches sorabophones, dont cinq gérées par Witaj. Par ailleurs dix crèches incluent des groupes Witaj. L'un dans l'autre, près de 750 enfants bénéficient d'un enseignement en haut sorabe.

114. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté. Il encourage néanmoins les autorités à prendre des mesures pour répondre à la demande croissante d'enseignement préscolaire en haut sorabe en allouant à cet effet des ressources suffisantes pour pallier notamment au manque d'enseignants préscolaires.

- « **b** *i* à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
- iv** à appliquer l'une des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; »

115. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 92 – 95), le Comité d'experts se disait préoccupé par certains problèmes rencontrés au niveau de l'éducation primaire : les locuteurs dont le sorabe est la langue maternelle pourraient pâtir du passage d'un enseignement sorabophone à un enseignement bilingue ; en dehors des zones centrales, l'enseignement du sorabe semble varier considérablement ; l'absence de lignes directrices concernant le nombre minimum d'élèves requis pour ouvrir une classe. Le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était respecté que partiellement, et il encourageait les autorités à apporter des solutions aux problèmes susmentionnés en coopération avec les locuteurs du haut sorabe.

116. Des représentants des locuteurs du haut sorabe ont indiqué au Comité d'experts qu'il existe actuellement six écoles primaires où l'enseignement est dispensé en haut sorabe et quatre autres où la langue est enseignée selon le nouveau modèle d'enseignement bilingue « 2 plus » (*Schulartübergreifendes Konzept<sup>3</sup> '2 plus'*). Les représentants ont attiré l'attention du Comité d'experts sur la préoccupation persistante des parents selon laquelle l'introduction du nouveau modèle dans les six écoles primaires où l'enseignement est dispensé en haut sorabe serait préjudiciable aux compétences linguistiques des élèves dont c'est la langue maternelle. Selon les autorités, le nouveau modèle offre la possibilité d'introduire le sorabe dans les écoles ordinaires, cinq heures d'enseignement au maximum étant prévu dans cette langue. Néanmoins, les représentants des locuteurs sorabes se sont plaints du manque de clarté des critères sous-tendant la demande d'introduction de ce modèle et du nombre relativement faible d'heures d'enseignement dans cette langue.

117. Le modèle « 2 plus », tel que diffusé par l'Union européenne, peut suffire à remplir cet engagement à condition que le nombre d'heures d'enseignement de la langue minoritaire soit suffisant pour entretenir des connaissances linguistiques/acquérir la langue. Malheureusement, le modèle tel qu'il est adapté au sorabe, prescrit un maximum de cinq heures d'enseignement hebdomadaire en sorabe sans spécifier de seuil minimum. Le seul témoignage de mise en œuvre dans la pratique provient des locuteurs et il semblerait qu'ils ne soient pas satisfaits du nombre d'heures consacrées à l'enseignement en sorabe.

118. S'agissant du nombre minimum d'élèves requis pour ouvrir une classe sorabophone, les autorités réaffirment dans leur troisième rapport périodique que la Loi scolaire contient une disposition qui permet des exceptions à l'effectif minimal requis pour l'enseignement en sorabe. Cette décision est prise au cas par cas. Cependant, aucun exemple concernant l'enseignement primaire n'a été fourni.

119. Dans une douzaine d'autres établissements primaires, le haut sorabe est enseigné en tant que matière.

---

<sup>3</sup> Concept interscolaire « 2plus ».

120. Dans son rapport précédent, le Comité d'experts avait jugé très disparate la dispense d'un enseignement primaire en haut sorabe hors de la zone centrale. Le Comité d'experts s'inquiète de ce que le remplacement d'une instruction en sorabe par une variante du concept interscolaire « 2 plus » n'affaiblisse encore l'offre d'un enseignement en haut sorabe. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est que partiellement rempli.

- « c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »

121. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 96 – 100), le Comité d'experts déplorait que les pouvoirs publics aient mis fin à leur participation au financement de l'établissement secondaire de Crostwitz conduisant ainsi à sa fermeture. Le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté car le nombre minimal de 20 élèves requis pour ouvrir une classe dans l'enseignement secondaire est extrêmement élevé. Il encourageait les autorités allemandes à abaisser le nombre minimal d'élèves requis pour l'ouverture et le maintien d'une classe de haut sorabe dans l'enseignement secondaire.

122. Lors de la visite «sur le terrain», les autorités ont cité des exemples de cas dans lesquels elles avaient fait preuve d'une certaine flexibilité quant à l'effectif minimal requis pour l'organisation d'une classe dans des *Mittelschulen*, conformément à la réglementation évoquée au paragraphe 118 ci-dessus.

123. S'agissant de la fermeture d'écoles, le Comité des ministres a recommandé que les autorités allemandes : « **prennent des mesures pour améliorer l'offre en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires – et allouer à cet enseignement des ressources adéquates – et, en particulier (...) veiller à ce que le programme actuel de rationalisation des écoles de Saxe ne menace pas l'offre d'enseignement en haut sorabe; (...);** » (RecChL(2006)1, Recommandation 2).

124. Selon le troisième rapport périodique et les indications communiquées par les représentants des locuteurs du haut sorabe, la *Mittelschule* (école secondaire intermédiaire) de Panschwitz-Kuckau a fermé en juillet 2007 et a fusionné avec une autre école sorabe à Räckelwitz dans le même district. La Saxe ne compte désormais plus que quatre *Mittelschulen* sorabes (Räckelwitz, Ralbitz, Radibor, Bautzen). Selon un représentant du gouvernement saxon avec lequel s'est entretenu le Comité d'experts durant sa visite «sur le terrain», aucune autre fermeture d'établissement ne devrait intervenir avant 2020, malgré la diminution du nombre d'élèves. Parallèlement aux écoles précitées, un lycée sorabe est implanté à Bautzen ainsi que deux écoles secondaires intermédiaires qui proposent le modèle « 2 plus » (voir paragraphe 116 ci-dessus).

125. D'après les autorités, la décision de fermer l'école sorabe de Panschwitz-Kuckau est liée à la situation démographique et budgétaire de la Saxe sur un plan général. A cette fin, selon les indications fournies par les représentants des locuteurs, des *Mittelschulen* ordinaires ont également fermé et les élèves des municipalités voisines ont été transférés à l'école sorabe de Radibor. Cette mesure a entraîné une réduction de l'instruction en sorabe.

126. En dépit des développements négatifs évoqués ci-avant, le Comité d'experts conclut que cet engagement continue d'être en partie respecté.

- « d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »

127. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 101 – 104), le Comité d'experts constatait l'existence d'un seul établissement d'enseignement technique à Bautzen proposant un cursus spécial de sorabe : la *Fachschule für Sozialwesen* du *Berufliches Schulzentrum für Wissenschaft*. Cette offre unique ne paraissait pas en mesure de répondre à la demande tant des locuteurs que des employeurs potentiels. Par conséquent, le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était qu'en partie respecté.

128. Selon les informations transmises par les représentants des locuteurs du haut sorabe, le cursus proposé dans l'établissement précité a été étendu de deux à trois heures d'enseignement du sorabe. Une tentative visant à proposer une offre similaire dans d'autres secteurs de la formation professionnelle s'est avérée vaine en raison du manque de candidats intéressés.

129. Dans le troisième rapport périodique, il est précisé que depuis 2005, les autorités de la Saxe coopèrent avec l'organisation sorabe faïtière Domowina, pour fournir des informations sur les crédits destinés à de nouveaux apprentissages dans les sociétés sorabes. Domowina a récemment été impliquée dans deux projets pilotes dont l'un visait à donner aux diplômés des écoles des compétences linguistiques liées à leur formation professionnelle.

130. Le second projet est mené conjointement avec une association pour l'emploi à Hoyerswerda dans le cadre duquel les apprentis du domaine du tourisme suivent un programme linguistique sorabe. Il consiste en une année d'enseignement en sorabe et vise à l'emploi de la langue dans les entreprises. Le projet est financé par le district concerné. Selon les informations fournies par les représentants des locuteurs, deux à trois élèves participent actuellement à ce projet pilote.

131. Le Comité d'experts salue les efforts consentis ainsi que les développements positifs et considère que cet engagement est à présent respecté. Il encourage les autorités allemandes à poursuivre l'identification proactive d'autres domaines où une formation professionnelle en haut sorabe pourrait être proposée.

**« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »**

132. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphes 105 – 108), le Comité d'experts notait un déficit d'enseignants qualifiés au niveau préscolaire. Il relevait également qu'en raison de la politique de limitation des inscriptions (*numerus clausus*) appliquée par l'université de Leipzig pour certaines disciplines, les étudiants suivant des études sorabes pourraient rencontrer plus de difficultés à combiner l'étude du sorabe et celle d'autres disciplines d'enseignement.

133. S'agissant de la formation des enseignants du préscolaire, comme mentionné précédemment, en vertu de l'Ordonnance révisée sur les crèches, les enseignants doivent faire preuve d'une certaine maîtrise de la langue maternelle sorabe. Sur les €5 000 de subventions supplémentaires accordées à chaque groupe sorabe, 12% sont dédiés à approfondir la formation et à une activité de conseil. Des représentants des locuteurs du haut sorabe ont informé le Comité d'experts que trois à quatre locuteurs sorabes natifs suivaient une formation professionnelle qualifiée pour enseigner dans le préscolaire. Toutefois, cette offre ne paraît pas suffisante pour satisfaire à la demande croissante.

134. Selon les informations contenues dans le troisième rapport périodique, des nouveaux cursus de niveau licence et maîtrise ont été mis en place à l'Université de Leipzig au cours de l'année scolaire 2006/2007 et s'appliquent également à l'*Institut für Sorabistik*. Chaque année, quatre à six diplômés du secondaire poursuivent des études sorabes. Lors de la visite «sur le terrain», des représentants des locuteurs du haut sorabe ont indiqué au Comité d'experts que la législation révisée sur la politique de limitation des inscriptions abaisserait le *Numerus Clausus* des étudiants qui combinent l'étude du sorabe et celle d'autres disciplines d'enseignement.

135. Le Comité d'experts a appris que la Loi révisée entrerait en vigueur d'ici le semestre d'hiver de l'année scolaire 2008/2009. Il a également été informé de la conclusion d'un accord entre le ministère de l'Éducation et les étudiants en sorabe, leur garantissant une fois le diplôme en poche, un poste d'enseignant. Les élèves sont avisés de cette disposition lors de journées d'information spéciales organisées durant les deux dernières années du cycle d'enseignement secondaire.

136. Au cours de la visite «sur le terrain», les représentants des autorités de la Saxe ont indiqué au Comité d'experts qu'en raison de l'excédent d'enseignants sur un plan général, la Saxe a mis en place une réglementation sur l'obligation de temps partiel pour tous les enseignants. Bien que des exceptions à la règle aient été consenties pour les enseignants du sorabe, les représentants des locuteurs ont fait part de leurs préoccupations quant au déficit persistant d'enseignants maîtrisant la langue dans les écoles sorabes au point de conduire à une offre réduite d'instruction en cette langue.

137. Pour finir, selon les informations communiquées dans le troisième rapport périodique (page 46), le bureau scolaire régional de Bautzen, en coopération avec l'université de Leipzig, propose aux enseignants des activités de perfectionnement en haut sorabe (deux années de formation de perfectionnement spécialisée).

138. Bien que certains problèmes demeurent, le Comité d'experts note les initiatives positives prises par les autorités et considère que l'engagement continue d'être respecté.

**« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »**

139. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 110 – 113), le Comité d'experts estimait que le contenu des rapports sur l'enseignement du sorabe soumis par les organes de contrôle existants ne correspondait pas aux exigences de cet engagement et que ce dernier n'était donc pas rempli.

140. Dans leur troisième rapport périodique, les autorités allemandes se contentent de répéter que le Gouvernement de l'État libre de Saxe présente un rapport, au moins une fois par législature, au Parlement saxon et déclarent ne pas partager l'avis du Comité d'experts.

141. Le Comité d'experts souligne que l'engagement en question ne nécessite pas la mise en place d'un nouvel organe chargé du suivi envisagé. Il est par exemple possible de confier cette tâche à une instance de surveillance existante et de l'intégrer aux structures administratives déjà en place. Dans ce cas de figure, il conviendrait de désigner un organe unique chargé de coordonner, analyser et présenter les travaux entrepris par les autres instances. Cette tâche pourrait elle aussi être assumée par l'un des organes existants.

142. Cet engagement va au delà de la simple inspection et obligation de faire rapport de l'éducation formelle. Il suppose une évaluation et une analyse des mesures prises et des progrès réalisés en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Le rapport devrait entre autres choses contenir des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement du haut sorabe ainsi que sur les progrès réalisés en matière de connaissances linguistiques, mise à disposition d'enseignants et fourniture de matériels pédagogiques.

143. La rédaction de rapports périodiques exhaustifs ne doit pas nécessiter de ressources importantes dans la mesure où le travail de contrôle effectué sur le terrain est déjà considérable. En toute logique, les conclusions tangibles du travail concerté exercé en matière de contrôle devraient donner lieu à l'établissement d'un rapport très complet. Enfin, ces rapports périodiques devraient être rendus publics.

144. En l'absence de rapports périodiques de cet ordre, le Comité d'experts conclut que cet engagement n'est toujours pas rempli.

## **« Paragraphe 2**

**En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou**

**minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »**

145. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 114 – 116), le Comité d'experts encourageait les autorités à vérifier si le nombre des locuteurs du haut sorabe à Dresde justifiait l'offre d'un enseignement de ou dans cette langue. Dans leur complément d'information, les autorités ont fait savoir que le bureau régional compétent de Dresde de l'Agence de l'éducation saxonne avait indiqué n'avoir reçu aucune demande d'ouverture de classe.

146. Selon le Comité d'experts, si une offre d'enseignement en/du sorabe est possible, elle doit être portée à la connaissance des locuteurs concernés. Encourager une telle possibilité d'enseignement est pour le moins important compte tenu de l'émigration persistante des locuteurs de la zone sorabophone (voir paragraphe 11 ci-dessus). Le Comité d'experts encourage de ce fait les autorités à prendre des mesures afin de proposer de manière proactive l'enseignement du haut sorabe dans les régions où le nombre de locuteurs le justifie.

## **Article 9 – Justice**

### **« Paragraphe 1**

**Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :**

**a dans les procédures pénales :**

- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou**
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou**

**si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;**

**b dans les procédures civiles :**

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou**

**si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;**

**c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :**

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou**

**si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »**

147. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 117 – 120), le Comité d'experts maintenait son appréciation selon laquelle ces engagements n'étaient respectés que formellement au motif que le droit d'utiliser le haut sorabe dans les procédures judiciaires n'était pas suivi d'un certain degré de mise en œuvre concrète. Le Comité d'experts encourageait les autorités allemandes à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la possibilité d'utiliser le haut sorabe dans les procédures judiciaires soit garantie dans les faits.

148. Le troisième rapport périodique signale qu'un Guide du droit saxon, une brochure publiée par le ministère de la Justice de l'Etat de Saxe, mentionne expressément la possibilité d'utiliser la langue sorabe dans les procédures judiciaires, conformément à la loi sur les Sorabes de Saxe. Aucune information n'a cependant été fournie quant à la mise en œuvre de ces engagements dans les faits.

149. Durant la visite «sur le terrain», des représentants des locuteurs du haut sorabe ont signalé au Comité d'experts qu'en dépit de l'absence de juges sorabophones, le nombre d'avocats locuteurs de cette langue est en augmentation.

150. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est que formellement rempli.

***Le Comité d'experts demande instamment aux autorités allemandes de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la possibilité d'utiliser le haut sorabe dans les procédures judiciaires soit garantie dans les faits.***

## **Article 10 – Autorités administratives et services publics**

### **« Paragraphe 1**

***Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :***

- a iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »***

151. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 123 – 126), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était que formellement respecté compte tenu de l'absence de conditions suffisantes pour permettre d'utiliser le haut sorabe dans les rapports avec les autorités administratives et notamment du manque de fonctionnaires parlant le haut sorabe. Le Comité d'experts encourageait les autorités à mettre en œuvre des mesures concrètes, telles que celles mentionnées dans le deuxième rapport périodique.

152. Il est dit dans le troisième rapport périodique que l'Académie d'Administration publique et l'Ecole d'administration publique de Saxe procèdent à une révision des exigences en matière de formation linguistique et proposent, sur demande, une formation au sorabe aux employés des services publics de ce *Land*.

153. En ce qui concerne le niveau fédéral de l'administration (par exemple l'Agence fédérale pour l'emploi), les autorités déclarent dans leur troisième rapport périodique qu'il est uniquement possible de soumettre des demandes par écrit à ces organes. Les représentants des locuteurs du haut sorabe ont indiqué au Comité d'experts lors de sa visite «sur le terrain» qu'un nombre sans cesse croissant d'autorités administratives de l'Etat acceptaient les demandes écrites rédigées en sorabe mais y répondaient en allemand. Selon eux toutefois, certains problèmes ont été signalés avec les instances administratives du *Land* physiquement implantées hors des régions sorabophones, bien qu'elles y exercent des responsabilités. Selon les locuteurs, ces instances n'accepteraient pas les demandes en haut sorabe. Le Comité d'experts note qu'elles y sont pourtant tenues par la loi et souhaiterait de ce fait recevoir de plus amples informations dans le prochain rapport périodique.

154. Le Comité d'experts considère néanmoins que l'engagement est respecté.

### **« Paragraphe 2**

***En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :***

**b la possibilité pour les personnes parlant les langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans lesdites langues ; »**

155. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 129 – 131), le Comité d'experts observait que dans les régions où les locuteurs du haut sorabe ne constituent pas une majorité, il est très rarement fait usage de cette langue. Il considérait que l'engagement était respecté dans la zone centrale, et qu'il ne l'était que formellement dans le reste de la zone d'expression en haut sorabe.

156. N'ayant reçu aucun complément d'information, le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure.

**« Paragraphe 3**

**En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :**

**b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues ; »**

157. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 132 – 134), le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était que formellement respecté car il n'avait reçu aucune information lui permettant d'évaluer comment les services publics prévoient la possibilité d'utiliser le haut sorabe dans la pratique.

158. Le troisième rapport périodique ne fait mention d'aucune information à cet égard. Selon les renseignements transmis au Comité d'experts par les locuteurs du haut sorabe durant sa visite «sur le terrain», un nombre croissant d'organismes publics acceptent les demandes écrites rédigées en haut sorabe. Toutefois, les réponses y sont apportées en allemand.

159. A la lumière de ces nouvelles données, le Comité d'experts considère l'engagement en partie rempli et encourage les autorités à le satisfaire pleinement en veillant à ce que les réponses soient formulées en haut sorabe.

**« Paragraphe 4**

**Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :**

**c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »**

160. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphe 135), le Comité d'experts, n'ayant reçu aucune information sur des pratiques concrètes ou une approche structurée concernant cet engagement, considérait ne pas être en mesure de se prononcer à ce sujet au moment de la rédaction du rapport.

161. Le troisième rapport périodique ne contient aucune information à cet égard. Le Comité d'experts doit par conséquent conclure que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités à fournir des informations complémentaires dans leur prochain rapport périodique.

**Article 11 – Médias**

**« Paragraphe 1**

**Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités**

**publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :**

**b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »**

162. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 136 – 139), le Comité d'experts observait que l'offre de programmes en haut sorabe de la part des radios de service public était satisfaisante. Cependant, compte tenu du fait que cet engagement concerne les stations de radio privées, le Comité concluait qu'il n'était pas respecté.

163. Le troisième rapport périodique n'apporte aucune information relative à la radiodiffusion privée.

164. S'agissant des stations de radio privées, le Comité d'experts est conscient de la réticence des autorités allemandes à exiger des radiodiffuseurs qu'ils incluent des programmes privés dans les langues régionales ou minoritaires, que ce soit au moyen d'une réglementation ou d'un critère d'octroi des licences. Néanmoins, le Comité d'experts estime que la promotion de la radiodiffusion en langues régionales ou minoritaires par le biais d'incitations financières, comme c'est souvent le cas par exemple pour les programmes culturels, n'affecterait en rien la position des autorités, pas plus qu'elle n'enfreindrait la législation allemande. Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à agir en ce sens pour le haut sorabe.

165. S'agissant de la radiodiffusion du secteur public, la couverture des programmes radio en haut sorabe continue d'être satisfaisante sur les stations publiques. Le radiodiffuseur *MDR 1 Radio Sachsen* diffuse un programme quotidien de trois heures, une émission chaque dimanche ainsi qu'un programme hebdomadaire dédié à la jeunesse. Au cours de la visite «sur le terrain», les représentants des locuteurs du haut sorabe ont fait part au Comité d'experts des progrès réalisés par la station régionale publique *MDR* qui encourage de jeunes locuteurs du haut sorabe à créer leur propre programme. Par ailleurs les émissions sont également accessibles sur Internet. A la lumière de l'approche générale adoptée par le Comité d'experts concernant l'Article 11.1. b (voir paragraphe 17), le Comité d'experts conclut que cet engagement est rempli.

**« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »**

166. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 140 – 143), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté car il concerne les chaînes de télévision privées.

167. Le troisième rapport périodique n'apporte aucun complément d'information sur les radiodiffuseurs privés. Il semble que la chaîne de télévision privée *Punkteins Oberlausitz* (programmes sorabes produits par la chaîne saxonne de formation *SAEK*) ne propose que de manière très sporadique des émissions en haut sorabe.

168. Les commentaires formulés au sujet des stations radio privées (voir paragraphe 164 ci-dessus) s'appliquent également aux chaînes de télévision.

169. S'agissant de la radiodiffusion du secteur public, la couverture des programmes télévisés en haut sorabe continue d'être satisfaisante sur les chaînes publiques. *MDR* diffuse un magazine mensuel ainsi qu'un programme hebdomadaire pour enfants. Comme noté précédemment, (voir paragraphe 165 ci-dessus), *MDR* a amélioré son offre de programmes concernant le haut sorabe.

170. A la lumière de l'approche générale adoptée par le Comité d'experts concernant l'Article 11.1. c (voir paragraphe 17), le Comité conclut que l'engagement est en partie respecté.

**« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »**

171. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 144 – 146), le Comité d'experts observait qu'un certain nombre de productions audiovisuelles en haut sorabe étaient financées par diverses organisations. Néanmoins, il semblerait qu'aucune assistance financière n'ait été allouée sur la base des mesures existantes, et que ces dernières ne sont pas conçues de telle sorte que les programmes en haut

sorabe puissent effectivement bénéficier de cette assistance. Le Comité d'experts estimait que l'engagement n'était respecté que de manière formelle.

172. Le troisième rapport périodique indique que les chaînes de formation saxonnes (SAEK) sont essentiellement financées par l'autorité de surveillance des radiodiffuseurs privés de Saxe. A Bautzen, SAEK coopère avec les écoles et les institutions sorabes et mène des projets spécifiques en haut sorabe. Tout en saluant cette initiative, le Comité d'experts estime que le respect de cet engagement suppose d'allouer une assistance financière aux productions audiovisuelles sur un plan plus général, notamment par exemple pour soutenir la diffusion de pièces de théâtre et de documentaires traditionnels.

173. Le Comité d'experts demande aux autorités allemandes de fournir dans leur prochain rapport périodique des informations sur les productions audiovisuelles financées par l'autorité de surveillance des radiodiffuseurs privés ou par d'autres organes compétents.

## Article 12 – Activités et équipements culturels

### « Paragraphe 1

***En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:***

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues; »***

174. Dans le premier rapport d'évaluation (paragraphe 462), le Comité d'experts considérait cet engagement respecté dans la mesure où la Fondation pour le peuple sorabe, financée par l'État, subventionnait diverses activités culturelles.

175. Les représentants des locuteurs du haut sorabe ont fait part au Comité d'experts au cours de sa visite « sur le terrain » de leurs préoccupations quant à la situation incertaine du financement futur de la fondation (voir paragraphes 34 - 35 ci-dessus). Dans ce contexte, la poursuite du financement de l'Ensemble national sorabe serait menacée. A l'heure actuelle, l'engagement demeure respecté, mais le Comité d'experts observe qu'il risque de ne plus l'être si des mesures ne sont pas prises pour assurer le financement de la Fondation et la pérennité de l'Ensemble, compte tenu de son rôle particulièrement important dans la culture sorabe.

### « Paragraphe 3

***Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »***

176. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 150 - 153), le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était pas respecté pour ce qui est de l'échelon fédéral, aucune approche structurée intégrant le haut sorabe dans la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger n'étant apparente. Le Comité encourageait les autorités fédérales allemandes à garantir que l'existence des langues régionales ou minoritaires du pays est mentionnée dans la présentation et la promotion de l'Allemagne à l'étranger.

177. Le troisième rapport périodique ne fait état d'aucune information pertinente (les autorités affirment que l'échelon fédéral n'a pas nécessairement obligation de mettre en œuvre cet engagement). Comme évoqué dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphes 150 – 153), la représentation à l'étranger repose sur des projets pour lesquels les locuteurs de langues régionales ou minoritaires doivent établir une demande via l'Institut Goethe. Au cours du dernier cycle de suivi, un groupe sorabe de danse folklorique a obtenu une subvention pour des prestations lors d'un festival au Canada.

178. Le Comité d'experts renvoie à ses commentaires concernant le danois (voir paragraphes 103 – 106 ci-dessus) et considère que cet engagement n'est toujours pas satisfait à l'échelon fédéral.

## Article 13 – Vie économique et sociale

### « Paragraphe 1

**En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :**

- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »**

179. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 154 – 156), le Comité d'experts évoquait l'interdiction d'utiliser le sorabe dans un établissement ecclésiastique privé assurant des services sociaux. Il n'avait pas été à même de conclure quant au respect de cet engagement et invitait les autorités à l'informer des mesures prises pour s'opposer à d'éventuelles pratiques tendant à décourager l'usage du haut sorabe dans le cadre des activités économiques et sociales.

180. En août 2006, une loi fédérale anti-discrimination est entrée en vigueur (*Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz*) qui interdit entre autres la discrimination raciale ou l'ethnocentrisme, c'est-à-dire la discrimination à l'égard des membres d'une minorité nationale et, dans certaines circonstances, de leur langue. Le Comité d'experts est heureux de noter que les minorités nationales sont représentées par un membre au sein du Conseil consultatif du Bureau fédéral de lutte contre la discrimination.

181. Dans leur troisième rapport périodique, les autorités indiquent que l'interdiction a été examinée par les autorités de Saxe et que les instructions sur l'usage de la langue ont été adaptées. Cependant, les autorités de Saxe estiment que tout n'est pas réglé comme il se doit et qu'un suivi s'impose.

182. Tout en reconnaissant les efforts entrepris par les autorités de Saxe, le Comité d'experts n'est toujours pas en mesure de conclure sur cet engagement et reste dans l'attente d'informations sur la conclusion de l'affaire susmentionnée et les mesures prises pour s'opposer à d'éventuelles pratiques tendant à décourager l'usage du haut sorabe dans le cadre des activités économiques et sociales.

### « Paragraphe 2

**En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:**

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons; »**

183. Dans le deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 161 – 163), le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était qu'en partie respecté, estimant qu'une politique d'emploi de personnel bilingue dans les hôpitaux est essentielle pour le respect de cet engagement. Il encourageait les autorités allemandes à prendre des mesures visant à garantir que les équipements sociaux peuvent recevoir et soigner en haut sorabe les personnes concernées.

184. Dans le troisième rapport périodique, les autorités se contentent de répéter que rien ne justifie l'emploi de personnel sorabophone, au motif que les locuteurs du haut sorabe connaissent très bien l'allemand et que l'emploi de locuteurs du haut sorabe dans les foyers et les hôpitaux relevait plus du hasard que d'un choix délibéré. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information à propos des mesures prises par les autorités pour garantir que ces établissements disposent d'un personnel ayant des compétences nécessaires en sorabe, que ce soit lors de l'embauche ou par la formation. Selon le Comité d'experts, cet engagement impose aux autorités de *garantir* l'emploi du haut sorabe dans ces établissements, ce qui suppose nécessairement une politique du personnel bilingue.

185. Le Comité d'experts révisé son appréciation antérieure et considère que l'engagement n'est pas respecté.

***Le Comité d'experts demande instamment aux autorités allemandes de prendre des mesures visant à garantir que les équipements sociaux peuvent recevoir et soigner en haut sorabe les personnes concernées***

2.2.3. *Le bas sorabe dans le Land de Brandebourg*

186. Aux fins du présent rapport, le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans les premier et/ou deuxième rapports, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Pour ce qui est du bas sorabe, ces dispositions sont les suivantes :

- Article 8, paragraphe 1. f.iii;
- Article 9, paragraphe 1.b; c;
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 2.g ;
- Article 10, paragraphe 4.a ;
- Article 10, paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 1.d ; e.i ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.b; c; d; e; f; g; h;
- Article 12, paragraphe 2 ;
- Article 13, paragraphe 1.a; c.

Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans son premier et/ou deuxième rapport, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras correspondent aux engagements que l'Allemagne s'est engagée à respecter.

187. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 164 – 166), le Comité d'experts apprenait que la Ville de Lübben souhaite être reconnue comme faisant partie de la zone d'implantation traditionnelle définie par la loi statutaire (*Sorben(Wenden)-Gesetz*), mais qu'il faudrait pour cela amender cette loi. Sur le plan administratif, la protection du bas sorabe est limitée aux communes figurant dans une liste officielle dressée par le ministère de la Science et de la Culture.

188. Le Comité d'experts notait que la définition de la zone d'implantation traditionnelle a une incidence sur la mise en œuvre de nombreux engagements de la Partie III de la Charte et demandait instamment aux autorités allemandes de veiller à ce que des obstacles juridiques et administratifs n'entravent pas l'application des engagements dans les zones où le bas sorabe est utilisé traditionnellement.

189. Selon le troisième rapport périodique (paragraphe 2008), le gouvernement et le Parlement du *Land* ont examiné la possibilité d'étendre le territoire pour y inclure les municipalités traditionnellement de langue *ou* de culture sorabes et non de langue *et* de culture sorabes, comme imposé actuellement par le paragraphe 3.2. de la loi *Sorben(Wenden)-Gesetz*. Finalement, ils ont décidé de rejeter les amendements car ils ont considéré la langue et la culture comme des éléments inséparables et interdépendants. Les coûts élevés pour le *Land* étaient un autre motif de rejet.

## Article 8 – Enseignement

### « Paragraphe 1

**En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :**

- a *I* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
- iv* **si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus ; »**

190. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 167 – 171), le Comité d'experts identifiait un certain nombre de problèmes relatifs au bas sorabe dans l'éducation préscolaire, notamment les contraintes financières et le déficit d'enseignants bilingues qualifiés. C'est pourquoi il estimait que l'engagement n'était qu'en partie respecté et encourageait les autorités allemandes à adopter une approche plus structurée et à attribuer les ressources nécessaires pour l'organisation de l'éducation préscolaire en bas sorabe.

191. Selon les informations contenues dans le troisième rapport périodique, il semble que les autorités n'aient pas réglé les problèmes relevés par le Comité d'experts, et que rien n'ait été tenté pour adopter une politique éducative plus structurée.

192. Les autorités avancent que les instances municipales conseillent les parents intéressés par le projet Witaj, y compris sur le plan de l'aide financière. Elle affirment également ne pas connaître les candidats potentiels et ne pas être en mesure de contacter ces personnes. Cet engagement nécessite de la part des autorités qu'elles prennent des mesures proactives afin que les parents soient au moins informés des possibilités offertes, par exemple par le biais d'une campagne d'information publique.

193. Selon des renseignements reçus par les représentants des locuteurs du bas sorabe au cours de la visite « sur le terrain », les crèches privées sont de plus en plus nombreuses. L'effectif des enfants qui les fréquentent a toutefois tendance à réduire d'où les difficultés rencontrées pour former des groupes de locuteurs du bas sorabe, en dépit de la demande d'une éducation bilingue et de la volonté des enseignants de ces crèches de bénéficier d'une formation linguistique complémentaire. Cependant, selon les locuteurs, aucun financement n'est disponible pour de telles formations et les municipalités ne sont pas en mesure d'en couvrir les coûts. Par ailleurs les locuteurs connaissent mal la procédure requise pour obtenir un soutien financier du Land au titre de son Plan pour la jeunesse, notamment dans ce contexte.

194. Les autorités municipales semblent disposer de bonnes opportunités pour travailler en collaboration avec les représentants des locuteurs à l'amélioration de la situation du bas sorabe dans les établissements préscolaires. Selon les locuteurs, le principal problème est le manque d'enseignants préscolaires et le niveau insuffisant d'enseignement du sorabe dans les cours de formation professionnelle. Malgré ces difficultés, de nouveaux établissements préscolaires Witaj voient le jour en raison de la demande grandissante.

195. Le Comité d'experts conclut que cet engagement continue d'être en partie respecté.

**Le Comité d'experts invite instamment les autorités allemandes à adopter une approche plus structurée et à attribuer les ressources nécessaires pour l'organisation de l'éducation préscolaire en bas sorabe.**

- « **b** *i* à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
- iv** à appliquer l'une des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; »

196. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 172 – 176), le Comité d'experts relevait quelques problèmes dans l'enseignement primaire en bas sorabe, notamment le manque d'enseignants qualifiés, l'absence de continuité de l'enseignement en bas sorabe pour les élèves ayant suivi un préscolaire dans cette langue et l'absence de cet enseignement dans certains territoires où le bas sorabe est parlé mais situés en-dehors de la zone d'implantation traditionnelle définie dans la loi (*Sorben(Wenden)-Gesetz*). Le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était respecté que partiellement et encourageait les autorités allemandes à prévoir un enseignement du bas sorabe, et dans cette langue, dans les zones où la demande d'un tel enseignement est suffisante, en veillant en particulier à assurer la continuité avec l'éducation préscolaire.

197. S'agissant de la question de la zone d'implantation traditionnelle, voir paragraphes 187 – 189 ci-dessus. Selon des informations fournies par les représentants des locuteurs du bas sorabe, un enseignement du sorabe est également proposé dans des écoles situées en-dehors de la zone d'implantation traditionnelle, si la demande y existe.

198. Les problèmes de l'enseignement du bas sorabe sont liés à l'adoption d'un nouveau curriculum dans l'enseignement primaire. Selon des informations fournies par les représentants des locuteurs du bas sorabe lors de la visite « sur le terrain », l'introduction de nouvelles matières telles que l'anglais à partir de la troisième année a eu pour effet de déplacer les cours de bas sorabe en-dehors des heures de classe proprement dites (« *Randstunden* »), engendrant ainsi des problèmes de transport scolaire.

199. Dans certains cas, le bas sorabe n'est proposé qu'à partir de la troisième année. Les représentants ont également noté un recul du niveau de connaissance du bas sorabe des élèves. Le Comité d'experts est par ailleurs préoccupé de la pénurie persistante d'enseignants capables d'enseigner en bas sorabe, susceptible d'avoir un impact négatif sur la continuité avec l'éducation préscolaire.

200. Compte tenu du déplacement apparent des heures d'enseignement du bas sorabe en marge de l'emploi du temps de base, le Comité d'experts s'interroge sur le respect, même partiel, de cet engagement. Il demande aux autorités de clarifier dans le prochain rapport périodique l'ampleur de cette tendance et, dans l'intervalle, de prendre des mesures pour garantir que l'enseignement du bas sorabe fait partie intégrante du curriculum.

**Le Comité d'experts invite instamment les autorités à prendre des mesures immédiates pour garantir que l'enseignement du bas sorabe fasse partie intégrante du curriculum tout au long de l'enseignement primaire dans les zones où la demande le justifie.**

- « **c** *i* à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv** à appliquer l'une des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »

201. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 177 – 181), le Comité d'experts observait le nombre réduit d'élèves suivant un enseignement du bas sorabe ou dans cette langue. Par ailleurs, l'exclusion des territoires où le bas sorabe est parlé mais qui sont situés en-dehors de la zone d'implantation traditionnelle définie par la loi a également une incidence sur l'offre de bas sorabe dans le *Land* de Brandebourg. Le Comité considérait cet engagement qu'en partie respecté.

202. Au cours de la visite «sur le terrain», des représentants des locuteurs du bas sorabe ont informé le Comité d'experts de la demande de plus en plus forte d'un enseignement bas sorabe dans le premier cycle du secondaire, liée au succès des écoles Witaj.

203. Le surplus d'enseignants sur un plan général dans les écoles du Brandebourg a suscité certaines préoccupations. Le Comité d'experts comprend qu'en raison de cet excédent, des enseignants non locuteurs du bas sorabe sont employés au lycée bas sorabe. Les représentants ont demandé à ce que seuls des enseignants maîtrisant cette langue y interviennent et ont souhaité être associés au processus décisionnel à cet égard.

204. Sauf à former les enseignants non locuteurs du bas sorabe pour leur permettre d'enseigner dans cette langue, l'affectation de tels enseignants au seul lycée bas sorabe semble pour le Comité une évolution plutôt négative.

205. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est encore qu'en partie respecté.

***Le Comité d'experts invite instamment les autorités à prendre des mesures immédiates pour garantir que l'enseignement du bas sorabe fasse partie intégrante du curriculum de l'enseignement secondaire dans les zones où la demande d'un tel enseignement est suffisante.***

- « e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou*
- iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ; »*

206. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 182 – 185), le Comité d'experts faisait état d'un déficit important de maîtres de conférence et de professeurs spécialistes du bas sorabe, en particulier pour ce qui concerne son utilisation concrète. De même, l'offre d'enseignement supérieur en bas sorabe proposée à l'université de Leipzig ne semblait pas suffisante pour les candidats à l'enseignement parlant le bas sorabe. C'est pourquoi le Comité estimait que l'engagement n'était qu'en partie respecté. Il invitait instamment les autorités allemandes à augmenter le nombre des enseignants d'université spécialisés en bas sorabe, afin de garantir une offre satisfaisante en matière d'enseignement universitaire dans cette langue.

207. Selon les informations publiées sur le site web de l'université, deux professeurs au moins sont spécialisés en bas sorabe et des cours sont consacrés à cette langue.

208. D'après les représentants des locuteurs, les quatre dernières années ont été nécessaires pour procéder au transfert des études sorabes de formation des enseignants de l'université de Potsdam à celle de Leipzig.

209. Le Comité d'experts a également été informé du nouvel accord entre le *Land* de Brandebourg et l'État libre de Saxe concernant le *Numerus Clausus* (niveau d'admission) nécessaire pour étudier certaines disciplines à l'université de Leipzig. En vertu de la nouvelle loi relative à l'admission dans les universités, à compter du semestre d'hiver 2008, les étudiants qui souhaitent suivre des études sorabes ne seront pas

soumis au niveau d'admission requis pour la ou les autres disciplines d'enseignement qu'ils envisagent d'étudier (voir également paragraphe 134 ci-dessus).

210. Compte tenu des informations reçues faisant état de la possibilité d'étudier le bas sorabe au niveau universitaire et de la conduite de recherches dans cette langue, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

**« g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression; »**

211. Au Brandebourg, la Loi amendée relative à la formation des enseignants, de mai 2007, contient une disposition stipulant qu'une attention adéquate doit être portée à l'histoire et la culture des Sorabes au cours de la formation des enseignants au niveau universitaire. Le Comité d'experts se félicite de cet amendement et considère que l'engagement continue d'être satisfait.

**« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »**

212. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 186 – 191), le Comité d'experts relevait des lacunes en matière de formation des enseignants à tous les niveaux scolaires. Il estimait l'engagement en partie respecté et demandait instamment aux autorités allemandes de prendre des mesures visant à remédier au déficit actuel d'enseignants du bas sorabe à tous les niveaux d'enseignement, notamment au moyen de mesures d'incitation pour la formation initiale et continue de ces enseignants. Fort de cette observation, le Comité des Ministres a adressé la recommandation suivante au gouvernement allemand : **« de prendre des mesures pour améliorer l'offre en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires – et allouer à cet enseignement des ressources adéquates – et, en particulier (...) – remédier au déficit actuel d'enseignants parlant le bas sorabe ; (...) » (RecChL(2006)1, Recommandation 2).**

213. Dans leur troisième rapport périodique, les autorités reconnaissent le déficit d'enseignants du bas sorabe et indiquent qu'elles feront état des mesures prises dans le prochain rapport périodique. Pour l'heure, toutefois, il semble que les autorités n'aient engagé aucune action pour remédier à cette pénurie au moyen de mesures d'incitation pour la formation de ces enseignants. Les seuls éléments positifs sont l'accord concernant l'enseignement supérieur (voir paragraphe 209 ci-dessus) et le soutien apporté par le ministère de l'Éducation lors des journées d'information organisés pour les lycéens au cours des deux dernières années du second cycle, afin de les attirer vers la profession d'enseignant (voir paragraphe 135 ). Mais, comme évoqué dans les paragraphes concernés ci-dessus, le déficit d'enseignants se fait toujours sentir à tous les niveaux d'enseignement.

214. Pour tenter d'y remédier, les représentants des locuteurs ont suggéré des solutions provisoires. Le Comité d'experts encourage le *Land* de Brandebourg à adopter une approche flexible pour résoudre à court terme ce problème, en coopération avec les locuteurs.

215. Selon les commentaires reçus par les représentants des locuteurs, des formations complémentaires sont proposées aux enseignants ayant peu ou pas de connaissance du bas sorabe.

216. En dépit de certains développements positifs, le Comité d'experts observe le manque persistant d'enseignants du bas sorabe à tous les niveaux de l'enseignement et constate qu'aucun effort spécifique et ciblé n'a été entrepris pour élargir la formation des enseignants qualifiés. C'est pourquoi il considère que cet engagement n'est toujours qu'en partie respecté.

**Le Comité d'experts invite instamment les autorités allemandes à adopter une approche structurée pour remédier au déficit actuel d'enseignants du bas sorabe à tous les niveaux d'enseignement.**

**« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »**

217. Dans le deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 192 – 194), le Comité d'experts concluait que cette obligation n'était pas respectée, car il n'avait pas eu connaissance de rapports périodiques concernant l'enseignement du bas sorabe et rendus publics par les organes de contrôle existant.

218. Dans le troisième rapport périodique, les autorités du Brandebourg déclarent que le ministère de l'Éducation ainsi que l'inspection pédagogique régionale continuent d'exercer des fonctions de contrôle. Elles affirment également avoir abondamment rendu compte de la situation, notamment dans les réponses aux interpellations parlementaires et estiment la démarche suffisante. Toutefois, ces interpellations parlementaires semblent axées sur certains aspects de l'éducation, tels que l'enseignement ou la recherche sur l'histoire et la culture des Sorabes. L'engagement concerné va cependant bien au-delà du simple établissement de rapports.

219. Le Comité d'experts souligne que l'engagement en question ne nécessite pas la mise en place d'un nouvel organe chargé du suivi envisagé. Il est par exemple possible de confier cette tâche à une instance de surveillance existante et de l'intégrer aux structures administratives déjà en place. Dans ce cas de figure, il conviendrait de désigner un organe unique chargé de coordonner, analyser et présenter les travaux entrepris par les autres instances. Cette tâche pourrait elle aussi être assumée par l'un des organes existants.

220. Cet engagement va au delà de la simple inspection et obligation de faire rapport de l'éducation formelle. Il suppose une évaluation et une analyse des mesures prises et des progrès réalisés en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Le rapport devrait entre autres choses contenir des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement du bas sorabe ainsi que sur les progrès réalisés en matière de connaissances linguistiques, mise à disposition d'enseignants et fourniture de matériels pédagogiques.

221. La rédaction de rapports périodiques exhaustifs ne doit pas nécessiter de ressources importantes dans la mesure où le travail de contrôle effectué sur le terrain est déjà considérable. En toute logique, les conclusions tangibles du travail concerté exercé en matière de contrôle devraient donner lieu à l'établissement d'un rapport très complet. Enfin, ces rapports périodiques devraient être rendus publics.

222. En l'absence de rapports périodiques de cet ordre, le Comité d'experts conclut que cet engagement n'est toujours pas rempli.

## Article 9 – Justice

### « Paragraphe 1

***Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :***

***a dans les procédures pénales :***

- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou***
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou***

***si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »***

223. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 195 – 198), le Comité d'experts observait que le droit d'utiliser le bas sorabe dans les procédures judiciaires n'avait pas été suivi d'un certain degré de mise en œuvre concrète. Le Comité d'experts concluait de ce fait que ces engagements n'étaient que formellement respectés.

224. Dans leur troisième rapport périodique, les autorités indiquent qu'aucun changement n'est intervenu depuis le dernier cycle de suivi. Au cours de la visite «sur le terrain», un représentant des autorités du Brandebourg a informé le Comité d'experts que le Parlement du *Land* avait publié des documents d'information sur des questions juridiques concernant le peuple sorabe.

225. Tout en reconnaissant les mesures prises par les autorités, en l'absence de toute mise en œuvre concrète, le Comité d'experts considère que les engagements ne sont toujours que formellement respectés.

## Article 10 – Autorités administratives et services publics

### « Paragraphe 1

***Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :***

- a iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »***

226. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 201 – 205), le Comité d'experts estimait que l'engagement continuait de n'être respecté que dans la forme en raison des conditions insuffisantes en place pour permettre l'usage du bas sorabe dans les rapports avec l'administration, notamment du manque de fonctionnaires parlant le bas sorabe. Le Comité d'experts encourageait les autorités allemandes à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la possibilité de présenter des demandes orales et écrites en bas sorabe soit garantie dans les faits.

227. Dans leur troisième rapport périodique, les autorités répètent qu'il n'y a pas lieu de prendre de mesure concrète au titre de cet engagement puisque le droit de soumettre une demande en sorabe est inscrit dans la loi.

228. Comme le soulignait le Comité d'experts dans son dernier rapport, l'engagement va au-delà de la simple levée des obstacles légaux à l'usage du sorabe. Il nécessite de créer des conditions rendant l'usage de cette langue possible au plan pratique et d'informer les locuteurs de cette possibilité (voir deuxième rapport d'évaluation, paragraphes 201 – 209).

229. Selon les éléments fournis par les représentants des locuteurs du bas sorabe, les autorités administratives concernées n'ont pris aucune mesure pour informer les locuteurs de la possibilité de soumettre des demandes dans leur langue.

230. Un des moyens permettant de garantir dans les faits la possibilité de présenter des demandes écrites et orales consiste à donner la préférence aux candidats à l'emploi connaissant le bas sorabe ou de faire de la maîtrise de cette langue un atout ou une exigence dans les offres de recrutement. Selon des représentants des locuteurs, cette approche n'a été adoptée que de manière très occasionnelle et il conviendrait de l'établir comme condition dans la description de poste. Le ministre de l'Intérieur du *Land* de Brandebourg a toutefois donné des instructions pour que soient reconsidérées les demandes de formation continue en sorabe des fonctionnaires.

231. Le Comité d'experts salue cette initiative et souhaite recevoir de plus amples informations sur son suivi dans le prochain rapport périodique. D'ici là, le Comité d'experts considère cependant que cet engagement continue de n'être que formellement respecté.

***Le Comité d'experts invite instamment les autorités allemandes à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la possibilité de présenter des demandes orales et écrites en bas sorabe soit garantie dans les faits.***

**« Paragraphe 2**

***En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :***

***b la possibilité pour les personnes parlant les langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans lesdites langues ; »***

232. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 206 – 209), le Comité d'experts observait un manque de mise en œuvre concrète de cet engagement et l'absence d'encouragement actif de la part des autorités à l'utilisation du bas sorabe dans les rapports avec les autorités administratives. De même, la possibilité légale d'utiliser cette langue dans ce domaine était limitée aux territoires définis par la loi. C'est pourquoi le Comité d'experts considérait l'engagement qu'en partie respecté.

233. Dans leur troisième rapport périodique, les autorités ont répété qu'aucune mesure pratique n'était prise au titre de cet engagement et que la soumission de demandes en sorabe était un droit.

234. Comme le soulignait le Comité d'experts dans son rapport précédent, l'engagement va au-delà de la simple levée des obstacles légaux à l'usage du sorabe. Il nécessite de créer des conditions rendant l'usage de cette langue possible au plan pratique et d'informer les locuteurs de cette possibilité (voir deuxième rapport d'évaluation, paragraphes 201 – 209).

235. Selon les éléments fournis par les représentants des locuteurs du bas sorabe, les autorités administratives concernées n'ont pris aucune mesure pour informer les locuteurs de la possibilité de soumettre des demandes dans leur langue.

236. Un des moyens permettant de garantir dans les faits la possibilité de présenter des demandes écrites et orales consiste à donner la préférence aux candidats à l'emploi connaissant le bas sorabe ou de faire de la maîtrise de cette langue un atout ou une exigence dans les offres de recrutement. Le Comité d'experts a été informé par des représentants des locuteurs que suite à une demande du Conseil des affaires sorabes, le ministère d'État de l'Intérieur a adressé en août 2007 un courrier aux autorités régionales et locales concernées pour leur rappeler leurs obligations au titre de l'Article 10 de la Charte et leur recommander de considérer la connaissance du sorabe comme un atout dans les offres d'emploi. Selon des représentants des locuteurs, cette approche n'a été adoptée que de manière très occasionnelle et il conviendrait de l'établir comme condition dans la description de poste. Le ministre a également donné des instructions pour que soient reconsidérées les demandes de formation continue en sorabe des fonctionnaires.

237. Le Comité d'experts salue cette initiative et souhaite recevoir de plus amples informations sur son suivi dans le prochain rapport périodique. D'ici là, le Comité d'experts considère cependant que l'engagement continue de n'être qu'en partie respecté.

**« Paragraphe 3**

***En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :***

***b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues ; »***

238. Dans le deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 210 – 211), le Comité d'experts n'était pas en mesure de formuler de conclusion concernant le respect, ou non, de cet engagement en raison du manque d'information. Il invitait les autorités allemandes à fournir dans le prochain rapport périodique un complément d'information et des exemples concrets.

239. Les autorités du Land n'ont apporté aucune information complémentaire à ce sujet dans le troisième rapport périodique. Le Comité d'experts se voit dans l'obligation de considérer que l'engagement n'est pas respecté.

**« Paragraphe 4**

**Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :**

- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »**

240. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphe 215), le Comité d'experts n'était pas en mesure de conclure quant au respect, ou non, de cet engagement, considérant ne pas avoir suffisamment d'informations sur les pratiques concrètes ou une approche structurée.

241. Selon les renseignements fournis dans le troisième rapport périodique, les autorités du *Land* n'avaient connaissance d'aucune demande et n'éprouvaient pas la nécessité d'adopter une approche structurée pour la mise en œuvre de cet engagement.

242. A la lumière de ces informations, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas rempli.

**Article 11 – Médias**

**« Paragraphe 1**

**Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :**

- b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »**

243. Dans le deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 216 – 219), le Comité d'experts observait que l'offre de programmes en bas sorabe de la part des radios de service public était satisfaisante. Cependant, compte tenu du fait que cet engagement concerne les stations de radio privées, le Comité concluait qu'il n'était pas respecté.

244. S'agissant des stations de radio privées, le Comité d'experts est conscient de la réticence des autorités allemandes à exiger des radiodiffuseurs qu'ils incluent des programmes privés dans les langues régionales ou minoritaires, que ce soit au moyen d'une réglementation ou d'un critère d'octroi des licences. Néanmoins, le Comité d'experts estime que la promotion de la radiodiffusion en langues régionales ou minoritaires par le biais d'incitations financières, comme c'est souvent le cas par exemple pour les programmes culturels, n'affecterait en rien la position des autorités, pas plus qu'elle n'enfreindrait la législation allemande. Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à agir en ce sens pour le bas sorabe.

245. S'agissant de la radiodiffusion publique, selon des informations fournies au Comité d'experts, la chaîne régionale publique RBB propose 6,5 heures hebdomadaires de diffusion en bas sorabe.

246. Compte tenu de l'approche générale adoptée par le Comité d'experts concernant l'Article 11.1. b (voir paragraphe 17 ci-dessus), le Comité conclut au respect de cet engagement.

- « c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »**

247. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 220 - 223), le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était pas respecté car il concerne les chaînes de télévision privées.

248. S'agissant de la radiodiffusion publique, le Comité d'experts n'a pas connaissance de programmes de télévision en bas sorabe.

249. Le Comité d'experts n'a reçu aucun complément d'information sur la diffusion de programmes de télévision dans les médias publics ou privés, ni sur d'éventuelles mesures prises par les autorités du *Land* pour encourager et/ou faciliter la diffusion de programmes de télévision. Le Comité d'experts se voit donc dans l'obligation de maintenir son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

## Article 12 – Activités et équipements culturels

### « Paragraphe 1

***En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:***

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues; »***

250. Concernant cet engagement, le Comité d'experts renvoie aux paragraphes 174 - 175 ci-dessus.

### « Paragraphe 3 »

***Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »***

251. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 227 - 230), le Comité d'experts concluait que l'engagement n'était pas respecté au niveau fédéral, car il n'avait connaissance d'aucune approche structurée pour intégrer le bas sorabe à la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger. Le Comité encourageait les autorités fédérales allemandes à garantir que l'existence des langues régionales ou minoritaires du pays est mentionnée dans la présentation et la promotion de l'Allemagne à l'étranger.

252. Le Comité d'experts renvoie à ses commentaires concernant le danois (voir paragraphes 103 – 106 ci-dessus) et considère que l'engagement n'est toujours pas rempli.

## Article 13 – Vie économique et sociale

### Paragraphe 1

***« En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :***

- d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »***

253. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 234 – 237), le Comité d'experts estimait que l'engagement n'était pas respecté, car il n'avait connaissance d'aucune mesure d'encouragement au sens de cet engagement.

254. Selon les informations contenues dans le troisième rapport périodique, les autorités du *Land* accordent un certain soutien financier à la promotion de l'utilisation du bas sorabe lors des offices religieux.

255. A la lumière de ces informations, le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté.

#### 2.2.4. Le frison septentrional dans le Land du Schleswig-Holstein

256. Aux fins du présent rapport, le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans les premier et/ou deuxième rapports, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Pour ce qui est du frison septentrional, ces dispositions sont les suivantes:

- Article 8, paragraphe 1.f.iii ; g ;
- Article 8, paragraphe 2 ;
- Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ;
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 4.c ;
- Article 10, paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 1.d ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; b ; c ; d ; f ; g ; h ;
- Article 12, paragraphe 2 ;
- Article 13, paragraphe 1.a ; c ; d.

Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans son premier et/ou deuxième rapport, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras correspondent aux engagements que l'Allemagne s'est engagée à respecter.

#### Article 8 – Enseignement

##### « Paragraphe 1

***En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :***

- a*** ***I*** ***à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- ii*** ***à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- iii*** ***à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou***
- iv*** ***si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ; »***

257. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 239 – 245), le Comité d'experts notait l'absence d'un dispositif assurant de manière systématique l'offre d'une éducation préscolaire en frison septentrional en tout lieu où la demande existe et demandait dans ce contexte un complément d'information sur la nouvelle loi sur les crèches (*Kindertagesstättengesetz*). En raison du transfert prévu du financement des crèches du Land aux autorités locales, le Comité d'experts demandait instamment aux autorités de veiller à ce que ces changements n'aient pas d'impact négatif sur l'offre actuelle d'éducation préscolaire en frison septentrional. Le Comité se déclarait également préoccupé par la pénurie de personnel enseignant parlant le frison. Il considérait cet engagement respecté en partie et demandait instamment aux autorités allemandes de prévoir, de manière systématique et au moyen d'un soutien institutionnel et financier adéquat, une part substantielle de l'éducation préscolaire en frison septentrional, au moins aux élèves dont les familles le souhaitent.

258. Dans le troisième rapport périodique, les autorités se contentent de souligner les lignes directrices existantes sur la mise en œuvre de la Loi de 2005 amendée sur les crèches, qui mettent un accent particulier sur les langues régionales ou minoritaires du Schleswig-Holstein. Toutefois, la loi amendée proprement dite ne semble pas faire référence aux langues régionales ou minoritaires. Le rapport périodique déclare également que ce sont les municipalités qui assument la responsabilité des crèches. Selon des informations complémentaires fournies par les autorités, le transfert du financement des crèches du *Land* aux autorités locales ne nécessite aucune mesure particulière pour assurer l'enseignement du frison septentrional.

259. Cependant, au cours de la visite «sur le terrain», les représentants des locuteurs du frison ont attiré l'attention du Comité d'experts sur le fait que les institutions préscolaires proposant le frison septentrional ne perçoivent pas de subsides complémentaires et que l'ensemble des coûts additionnels est supporté par des associations. Les représentants des autorités ont admis au cours de la visite «sur le terrain» que le *Land* ne prévoyait pas de mesures d'incitation financière spécifiques pour l'enseignement préscolaire en frison. Bien que les autorités fédérales soutiennent la formation continue des enseignants du préscolaire en frison septentrional à l'occasion de séminaires de fin de semaine, la plus grande part de l'enseignement semble dispensée par des assistants bénévoles. Le manque d'enseignants du préscolaire formés continue de perdurer.

260. Le Comité d'experts regrette que la recommandation du Comité des Ministres en faveur de l'adoption d'une politique systématique concernant l'enseignement en frison septentrional n'ait pas été mise en œuvre par les autorités au niveau préscolaire. Cette politique est indispensable pour répondre à la demande évidente d'une éducation préscolaire dans cette langue. Les autorités devraient adopter et mettre en œuvre de manière urgente une politique systématique de soutien à l'éducation préscolaire en frison septentrional, tenant compte du fait qu'une amélioration de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires suppose des mesures spéciales et un financement complémentaire.

261. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours qu'en partie respecté.

***Le Comité d'experts réitère sa demande pressante aux autorités allemandes de prévoir, de manière systématique et au moyen d'un soutien institutionnel et financier adéquat, une part substantielle de l'éducation préscolaire en frison septentrional, au moins aux élèves dont les familles le souhaitent.***

- « b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; »*

262. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 246 – 250), le Comité d'experts observait qu'en dépit de quelques améliorations, l'éducation en frison septentrional au niveau des écoles primaires restait disparate et considérait de ce fait que l'engagement n'était qu'en partie rempli. Il encourageait les autorités allemandes à prévoir un enseignement du frison septentrional au moins en tant que matière optionnelle du curriculum ordinaire.

263. Dans leur troisième rapport périodique, les autorités se contentent de fournir des données statistiques, laissant entrevoir une légère diminution du nombre d'élèves bénéficiant d'une éducation en frison depuis le dernier cycle de suivi.

264. Selon des renseignements reçus de représentants des locuteurs du frison, le frison septentrional est toujours proposé comme matière optionnelle extra-curriculaire et non dans le cadre du curriculum ordinaire. Par ailleurs, il n'est souvent proposé qu'en 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années.

265. Selon les représentants des autorités du *Land* rencontrés au cours de la visite «sur le terrain», la création d'une classe n'est pas soumise à un nombre minimum d'élèves. Toutefois, aucune mesure n'a été prise pour identifier la demande et proposer le frison septentrional de façon plus proactive. Les représentants ont par ailleurs informé le Comité d'experts des difficultés à proposer le frison septentrional parallèlement à l'anglais.

266. Le Comité d'experts regrette que la recommandation du Comité des Ministres en faveur de l'adoption d'une politique systématique d'enseignement en frison septentrional n'ait pas été mise en œuvre par les autorités au niveau des écoles primaires. Cette politique est indispensable pour répondre à la demande évidente d'une éducation primaire en frison septentrional. Les autorités devraient adopter et mettre en œuvre de manière urgente une politique systématique de soutien à l'éducation primaire en frison septentrional, tenant compte du fait qu'une amélioration de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires suppose des mesures spéciales et un financement complémentaire. L'enseignement primaire du/en frison septentrional doit notamment être proposé à tous les âges et durant les horaires réguliers de cours, en tant que partie intégrante du curriculum.

267. Compte tenu des informations reçues au cours du troisième cycle de suivi, il semble que les conditions minimales du respect de cet engagement choisi par l'Allemagne pour l'enseignement primaire en ce qui concerne le frison septentrional ne soient pas remplies. Il faudrait pour cela que cet enseignement fasse partie intégrante du curriculum. Le Comité d'experts révisé de ce fait son appréciation antérieure et considère que l'engagement n'est pas respecté.

**Le Comité d'experts invite instamment les autorités allemandes à prévoir un enseignement du frison septentrional au moins en tant que matière optionnelle du curriculum ordinaire.**

- « c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »

268. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 251 – 256), le Comité d'experts observait en particulier que le frison septentrional était généralement proposé comme matière supplémentaire, enseignée hors du curriculum principal. Il prenait note du projet des autorités du *Land* de faire du frison septentrional une *Wahlgrundkurs* (matière principale optionnelle) et de lui donner le même statut qu'aux autres langues optionnelles. C'est pourquoi il considérait l'engagement qu'en partie respecté au moment du rapport et encourageait les autorités allemandes à poursuivre leurs efforts visant à faire du frison septentrional une matière principale optionnelle (*Wahlgrundkurs*) dans l'enseignement secondaire.

269. Selon les informations fournies dans le troisième rapport périodique et celles recueillies lors de la visite «sur le terrain», hormis deux projets pilotes menés sur l'Île de Sylt, le statut du frison septentrional dans le système éducatif n'a connu aucun changement. C'est pourquoi les organisations frisonnes réclament un fondement juridique pour le frison septentrional afin de lui conférer un statut plus élevé dans l'éducation et assurer la continuité de l'offre, par exemple en accordant à cette langue le statut de *Wahlpflichtfach* (matière optionnelle obligatoire).

270. Le déficit d'enseignants du frison persiste dans les établissements secondaires.

271. Le Comité d'experts regrette que les projets d'amélioration du statut du frison septentrional dans l'enseignement secondaire n'aient pas été poursuivis, notamment à la lumière de la recommandation du Comité des Ministres. Il considère que l'inclusion du frison septentrional dans le curriculum ordinaire est un préalable incontournable au respect de cet engagement.

272. Le Comité d'experts révisé de ce fait son appréciation antérieure et considère que l'engagement n'est pas respecté.

**Le Comité d'experts invite instamment les autorités allemandes à prévoir un enseignement du frison septentrional au moins en tant que matière optionnelle du cycle secondaire.**

**« e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; »**

273. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait que la réforme générale de l'enseignement universitaire pourrait avoir un impact négatif sur l'étude du frison septentrional au niveau universitaire. Il considérait l'engagement rempli, mais demandait néanmoins instamment aux autorités allemandes de veiller au maintien d'une offre adéquate concernant cet engagement.

274. Le Comité d'experts est heureux de noter qu'en dépit de la réforme de l'enseignement universitaire, l'université de Kiel continue de proposer l'étude du frison septentrional dans le cadre du nouveau système. L'étude du frison septentrional fait également partie de la formation des enseignants à l'université de Flensburg (voir paragraphe 277 ci-dessous).

275. Le Comité d'experts considère que l'engagement est rempli.

**« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »**

276. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 260 – 266), le Comité d'experts observait le manque d'enseignants qualifiés de maternelle, ainsi qu'un déficit de personnel enseignant dans les cycles primaire et secondaire. Tout en reconnaissant les efforts entrepris par les autorités allemandes, le Comité d'experts estimait néanmoins que l'engagement n'était qu'en partie satisfait. Il encourageait les autorités à prévoir des possibilités de formation des enseignants suffisantes pour pouvoir répondre à la demande d'enseignement en frison septentrional et à mettre en place des mesures d'incitation visant à augmenter le nombre des enseignants de frison septentrional à tous les niveaux d'enseignement.

277. Selon les informations contenues dans le troisième rapport périodique (paragraphe 3009), la réorganisation de l'enseignement universitaire a conduit à l'abolition du cursus sanctionné par un examen d'État (c'est-à-dire le cursus traditionnel de formation des enseignants) à l'université de Flensburg. Ces cursus ont été remplacés par des études de niveau licence en première partie de la formation des enseignants dans le cadre du programme licence/maîtrise. Dans ce programme, le frison septentrional n'est pas proposé comme matière proprement dite, mais la participation à un cours au moins en frison septentrional ou en bas allemand est obligatoire dans le cadre des études d'allemand. Bien que les représentants des locuteurs se félicitent du fait que ce système s'applique à tous les futurs enseignants d'allemand, ils ont critiqué l'insuffisance de cette offre du point de vue de l'enseignement du frison septentrional.

278. Cette nouvelle structure semble inadéquate pour former l'ensemble des enseignants nécessaires pour répondre aux engagements au titre de l'Art. 8. Par ailleurs, l'étude du frison septentrional risque de disparaître totalement à Flensburg à moins d'engager une action résolue visant à renforcer sa position.

279. Les représentants des locuteurs du frison septentrional ont informé le Comité d'experts que les jeunes enseignants ne sont pas assez nombreux pour remplacer ceux qui partent à la retraite (les écoles de Fahretoft et Bredstedt ont été citées en exemples), d'où l'interruption ou limitation de l'offre d'enseignement du frison septentrional dans ces établissements.

280. Le Comité d'experts considère que la formation des enseignants est un composant essentiel pour garantir une offre adéquate en frison septentrional à tous les niveaux d'enseignement. La planification de la formation des enseignants devrait faire partie intégrante de la politique de soutien à l'enseignement du frison septentrional, telle qu'envisagée dans la recommandation du Comité des Ministres. Le Comité d'experts est préoccupé de l'avenir de l'enseignement du frison septentrional aux niveaux primaire et secondaire en

raison du manque d'enseignants. Cet engagement est désormais considéré comme en partie respecté, mais il risque de ne plus l'être du tout si la tendance se poursuit.

***Le Comité d'experts invite instamment les autorités à prévoir des possibilités de formation des enseignants suffisantes pour pouvoir répondre à la demande d'enseignement en frison septentrional et à mettre en place des mesures d'incitation visant à augmenter le nombre des enseignants de frison septentrional à tous les niveaux d'enseignement.***

**« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »**

281. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 267 – 270), le Comité d'experts estimait que la périodicité et le contenu des rapports des organes de contrôle en place ne correspondaient pas aux exigences de cet engagement. C'est pourquoi il concluait que l'engagement n'était pas respecté et encourageait les autorités à prendre les mesures envisagées concernant la rédaction des rapports périodiques et leur diffusion publique.

282. Au cours du second cycle de suivi, le Comité d'experts a également appris que le Schleswig-Holstein prévoyait de charger un membre du personnel de l'Institut du frison septentrional de contrôler l'évolution de la situation dans ce domaine et d'en rendre compte. Il souhaitait obtenir de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport.

283. Le troisième rapport périodique ne contient aucune information nouvelle concernant le projet susmentionné visant à satisfaire cet engagement.

284. Comme évoqué dans le deuxième rapport d'évaluation, le contrôle des écoles est mené par le ministère de l'Éducation, un responsable du contrôle étant chargé entre autres de suivre et de faire rapport de l'évolution de l'enseignement du frison septentrional. Cependant, selon les éléments reçus par des représentants des locuteurs, ce contrôle s'attache pour l'essentiel à la collecte de données et à l'emploi des enseignants, mais pas aux mesures prises et aux progrès enregistrés dans l'enseignement du frison septentrional. Le Comité d'experts n'a pas non plus eu connaissance d'un rapport élaboré par le ministère de l'Éducation.

285. C'est pourquoi le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est pas rempli.

## **« Paragraphe 2**

***En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »***

286. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphes 271 – 273), le Comité d'experts prenait note qu'un enseignement du frison septentrional était proposé dans une *Hauptschule* (établissement secondaire) de Husum, situé en Nordfriesland mais hors de la zone linguistique traditionnelle. C'est pourquoi il considérait cet engagement en partie respecté et encourageait les autorités compétentes à étudier la possibilité de proposer un enseignement du frison septentrional dans d'autres régions où vivent suffisamment de locuteurs de cette langue, par exemple à Kiel.

287. Dans les informations complémentaires fournies au Comité d'experts, les autorités déclarent ne disposer d'aucune statistique sur le nombre de locuteurs du frison septentrional hors de la zone linguistique traditionnelle et avoir répondu à des demandes d'enseignement dans cette langue. Le Comité d'experts n'a reçu aucune plainte faisant état d'un refus d'enseignement du ou en frison septentrional dans d'autres zones. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté.

## Article 10 – Autorités administratives et services publics

288. Dans son dernier rapport d'évaluation (paragraphe 274 – 275), le Comité d'experts félicitait les autorités du *Land* pour l'adoption de la loi sur le frison et souhaitait recevoir dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur sa mise en œuvre.

289. Selon des informations recueillies par des représentants des locuteurs, la loi sur le frison a eu notamment un impact sur la visibilité de la langue, en particulier grâce aux nouveaux panneaux bilingues mis en place sur les bâtiments, aux en-têtes de lettre bilingues employées par les autorités publiques et à la signalisation toponymique bilingue (voir également paragraphe 39 ci-dessus).

### « Paragraphe 1

***Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :***

***a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ; »***

290. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 276 – 279), le Comité d'experts observait que le frison septentrional n'était pas utilisé dans les documents officiels ou les demandes écrites, mais qu'il l'est parfois, à un niveau plus informel, dans les rapports avec l'administration. Il soulignait que dans le contexte de la loi sur le frison, il était important de veiller à ce que toutes les autorités administratives concernées de la zone linguistique frisonne soient capables de traiter les documents soumis en frison septentrional. Le Comité d'experts n'a pas tiré de conclusion quant à cet engagement, dans l'attente de recevoir des informations sur la mise en œuvre pratique de cette nouvelle loi.

291. Les autorités du *Land* déclarent dans leur troisième rapport périodique (paragraphe 3023) avoir mené une étude à cet effet, selon laquelle le frison septentrional est utilisé dans les contacts oraux avec les organes de l'administration aux niveaux local et du *Land*. Par contre, aucun cas n'a été signalé dans lequel des citoyens se seraient adressés aux pouvoirs publics par écrit en frison. Les autres conclusions de l'étude portent sur le nombre très limité de membres du personnel parlant le frison et la méconnaissance apparente de plusieurs autorités de la portée géographique de l'application de la loi.

292. A cet égard, au cours de la visite «sur le terrain», le Comité d'experts a appris de représentants de locuteurs du frison septentrional qu'un document en cette langue, servant à l'enregistrement des organisations de jeunesse en cours de création, avait été rejeté par le tribunal de district dont la compétence en la matière est passée de Niebüll à Flensburg, situé hors de la zone linguistique frisonne. La Loi sur le frison n'a aucun effet sur ce point, car elle ne s'applique qu'au district de Nordfriesland.

293. Le Comité d'experts conclut que l'engagement est respecté dans la forme mais qu'il convient de solutionner les problèmes de mise en œuvre dans la pratique.

### « Paragraphe 2

***En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :***

***g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »***

294. Cet engagement était considéré comme respecté dans le dernier rapport d'évaluation. Le troisième rapport périodique répertorie quinze collectivités locales ayant mis en place une signalisation toponymique bilingue depuis le mois de janvier 2006. Il semble que cette démarche ait été inspirée par l'entrée en vigueur de la Loi sur le frison qui stipule, à l'Article 6, que l'usage de la signalisation bilingue dans le *Kreis* de

Nordfriesland doit être promu. Par ailleurs, des panneaux ferroviaires bilingues ont été mis en place le long de la voie ferrée de Husum – Westerland, avec le soutien financier du gouvernement fédéral. Le Comité d'experts est heureux de noter ces développements positifs et continue de considérer cet engagement rempli.

## Article 11 – Médias

### « Paragraphe 1

**Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :**

**b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »**

295. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 289 – 294), le Comité d'experts observait que l'offre existante de programmes en frison septentrional sur les stations de radio privée était très limitée et sporadique et considérait cet engagement non rempli à la date du rapport. Il encourageait les autorités allemandes à prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter l'émission régulière de programmes de radio en frison septentrional.

296. Selon le troisième rapport périodique et les renseignements complémentaires fournis par les autorités, l'association frisonne « *Friisk Foriining* » mène depuis avril 2005 un projet pilote sous la forme d'un programme radio par Internet, en direct et en frison septentrional, d'une durée hebdomadaire de deux heures. Le programme est également diffusé sur la bande FM par *Offener Kanal Westküste*.

297. Au cours de la visite «sur le terrain», les représentants des locuteurs du frison septentrional ont informé le Comité d'experts que beaucoup de ménages ne disposent pas d'un accès au programme radio par Internet et qu'*Offener Kanal Westküste* ne couvre qu'une petite partie de la zone linguistique du frison septentrional. Il semble également que ce programme radio ne soit pas régulièrement diffusé.

298. Les équipements techniques nécessaires et la formation des journalistes requis pour réaliser ce projet ont été subventionnés en partie par le Commissaire du gouvernement fédéral pour la culture et les médias (BKM). Cependant, les journalistes travaillent bénévolement et les dépenses sont couvertes par l'association « *Friisk Foriining* » elle-même, grâce à la contribution financière de la minorité frisonne.

299. S'agissant des stations de radio privées, le Comité d'experts est conscient de la réticence des autorités allemandes à exiger des radiodiffuseurs qu'ils incluent des programmes privés dans les langues régionales ou minoritaires, que ce soit au moyen d'une réglementation ou d'un critère d'octroi des licences. Néanmoins, le Comité d'experts estime que la promotion de la radiodiffusion en langues régionales ou minoritaires par le biais d'incitations financières, comme c'est souvent le cas par exemple pour les programmes culturels, n'affecterait en rien la position des autorités, pas plus qu'elle n'enfreindrait la législation allemande. Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à agir en ce sens pour le frison septentrional.

300. S'agissant de la radiodiffusion publique, un programme hebdomadaire de trois minutes est diffusé en frison septentrional.

301. Les autorités semblent ne pas avoir pris de mesure pour encourager et/ou faciliter l'émission régulière de programmes de radio. Le Comité d'experts conclut que cet engagement n'est toujours pas rempli.

**Le Comité d'experts invite instamment les autorités allemandes à prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter l'émission régulière de programmes de radio en frison septentrional.**

**« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »**

302. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 295 – 298), le Comité d'experts considérait l'engagement comme non rempli en raison de l'absence de programme de télévision régulier en frison septentrional et encourageait les autorités à prendre des mesures visant à faciliter la diffusion régulière d'émissions de télévision en frison septentrional.

303. Les autorités n'ont fourni aucune information nouvelle à cet égard. Il semble qu'aucun programme en frison septentrional ne soit actuellement diffusé, que ce soit sur les chaînes privées ou publiques. Selon les représentants des locuteurs, la télévision publique parle occasionnellement de la minorité frisonne et de sa langue, mais n'émet aucun programme en frison.

304. Des représentants du frison septentrional ont indiqué au cours de la visite «sur le terrain» que les locuteurs seraient heureux de disposer d'un programme télévisé mensuel dans leur langue.

305. Les commentaires concernant les stations de radio privées (voir paragraphe 299 ci-dessus) s'appliquent également aux chaînes de télévision privées.

306. En l'absence de toute indication de mesures prises pour encourager et/ou faciliter l'émission régulière de programmes de télévision en frison septentrional, le Comité d'experts conclut que cet engagement n'est toujours pas respecté.

***Le Comité d'experts demande instamment aux autorités allemandes de prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en frison septentrional.***

***« e ii à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »***

307. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 303 – 304), le Comité d'experts observait qu'un certain nombre de journaux et de périodiques publiaient des articles en frison septentrional, une fois par mois ou à intervalles irréguliers, et n'avait pas connaissance de mesures concrètes pour encourager/faciliter la publication régulière d'articles en frison septentrional. Il avait donc conclu que l'engagement n'était pas rempli.

308. Dans les informations complémentaires fournies au Comité d'experts, les autorités du *Land* déclarent que les journaux publiés en Nordfriesland par la maison d'édition *Schleswig-Holsteinischer Zeitungsverlag* comportent une page en frison/bas allemand environ une fois par mois.

309. Le Comité d'experts n'a pas eu connaissance d'une forme quelconque d'encouragement ou de facilitation d'une publication plus fréquente d'articles de presse. Ces mesures d'encouragement ou de facilitation n'interfèrent pas nécessairement avec la liberté de la presse (comme le prétend le *Land*) mais peuvent prendre la forme d'un soutien à la formation des journalistes, l'octroi de diverses aides financières indirectes, par exemple via les associations de défense de la langue frisonne.

310. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est pas rempli.

***Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à prendre des mesures pour encourager et/ou faciliter la publication régulière d'articles de presse en frison septentrional.***

***« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »***

311. Dans le deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 306 – 308), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était encore respecté que dans la forme, n'ayant reçu aucune preuve que les mesures d'assistance financière existantes, en particulier par l'intermédiaire de la Société pour le financement des œuvres audiovisuelles dans le Schleswig-Holstein (MSH), sont conçues de telle sorte que les programmes en frison septentrional peuvent effectivement bénéficier de cette assistance.

312. Malheureusement, le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur la façon dont ces subventions pourraient bénéficier dans la pratique aux programmes en frison septentrional. Il se doit de ce fait de réviser son appréciation antérieure et considère que l'engagement n'est pas rempli.

## Article 12 – Activités et équipements culturels

### « Paragraphe 1

***En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :***

- e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »***

313. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphe 309), le Comité d'experts maintenait sa précédente conclusion selon laquelle cet engagement n'était qu'en partie respecté, car il n'avait aucune preuve que des organismes, mis à part les organisations culturelles pour le frison septentrional, disposaient de personnel parlant cette langue.

314. Dans le troisième rapport périodique, les autorités déclarent que les organes autres que les associations frisonnes peuvent employer les subventions de l'État pour, *inter alia*, employer du personnel ayant des compétences linguistiques en frison. Cependant, le Comité d'experts n'a pas été informé de la manière dont ces subventions sont utilisées dans les faits ni de mesures promues par les autorités pour garantir l'emploi de personnel parlant le frison.

315. Le Comité d'experts considère que l'engagement continue de n'être qu'en partie respecté.

### « Paragraphe 3

***Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »***

316. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 310 - 313), le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était pas satisfait au niveau fédéral, car aucune approche structurée intégrant le frison septentrional dans la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger n'était apparente. Il encourageait les autorités fédérales allemandes à garantir que l'existence des langues régionales ou minoritaires du pays est mentionnée dans la présentation et la promotion de l'Allemagne à l'étranger.

317. Le Comité d'experts renvoie à ses commentaires relatifs au danois (voir paragraphes 103 – 106 ci-dessus) et considère que l'engagement n'est toujours pas satisfait.

## Article 14 – Échanges transfrontaliers

### « Les Parties s'engagent :

- a** ***à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »***

318. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 317 – 319), le Comité d'experts considérait cet engagement rempli sur la base des informations faisant état de pourparlers en cours entre le Schleswig-Holstein et les Pays-Bas en vue de la conclusion d'un accord culturel.

319. Le troisième rapport périodique (paragraphe 3050) fait état de la suspension des négociations en 2004, en accord avec le Conseil frison. La possibilité de reprendre ces pourparlers reste ouverte et pourrait intervenir dans le cadre de la coopération de la Mer du Nord.

320. Le Comité d'experts n'ayant reçu aucune information sur l'état actuel des négociations, il n'est pas en mesure de conclure quant à cet engagement. Il souhaite recevoir dans le prochain rapport périodique de plus amples informations sur d'éventuels futurs pourparlers, par exemple dans le cadre de la coopération de la Mer du Nord.

2.2.5. *Le frison du Saterland dans la région de Basse-Saxe*

321. Aux fins du présent rapport, le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans les premier et/ou deuxième rapports, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Pour ce qui est du frison du Saterland (ou frison saterois), ces dispositions sont les suivantes :

- Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ;
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 4.a ;
- Article 10, paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; b ; c ; e ; f ;
- Article 12, paragraphe 2 ;
- Article 13, paragraphe 1.a ; c ; d.

Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans son premier et/ou deuxième rapport, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras correspondent aux engagements que l'Allemagne s'est engagée à respecter.

**Article 8 – Enseignement**

322. La ratification par l'Allemagne de la Partie III pour le frison du Saterland au titre de l'Article 8 est peu ordinaire car elle ne couvre que l'éducation préscolaire et l'enseignement supérieur. Les composants essentiels que sont l'enseignement primaire et secondaire font défaut. Le Comité d'experts a déjà fait mention de la nécessité d'une politique structurée pour protéger et promouvoir le frison saterois, langue particulièrement menacée, à tous les niveaux de l'éducation (voir paragraphes 52 – 55 ci-dessus).

**« Paragraphe 1**

***En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :***

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou***
- iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ; »***

323. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 320 – 323), le Comité d'experts était préoccupé par le manque de moyens et l'enseignement limité (une heure par semaine) du frison saterois dans les établissements préscolaires dispensé par des assistants bénévoles. C'est pourquoi le Comité considérait que l'engagement n'était pas rempli. Il demandait instamment aux autorités allemandes d'encourager, au moyen d'un soutien institutionnel et financier adéquat, l'offre d'une part substantielle de l'éducation préscolaire en frison saterois, au moins aux élèves dont les familles le souhaitent. Fort de cette observation, le Comité des Ministres a adressé la recommandation suivante au gouvernement fédéral :

« prendre des mesures pour améliorer l'offre en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires – et allouer à cet enseignement des ressources adéquates et en particulier (...) – adopter des mesures visant à améliorer d'urgence l'enseignement du frison saterois, et dans cette langue, et à garantir la continuité de l'offre de cet enseignement (...) » (RecChL(2006)1, Recommandation 2).

324. Le Comité d'experts est déçu de constater que les autorités n'ont pas réagi positivement à ces recommandations. Les conditions dans lesquelles le frison saterois est enseigné dans les établissements préscolaires sont similaires à celles observées lors du dernier cycle de suivi. Dans les informations complémentaires communiquées au Comité d'experts, les autorités de Basse Saxe déclarent n'accorder aucune aide financière ou soutien institutionnel.

325. Selon le nouveau plan d'orientation de janvier 2005 pour l'éducation élémentaire, repris dans le troisième rapport périodique, « dans les régions où est parlée une langue régionale (par exemple le bas allemand), le multilinguisme constitue un moyen efficace de renforcer la compréhension linguistique et les compétences en expression des enfants ».

326. Bien que le Comité d'experts reconnaisse les mérites de ce nouveau plan, il ne semble pas avoir eu d'impact sur la situation du frison saterois dans l'éducation.

327. De l'avis du Comité d'experts, le frison saterois est une langue gravement en danger, qui nécessite un soutien financier et pratique actif et urgent de la part des autorités dans le domaine de l'éducation, pour garantir sa survie en tant que langue vivante. Le Comité d'experts déplore que la recommandation du Comité des Ministres pour l'adoption de mesures visant à améliorer d'urgence l'enseignement du frison saterois et dans cette langue n'ait pas encore été mise en œuvre par les autorités en ce qui concerne les établissements préscolaires. De telles mesures sont indispensables et d'une urgence extrême.

328. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est pas rempli.

***Le Comité d'experts demande instamment aux autorités allemandes d'encourager, au moyen d'un soutien institutionnel et financier adéquat, l'offre d'une part substantielle de l'éducation préscolaire en frison saterois, au moins aux élèves dont les familles le souhaitent.***

***« e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; »***

329. Dans son deuxième rapport d'évaluation (324 – 327), le Comité d'experts observait que l'étude du frison saterois n'était pas proposée comme discipline de l'enseignement universitaire ou supérieur. Il était également préoccupé par la suppression du seul poste de chercheur en frison saterois de l'université d'Oldenburg. De ce fait, le Comité concluait que l'engagement n'était pas respecté et demandait instamment aux autorités de prendre les mesures nécessaires concernant cette obligation, en ayant à l'esprit le rôle essentiel de l'enseignement universitaire pour la formation des enseignants et, partant, pour l'avenir du frison saterois.

330. Selon les informations fournies par les autorités du *Land* dans le troisième rapport périodique et au cours de la visite «sur le terrain», une des chaires de l'Institut de philologie allemande de l'université d'Oldenburg a mis l'accent sur la recherche en bas allemand. Dans ce contexte, le Département a décidé de créer un poste d'enseignant en frison saterois. Selon les représentants des autorités, le titulaire de la chaire instaurera un centre linguistique pour le néerlandais, le bas allemand et le frison saterois.

331. Tout en saluant cette initiative, le Comité d'experts considère cependant que l'engagement n'est toujours pas rempli et invite les autorités à fournir dans le prochain rapport périodique de plus amples informations sur la création et les activités du centre linguistique susmentionné ainsi que sur l'étendue réelle de l'offre en frison saterois.

***« f iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; »***

332. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 328 – 330), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté en raison de l'interruption de l'offre d'éducation des adultes en frison saterois au moment du rapport, et des incertitudes qui planaient sur des cours futurs.

333. Dans le troisième rapport périodique (paragraphes 3504 – 3505), les autorités indiquent qu'un cours de langue pour les débutants adultes a été organisé en 2006 à l'initiative de l'association des Frisons du Saterland. Cependant, le Comité d'experts n'a pas pu déterminer dans quelle mesure les autorités avaient favorisé et/ou encouragé ces cours ou d'autres. Par ailleurs, il semble qu'aucun cours de ce type n'ait été proposé en 2007.

334. Le Comité d'experts conclut que l'engagement n'est pas respecté et encourage les autorités à prendre des mesures pour réintroduire une offre d'éducation des adultes en frison saterois.

**« g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »**

335. Dans le deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 331 – 334), le Comité d'experts notait que les autorités avaient pris quelques mesures positives dans le contexte de cet engagement, dont l'élaboration de matériels pédagogiques et de supports pour l'enseignement de l'histoire, la culture et la langue du Saterland. Cependant, cette matière ne fait pas partie intégrante du curriculum scolaire ordinaire dans la zone linguistique concernée. C'est pourquoi le Comité d'experts considérait cet engagement comme rempli en partie seulement.

336. Le nouveau curriculum évoqué à cet égard par les autorités dans le troisième rapport périodique n'est pas pertinent pour cet engagement (pour de plus amples détails concernant le curriculum, voir paragraphes 50 – 54 ci-dessus). L'obligation concernée n'a pas trait à la découverte des particularités de la langue proprement dite, mais bien plus à l'enseignement de l'histoire et des traditions spécifiques auxquelles ces langues sont liées, qui se distinguent souvent de celles de la langue majoritaire (voir rapport explicatif de la Charte, paragraphe 86).

337. Néanmoins, le nouveau curriculum de base pourrait être considéré comme une étape vers la réalisation de cet engagement s'il s'applique également aux classes ne comprenant pas de locuteurs du frison saterois, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

338. Le Comité d'experts encourage les autorités à envisager l'inclusion de l'enseignement de l'histoire et de la culture liées au frison saterois dans le curriculum ordinaire, de manière à ce que, à plus grande échelle, la population majoritaire découvre également cette langue.

339. Le Comité d'experts considère que l'engagement continue d'être en partie respecté et encourage les autorités à étendre l'enseignement de l'histoire et de la culture liées au frison saterois à toutes les écoles du Saterland.

**« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »**

340. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 338 – 340), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas rempli, car il n'avait pas eu connaissance de la publication de rapports périodiques de suivi par le conseiller spécial pour la place du frison saterois dans l'éducation scolaire.

341. Dans le troisième rapport périodique (paragraphe 3509), les autorités mentionnent la récente restructuration générale de l'administration scolaire en Basse Saxe. Au cours de la visite «sur le terrain», les représentants des autorités du *Land* ont informé le Comité d'experts que le conseiller spécial était toujours en poste au ministère. Cependant, le Comité d'experts n'a pas eu connaissance de la publication d'un quelconque rapport périodique.

342. Le Comité d'experts souligne que l'engagement en question ne nécessite pas la mise en place d'un nouvel organe chargé du suivi envisagé. Il est par exemple possible de confier cette tâche à une instance de surveillance existante et de l'intégrer aux structures administratives déjà en place. Dans ce cas de figure, il conviendrait de désigner un organe unique chargé de coordonner, analyser et présenter les travaux

entrepris par les autres instances. Cette tâche pourrait elle aussi être assumée par l'un des organes existants.

343. Cet engagement ne se limite pas à l'inspection et aux rapports sur l'éducation formelle. Il suppose d'évaluer et d'analyser les mesures prises et les progrès accomplis en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Le rapport devrait, entre autres, contenir des informations sur le niveau de disponibilité de l'enseignement du frison saterois ainsi que sur l'évolution de la maîtrise de cette langue, de l'effectif des enseignants et la fourniture de matériel pédagogique.

344. L'élaboration de rapports périodique complets ne suppose pas de ressources considérables si l'organe de contrôle effectue sur le terrain un travail en profondeur. Un rapport complet serait la conclusion logique, cohérente et tangible du travail concerté de supervision. Enfin, il conviendrait que ces rapports périodiques soient rendus publics.

345. En l'absence de tels rapports périodiques, le Comité d'experts conclut que l'engagement reste non satisfait et invite les autorités à fournir de plus amples informations dans leur prochain rapport périodique.

## Article 10 – Autorités administratives et services publics

### « Paragraphe 1

***Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :***

- a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;***
- c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »***

346. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 338 – 343), le Comité d'experts avait appris que les autorités allaient examiner la possibilité d'émettre des directives ou des conseils formels à l'intention des organes compétents, afin d'encourager les locuteurs du frison saterois à utiliser leur langue et les autorités à rédiger des documents dans cette langue. Le Comité d'experts n'était pas en mesure de conclure sur ces engagements, ne disposant pas d'informations sur l'administration d'État compétente pour le Saterland.

347. Le Comité d'experts souligne que ces engagements concernent les organes administratifs et les services publics responsables du Saterland devant le *Land* de Basse Saxe ou les autorités fédérales (par exemple les bureaux pour l'emploi).

348. Dans leur troisième rapport périodique (paragraphe 3515), les autorités déclarent que l'émission de directives ou de conseils formels nécessiterait une législation complémentaire, ce qui n'est pas souhaitable dans la mesure où la tendance actuelle va dans le sens d'un allègement de la bureaucratie et d'un élargissement du champ d'action des autorités locales.

349. Le Comité d'experts souligne que l'émission de directives et de conseils formels est une solution envisageable pour garantir la mise en œuvre de ces engagements. D'autres possibilités existent cependant, par exemple la publication de lignes directrices informelles ou d'autres mesures visant à rappeler aux autorités compétentes leurs obligations au titre de la Charte. Cependant, tant que la législation actuelle prescrira l'allemand comme langue officielle de l'administration, une clause explicite autorisant l'emploi du frison saterois dans des circonstances appropriées reste indispensable.

350. Selon les informations fournies par des représentants des locuteurs au cours de la visite «sur le terrain», aucun document n'a été rédigé en frison saterois.

351. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés.

**Le Comité d'experts invite instamment les autorités allemandes à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les utilisateurs du frison saterois puissent soumettre valablement un document dans cette langue et permettre aux autorités administratives de rédiger des documents en frison saterois.**

**« Paragraphe 2**

**En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :**

**b la possibilité pour les personnes parlant les langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans lesdites langues ; »**

352. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 344 – 346), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était que formellement respecté, puisqu'il n'avait jamais été fait usage de la possibilité de soumettre des demandes à la communauté du Saterland.

353. Au cours de la visite «sur le terrain», des représentants des locuteurs ont confirmé qu'il était possible de soumettre des demandes en frison saterois à la communauté. Néanmoins, le Comité d'experts n'est toujours pas en mesure de se prononcer sur la mise en œuvre dans les faits de cet engagement et souhaite que les autorités apportent des éclaircissements à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

**« c la publication par les collectivités régionales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

354. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphe 347), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas rempli, aucune publication au sens de ce paragraphe n'ayant été faite au niveau de l'administration régionale.

355. Dans le troisième rapport périodique (paragraphe 3521), les autorités du *Land* avancent que la publication de tous les documents officiels des autorités régionales serait tout à fait disproportionnée et irait au-delà de ce qui est raisonnablement faisable et acceptable.

356. Le Comité d'experts souligne que le respect de cet engagement impose que la simple « autorisation » de publier des documents en frison saterois soit suivie d'un certain degré de mise en œuvre pratique. Il indique par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire de publier l'ensemble des documents en frison saterois, mais par exemple les documents clés ou ceux afférents à cette langue.

357. En l'absence d'informations sur de telles pratiques, le Comité d'experts conclut que l'engagement n'est toujours pas respecté.

**« d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

358. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphe 348), le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement, n'ayant obtenu aucune information sur d'éventuelles publications par les autorités locales.

359. En l'absence d'indication positive démontrant la publication de documents en frison saterois par les autorités locales, le Comité d'experts doit conclure que cet engagement n'est pas rempli.

**« e l'emploi par les collectivités régionales de langues régionales ou minoritaires lors des débats de leurs assemblées, sans exclusion, néanmoins, l'usage de(s) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »**

360. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphe 349), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté, le frison saterois ne semblant pas utilisé au sein des assemblées des autorités régionales.

361. Dans leur troisième rapport périodique (paragraphe 3525), les autorités précisent que l'engagement s'applique au niveau du district, ou *Bezirk*, mais que ce niveau de gouvernement a été dissolu au cours de la récente réforme de l'administration publique et intégré à d'autres échelons administratifs. De l'avis du Comité d'experts, cet engagement s'applique également au niveau du *Kreis*.

362. En l'absence d'éléments positifs attestant de l'utilisation du frison saterois dans les débats des assemblées du *Kreis* (*Kreistag*), le Comité d'experts doit conclure que l'engagement n'est pas rempli.

**« f l'emploi par les collectivités locales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, néanmoins, l'emploi de la/des langue(s) officielle(s), de l'Etat ; »**

363. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 350 – 352), le Comité d'experts observait que le frison saterois n'était toujours pas en usage dans les conseils locaux. Il n'avait pas non plus reçu d'informations sur d'éventuelles mesures d'encouragement de la part des autorités centrales. De ce fait, il considérait que cet engagement n'était respecté que dans la forme.

364. Selon des renseignements fournis dans le troisième rapport périodique (paragraphe 3527), la situation demeure inchangée. Au cours de la visite «sur le terrain», des représentants des locuteurs ont informé le Comité d'experts qu'en dépit de la présence de locuteurs du frison saterois au sein du conseil de la communauté, cette langue n'est pas employée lors des réunions.

365. Le Comité d'experts considère que cet engagement continue de n'être respecté qu'au plan formel et qu'il n'est pas mis en œuvre dans les faits.

**« g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »**

366. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 353 – 355), le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté, car à la date du rapport, la communauté du Saterland avait accordé les fonds nécessaires pour la fabrication de panneaux bilingues, qui n'avaient toutefois pas encore été installés.

367. Selon les informations contenues dans le troisième rapport périodique (paragraphe 3529), les quatre districts ont tous mis en place des panneaux bilingues. Au sein de ces localités, et en particulier dans les nouvelles zones de construction, des indicateurs de rue en frison saterois ont été installés.

368. Le Comité d'experts salue ces développements positifs et considère que l'engagement est rempli.

#### **« Paragraphe 4**

**Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :**

**c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »**

369. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 356 – 358), le Comité d'experts notait qu'en dépit des bonnes intentions des autorités du *Land*, cet engagement n'avait pas été mis en œuvre au plan pratique et considérait qu'il n'était pas respecté.

370. Comme relevé précédemment pour d'autres engagements, les intentions des autorités du *Land* ne se sont traduites par aucune mesure active (voir troisième rapport périodique, paragraphe 3531). Le Comité n'a reçu aucune information sur d'éventuelles pratiques, incitations positives ou approche structurée indispensables à la satisfaction de cet engagement.

371. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 11 – Médias

« *Paragraphe 1*

***Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :***

***b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »***

372. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 359 – 363), le Comité d'experts était informé d'un projet de diffusion de programmes radio en frison saterois par la station privée *Ems-Vechte-Welle*, avec le soutien financier de l'autorité de surveillance des radiodiffuseurs privés du *Land* de Basse-Saxe (*Niedersächsische Landesmedienanstalt*) et du *Land*. A la lumière de cette information, le Comité d'experts considérait l'engagement comme respecté et demandait un complément d'information sur le projet suscité dans le prochain rapport périodique.

373. Selon les informations contenues dans le troisième rapport périodique, la station de radiodiffusion citoyenne *Ems-vechte-welle* diffuse chaque semaine le magazine « *Saterland aktuel* » [Actualités du Saterland] en frison saterois ; ce magazine est élaboré en étroite coopération avec le *Seelter Bund*, l'association des Frisons saterois. Lors de la visite «sur le terrain» du Comité d'experts, les représentants des locuteurs du frison saterois ont fait part de leur souhait d'un allongement du temps d'antenne et de la diffusion du programme à une autre heure d'écoute. Bien que soutenu au plan financier, ce programme est mené par des bénévoles.

374. S'agissant des stations de radio privées, le Comité d'experts est conscient de la réticence des autorités allemandes à exiger des radiodiffuseurs qu'ils incluent des programmes privés dans les langues régionales ou minoritaires, que ce soit au moyen d'une réglementation ou d'un critère d'octroi des licences. Néanmoins, le Comité d'experts estime que la promotion de la radiodiffusion en langues régionales ou minoritaires par le biais d'incitations financières, comme c'est souvent le cas par exemple pour les programmes culturels, n'affecterait en rien la position des autorités, pas plus qu'elle n'enfreindrait la législation allemande. Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à agir en ce sens pour le frison saterois.

375. S'agissant de la radiodiffusion publique, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune diffusion d'émission en frison saterois sur les stations de radio publiques.

376. Le Comité d'experts conclut néanmoins que cet engagement est respecté.

***« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »***

377. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 364 – 367), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté en raison de l'absence de mesures positives concrètes. Il encourageait les autorités à envisager des mesures visant à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en frison saterois.

378. Selon les informations fournies dans le troisième rapport périodique (paragraphe 3537), le Comité d'experts comprend que les autorités n'ont pas suivi sa recommandation au motif que « l'encouragement » ne peut être requis que dans les cas où il n'est pas manifestement inutile.

379. Le Comité d'experts n'a pas connaissance de la diffusion de programmes de télévision en frison saterois sur les chaînes publiques ou privées.

380. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours pas respecté.

**Le Comité d'experts invite instamment les autorités allemandes à adopter des mesures positives visant à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en frison saterois.**

**« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

381. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 368 – 370), le Comité d'experts n'avait pas connaissance de mesures spécifiques visant à encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio ou audiovisuelles en frison saterois. Il considérait de ce fait que l'engagement n'était pas satisfait.

382. A partir des informations livrées dans le troisième rapport périodique (paragraphe 3540), le Comité d'experts comprend que les autorités n'ont pris aucune mesure pour satisfaire cet engagement aux motifs qu'aucune demande n'a été déposée en vue de la subvention de la production d'une œuvre en frison saterois et que les règles budgétaires écartent toute possibilité de création d'une demande au moyen de mesures proactives par les autorités du *Land*.

383. Le Comité d'experts note que l'encouragement des œuvres audio et audiovisuelles est également un facteur important de la mise en œuvre des engagements précédents concernant la diffusion radio et télévisée.

384. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours pas rempli.

**« e ii à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »**

385. Dans le deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 372 – 375), le Comité d'experts notait la publication irrégulière d'articles de presse en frison saterois et l'absence de soutien concret de la part des autorités. Il considérait de ce fait que l'engagement n'était pas respecté.

386. D'après les éléments fournis dans le troisième rapport périodique (paragraphes 3541 – 3543), le Comité d'experts comprend que les autorités n'ont pris aucune mesure pour encourager et/ou faciliter la publication d'articles de presse en frison saterois. Selon d'autres informations communiquées par les autorités, sur les trois journaux régionaux évoqués dans le rapport périodique, le *General-Anzeiger Rhauderfehn* publie chaque semaine des articles en frison saterois.

387. Compte tenu de ces informations, le Comité d'experts considère que cet engagement est rempli. Il encourage néanmoins les autorités à prendre des mesures pour faciliter la publication d'articles de presse en frison saterois.

**« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »**

388. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 376 – 378), le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était respecté que dans la forme, en l'absence d'élément lui permettant d'affirmer que les mesures de soutien financier actuellement en place sont conçues de manière à ce que les programmes en frison saterois puissent effectivement en bénéficier.

389. A partir des déclarations faites dans le troisième rapport périodique (paragraphes 3544 - 3545), le Comité d'experts comprend que les autorités n'ont pris aucune mesure pour renforcer la mise en œuvre pratique de cet engagement.

390. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

## Article 12 – Activités et équipements culturels

### « Paragraphe 1

**En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :**

- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;**
- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

391. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 380 – 385), le Comité d'experts notait que le *Seelter Buund* organise et soutient les activités relevant de cet engagement. Il félicitait les autorités de leur contribution à la création d'un Centre culturel du frison saterois et considérait ces engagements respectés.

392. Dans le troisième rapport périodique, les autorités déclarent qu'en 2005, la mission de promotion de la culture régionale a été transférée aux *Landschaftsverbände* (associations de pouvoirs locaux et régionaux), et, dans le cas du frison saterois, à l'*Oldenburger Landschaft e.V.* Le Comité d'experts souhaiterait obtenir dans le prochain rapport périodique des informations complémentaires sur l'impact de ce transfert, au plan pratique, sur la promotion du frison saterois.

393. Selon les commentaires de *Seelter Bund* joints au troisième rapport périodique (Partie E), le Centre culturel suit des objectifs divers et sert de lieu de réunion public, de centre d'archives, de bibliothèque d'œuvres littéraires et audio et de studio radio pour *Ems-Vechte-Welle*.

394. Le Comité d'experts considère ces engagements respectés.

### « Paragraphe 3

**Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »**

395. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 386 – 389), le Comité d'experts considérait l'engagement en partie respecté en ce qui concernait les autorités de Basse Saxe et formellement rempli pour ce qui est des autorités fédérales.

396. Le Comité d'experts renvoie à ses commentaires concernant le danois (voir paragraphes 103 – 106 ci-dessus) et considère que cet engagement n'est pas rempli.

2.2.6. *Le bas allemand dans les Länder de Brême, de Hambourg, du Mecklembourg-Poméranie occidentale, de la Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein*

2.2.6.a. *Le bas allemand dans la Ville hanséatique libre de Brême*

397. Aux fins du présent rapport, le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans les premier et/ou deuxième rapports, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Pour ce qui est du bas allemand à Brême, ces dispositions sont les suivantes :

- Article 8, paragraphe 1.f.i;
- Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ;
- Article 9, paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 2.e ; f ;
- Article 11, paragraphe 1.f.ii ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; b ; g ;
- Article 13, paragraphe 1.a ; c.

Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans son premier et/ou deuxième rapport, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras correspondent aux engagements que l'Allemagne s'est engagée à respecter.

**Article 8 – Enseignement**

398. Selon les informations contenues dans le troisième rapport périodique (paragraphe 5018), en octobre 2006, une étude sur l'ampleur de l'enseignement du bas allemand a été menée dans les écoles de Brême ; y compris un recensement des enseignants ayant des compétences linguistiques en bas allemand et leur localisation. Fort de ses conclusions, un concept d'enseignement du bas allemand doit être élaboré et mis en œuvre avec l'Institut du *Land* pour les écoles et l'Institut du bas allemand (INS).

399. Le Comité d'experts salue cette initiative comme une étape positive dans l'élaboration d'une approche plus cohérente et systématique de l'enseignement du bas allemand et souhaite recevoir dans le prochain rapport périodique de plus amples informations sur le développement et la mise en œuvre de ce concept.

**« Paragraphe 1**

***En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :***

- a*** ***I*** ***à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- ii*** ***à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- iii*** ***à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou***
- iv*** ***si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ; »***

400. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 397 – 399), le Comité d'experts notait l'absence d'approche systématique concernant le bas allemand dans le domaine de l'éducation préscolaire

et de mesures pour améliorer la situation. Il considérait de ce fait que l'engagement n'était pas respecté et encourageait les autorités allemandes à prendre les mesures nécessaires pour que l'éducation préscolaire en bas allemand soit proposée là où la demande est suffisante.

401. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information quant au suivi donné par les autorités à cette recommandation et n'a connaissance d'aucune approche structurée concernant l'évaluation de la demande et du nombre d'élèves du préscolaire jugé suffisant pour qu'un enseignement en bas allemand soit proposé.

402. Selon le troisième rapport périodique (paragraphe 5003), le bas allemand est utilisé dans une certaine mesure dans des établissements préscolaires des régions limitrophes du *Land* de Basse-Saxe, et dans d'autres parties du *Land* de Brême, principalement sous forme de comptines/poèmes et de chants. Cependant, le Comité d'experts n'est pas en mesure de dire si l'utilisation du bas allemand dans les établissements préscolaires situés dans les faubourgs de Brême représente au moins une part substantielle de l'enseignement.

403. Le Comité d'experts considère qu'une approche systématique est indispensable en matière d'éducation préscolaire en bas allemand. En l'absence d'informations claires, comme évoqué ci-dessus, le Comité d'experts ne peut conclure que cet engagement est rempli et demande aux autorités d'apporter des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

***Le Comité d'experts invite instamment les autorités allemandes à prendre les mesures nécessaires pour que l'éducation préscolaire en bas allemand soit proposée là où la demande est suffisante.***

***« b iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; »***

404. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 400 – 402), le Comité d'experts observait qu'en dépit de certains encouragements visant à l'inclusion du bas allemand dans le nouveau curriculum cadre pour l'allemand au niveau primaire, cette langue continuait d'occuper une position marginale au sein de ce curriculum. Il relevait également l'absence d'une approche systématique de l'enseignement du bas allemand et considérait que l'engagement n'était pas satisfait à la date du rapport. Le Comité encourageait les autorités de la Ville hanséatique libre de Brême à adopter une approche structurée visant à garantir que le bas allemand est enseigné systématiquement au niveau du primaire et que des horaires réguliers lui sont attribués.

405. Dans le troisième rapport périodique (paragraphe 5010), les autorités reconnaissent que le nouveau programme-cadre conjoint pour les écoles primaires contient un engagement moindre en faveur du bas allemand que le précédent. Il a été envisagé de publier des documents d'orientation pour ce programme d'ici la mi-2007. Cependant, selon des informations complémentaires fournies par le *Land* de Brême, ces orientations n'ont pas encore été émises et le Comité d'experts comprend que les autorités y travaillent encore.

406. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours pas respecté.

***Le Comité d'experts invite instamment les autorités de la Ville hanséatique libre de Brême à adopter une approche structurée visant à garantir que le bas allemand est enseigné systématiquement au niveau du primaire et que des horaires réguliers lui sont attribués***

***« c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; »***

407. Dans le deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 403 – 405), le Comité d'experts notait qu'en dépit de certains développements positifs, l'enseignement du bas allemand dans le secondaire manquait dans l'ensemble d'une approche systématique et qu'il était très disparate dans la pratique. Il considérait l'engagement en partie rempli et encourageait les autorités à prendre les mesures nécessaires pour que l'enseignement du bas allemand au niveau secondaire soit proposé de manière plus systématique et que des horaires réguliers lui soient attribués.

408. Selon le troisième rapport périodique (paragraphe 5018), dans l'enseignement secondaire du premier cycle, hormis un enseignement minimum rendu obligatoire dans le curriculum par la lecture de textes en bas allemand et des rencontres linguistiques, l'enseignement du bas allemand n'intervient que dans le cadre des activités extra-curriculaires organisées l'après-midi.

409. Dans l'enseignement secondaire supérieur, deux des 16 lycées (*Gymnasien*) organisent des cours élémentaires de bas allemand. Il semblerait toutefois que cette offre concerne uniquement la dernière année du secondaire.

410. Le Comité d'experts considère que l'engagement continue de n'être que partiellement respecté et encourage les autorités à s'assurer que le bas allemand est proposé tout au long de l'enseignement secondaire.

***Le Comité d'experts invite instamment les autorités à prendre les mesures nécessaires pour que l'enseignement du bas allemand au niveau secondaire soit proposé de manière plus systématique et que des horaires réguliers lui soient attribués.***

***« e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; »***

411. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphe 406), le Comité d'experts observait qu'il n'était plus possible d'étudier le bas allemand en tant que discipline à l'université de Brême et que la recherche concernant cette langue a été supprimée. Il concluait que l'engagement n'était plus respecté.

412. Selon les informations contenues dans le troisième rapport périodique, le bas allemand est un élément courant du programme d'études du Département des Études de langues et littérature. En octobre 2005 un accord a été signé entre l'université de Brême et l'Institut du bas allemand (INS) aux termes duquel trois séminaires consacrés au bas allemand doivent être proposés chaque trimestre.

413. Fort de ces informations, le Comité d'experts considère l'engagement respecté.

***« g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »***

414. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphe 407), le Comité d'experts n'était pas en mesure de savoir si le programme - cadre qui prévoit certaines dispositions pertinentes au sens de cet engagement était mis en œuvre en pratique et n'avait de ce fait pas formulé de conclusion.

415. Selon le troisième rapport périodique (paragraphe 5045), le concept global prévu pour le bas allemand et évoqué ci-dessus (voir paragraphe 398) viserait à assurer un meilleur respect des exigences de la Charte, y compris l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le bas allemand est l'expression.

416. Le Comité d'experts souhaite recevoir de plus amples informations sur ce concept et sa mise en œuvre pratique dans le prochain rapport périodique.

***« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »***

417. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 408 – 410), le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était pas respecté, compte tenu de l'absence de formation initiale spécifique pour les enseignants du bas allemand de Brême. Il n'avait par ailleurs connaissance d'aucune mesure éventuelle envisagée par les autorités.

418. Dans le troisième rapport périodique (paragraphe 5052), les autorités déclarent que les dispositions actuelles concernant la formation des enseignants à Brême ne répondent pas aux exigences de la Charte en raison du non remplacement des formateurs partis à la retraite. Cependant, le rapport énonce également que la formation devrait être disponible à compter de 2007, grâce au transfert des cours de formation continue de l'Institut scolaire du *Land* à des prestataires externes. Il n'existe aucune offre de formation initiale des enseignants.

419. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

**Le Comité d'experts encourage les autorités à assurer la formation initiale et permanente des enseignants en bas allemand.**

## Article 10 – Autorités administratives et services publics

### « Paragraphe 1

**Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :**

**a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ; »**

420. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 411 – 414), le Comité d'experts notait que Brême s'était abstenue d'adopter une réglementation administrative ou des instructions spécifiques visant à appliquer cet engagement. En l'absence de mesure des autorités concernées pour encourager les locuteurs du bas allemand à faire usage de cette possibilité ou de mise en œuvre pratique, le Comité considérait que cet engagement n'était que formellement respecté.

421. Dans le complément d'information fourni au Comité d'experts, les autorités indiquent que l'adoption d'instructions ou de réglementations administratives spécifiques pour le bas allemand n'est toujours pas à l'ordre du jour et qu'elles ne sont donc pas en mesure de communiquer des exemples pratiques.

422. Comme noté dans le précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts souligne qu'à part l'adoption de réglementations administratives, les autorités pourraient envisager d'autres mesures, par exemple informer les organes administratifs de leurs devoirs, mener une campagne de sensibilisation, identifier les locuteurs du bas allemand dans les administrations, etc.

423. En l'absence d'éléments positifs attestant de mesures prises par les autorités, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas rempli.

**« c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »**

424. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 415 – 417), hormis la version bas allemande de la Constitution, le Comité d'experts n'avait connaissance d'aucune mise en œuvre pratique de cet engagement, ni d'aucune mesure d'encouragement. C'est pourquoi il maintenait sa conclusion antérieure selon laquelle cet engagement n'était que formellement respecté.

425. Dans les informations complémentaires fournies au Comité d'experts, les autorités de la Ville hanséatique libre de Brême indiquent qu'elles n'envisagent pas de rédiger des documents en bas allemand.

426. Le Comité d'experts doit de ce fait conclure que l'engagement n'est pas respecté.

### « Paragraphe 2

**En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :**

**a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ; »**

427. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphe 418), le Comité d'experts n'était pas en mesure de savoir si le bas allemand était utilisé dans le cadre de l'administration régionale ou locale de Brême, considérant de ce fait que l'engagement n'était que formellement rempli.

428. Le troisième rapport périodique ne contient aucune information pertinente à ce sujet. Dans les informations complémentaires transmises par les autorités, ces dernières se contentent d'affirmer ne pas être au courant de problèmes à cet égard. Le Comité d'experts répète qu'un certain degré de mise en œuvre pratique est nécessaire pour le respect de cet engagement. En l'absence de toute preuve positive de mesure prise par les autorités, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas satisfait.

**« b la possibilité pour les personnes parlant les langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans lesdites langues ; »**

429. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 419 – 429), le Comité d'experts observait qu'en dépit d'une communication orale occasionnelle en bas allemand, il n'existait aucun exemple d'usage effectif de la possibilité de soumettre des demandes écrites en bas allemand ou de mesure ou incitation des autorités pour encourager les locuteurs du bas allemand à faire usage de cette possibilité. C'est pourquoi il considérait cet engagement qu'en partie respecté.

430. Le troisième rapport périodique ne contient aucune information pertinente à ce sujet. Dans les informations complémentaires fournies par les autorités, ces dernières se contentent de déclarer qu'elle ne sont au courant d'aucun rejet d'un document de ce type. Le Comité d'experts manque toujours d'informations sur la mise en œuvre réelle de cet engagement.

431. En l'absence d'éléments positifs attestant de mesures prises par les autorités, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas rempli.

**« c la publication par les collectivités régionales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

**« d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

432. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 424 – 426), le Comité d'experts n'avait connaissance d'aucune mise en œuvre pratique de ces engagements ni d'aucune mesure d'encouragement. C'est pourquoi il concluait que ces engagements continuaient de n'être que formellement respectés.

433. Le troisième rapport périodique ne contient aucune information pertinente à ce sujet. En l'absence de toute indication de mesures prises par les autorités, le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés.

## Article 11 – Médias

### Paragraphe 1

**« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :**

**« b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »**

434. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 427 – 430), le Comité d'experts notait la diffusion d'émissions en bas allemand sur *Radio Brême*, radiodiffuseur de service public, mais comme l'engagement ne concerne que les stations de radio privées, il concluait à son non-respect.

435. Selon le troisième rapport périodique (paragraphe 5116), le *Bürgerrundfunk Bremen*, station de radiodiffusion citoyenne non commerciale, diffuse un programme de radio d'une heure en bas allemand. D'autres programmes radio en cette langue sont diffusés de manière plus sporadique. Ces programmes sont également diffusés sur la station de radio *Bürgerrundfunk Bremerhaven*.

436. Il est indiqué dans le troisième rapport périodique, qu'en vertu de la loi sur les médias du *Land* de Brême, amendée le 1 avril 2005, les émissions en bas allemand doivent être intégrées au programme dans une proportion appropriée. Le Comité d'experts se félicite de cet amendement.

437. S'agissant des stations de radio privées, le Comité d'experts est conscient de la réticence des autorités allemandes à exiger des radiodiffuseurs qu'ils incluent des programmes privés dans les langues régionales ou minoritaires, que ce soit au moyen d'une réglementation ou d'un critère d'octroi des licences. Néanmoins, le Comité d'experts estime que la promotion de la radiodiffusion en langues régionales ou minoritaires par le biais d'incitations financières, comme c'est souvent le cas par exemple pour les programmes culturels, n'affecterait en rien la position des autorités, pas plus qu'elle n'enfreindrait la législation allemande. Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à agir en ce sens pour le bas allemand à Brême.

438. S'agissant de la radiodiffusion publique, les programmes de radio en bas allemand continuent d'être diffusés régulièrement par *Radio Brême*, le radiodiffuseur de service public. Selon le troisième rapport périodique (paragraphe 5116), un programme quotidien d'information est diffusé en bas allemand.

439. Compte tenu de l'approche générale adoptée par le Comité d'experts concernant l'Article 11.1. b (voir paragraphe 17 ci-dessus), le Comité conclut que l'engagement est respecté.

**« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »**

440. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 431 - 433), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas rempli car il concerne les chaînes de télévision privées.

441. Selon le troisième rapport périodique (paragraphe 5124), un programme en bas allemand est diffusé sur la chaîne citoyenne *Bürgerfunk Bremen* ainsi que sur *Bürgerfunk Bremerhaven* une fois par an. Il semble que ces chaînes de télévision diffusent davantage d'émissions en bas allemand, mais de manière irrégulière. De même, selon ce rapport, les chaînes commerciales *RTL* et *Sat. 1* diffusent occasionnellement des reportages sur le bas allemand dans les programmes de télévision régionale.

442. Comme évoqué ci-dessus (voir paragraphe 431), le troisième rapport périodique déclare qu'en vertu de la loi sur les médias du *Land* de Brême, amendée le 1 avril 2005, les émissions en bas allemand doivent être intégrées au programme dans une proportion appropriée. Le Comité d'experts se félicite de cet amendement et souhaite recevoir des autorités dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur les répercussions concrètes sur la radiodiffusion en bas allemand.

443. S'agissant de la radiodiffusion publique, il semble n'exister aucune émission en bas allemand sur la chaîne de télévision publique.

444. Bien que le Comité d'experts se félicite de ces nouveaux développements, il est dans l'obligation de conclure que cet engagement n'est toujours pas rempli pour l'instant, compte tenu de l'absence de programmes réguliers en bas allemand.

**« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

445. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 435 - 437), le Comité d'experts n'avait connaissance d'aucune information sur les mesures prises par Brême pour encourager la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand. Par conséquent, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

446. En l'absence d'information sur d'éventuelles actions positives prises par les autorités, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours pas rempli.

**« e ii à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »**

447. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 438 - 441), le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était pas respecté, n'ayant connaissance d'aucune mesure concrète et effective ni d'aucun encouragement pour la publication d'articles de presse en bas allemand.

448. Selon le troisième rapport périodique (paragraphe 5139), les autorités de plusieurs *Länder* financent l'Institut du bas allemand (INS) de Brême, chargé entre autres de publier des communiqués d'information. Cependant, il s'agit davantage d'un service de presse diffusant quelques fois par mois des informations en

allemand sur des sujets liés au bas allemand. Le rapport fait également état de la publication, de façon irrégulière semble-t-il (c'est à dire moins d'une fois par semaine), d'articles de presse en bas allemand dans certains journaux locaux. Le Comité d'experts prend bonne note de ces articles mais observe que leur fréquence de publication ne correspond pas aux exigences posées par cet engagement.

449. Le Comité d'experts conclut de ce fait que cet engagement n'est toujours pas rempli.

**« g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. »**

450. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 445), le Comité d'experts n'avait pas connaissance d'un quelconque soutien à la formation des journalistes et des autres personnels des médias, considérant de ce fait que l'engagement n'était pas rempli.

451. Dans les informations complémentaires fournies au Comité d'experts, les autorités de Brême déclarent que la station publique *Radio Brême* propose une formation continue régulière à son personnel en ce qui concerne le bas allemand et son utilisation dans les émissions de radio.

452. A la lumière de ces informations, le Comité d'experts révisé son appréciation antérieure et considère que l'engagement est en partie respecté.

## Article 12 – Activités et équipements culturels

### « Paragraphe 1

***En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :***

**c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »**

453. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 446 – 448), le Comité d'experts notait que la société de médias *nordmedia* subventionnait aussi des œuvres en bas allemand, bien qu'il n'ait pas pu savoir si les fonds alloués étaient également utilisés à des fins de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage en bas allemand d'œuvres produites en d'autres langues. C'est pourquoi le Comité considérait cet engagement en partie respecté.

454. Les autorités n'ont fourni aucun renseignement concernant cet engagement. Compte tenu des informations disponibles, le Comité d'experts se doit de conclure que les activités de *nordmedia* ne sont pas pertinentes dans le contexte de cet engagement. Le Comité considère en conséquence qu'il n'est pas respecté.

**« d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »**

455. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 449 - 451), le Comité d'experts déclarait ne pas disposer d'informations pertinentes, ni d'exemples pratiques, lui permettant de conclure sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités un complément d'information.

456. Dans le troisième rapport périodique (paragraphe 5172), les autorités se contentent de déclarer que les décisionnaires concernés prennent en compte les besoins des locuteurs du bas allemand lors de l'affectation des crédits budgétaires. Cependant, le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur l'application dans la pratique et la pertinence de cette approche pour l'engagement présent.

457. En l'absence d'éléments attestant de mesures prises par les autorités, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas rempli.

**« e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »**

458. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphe 452), compte tenu du manque d'informations pertinentes, le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était pas respecté.

459. Selon le troisième rapport périodique (paragraphe 5178), les institutions subventionnées, telles que le *Landesverband Bremer Amateurtheater e.V.* et les bibliothèques disposent de personnel parlant le bas allemand.

460. Sur cette base, le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

**« f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »**

461. Dans le deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 453 – 455), le Comité d'experts observait qu'aucune mesure d'encouragement n'avait été prise dans le cadre de cet engagement par les autorités et concluait que l'engagement n'était pas rempli.

462. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information pertinente concernant cet engagement. En l'absence d'éléments attestant de mesures prises par les autorités, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas satisfait.

### **« Paragraphe 3**

***Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »***

463. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 456 – 459), le Comité d'experts concluait que l'engagement n'était pas respecté au niveau fédéral, car aucune approche structurée visant à intégrer le bas allemand à la politique culturelle allemande à l'étranger n'était apparente. Le Comité encourageait les autorités fédérales allemandes à garantir que l'existence des langues régionales ou minoritaires du pays est mentionnée dans la présentation et la promotion de l'Allemagne à l'étranger.

464. Le Comité d'experts renvoie à ses commentaires concernant le danois (voir paragraphes 103 – 106 ci-dessus) et considère que cet engagement n'est toujours pas rempli.

## **Article 13 – Vie économique et sociale**

### **« Paragraphe 2**

***En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :***

**c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »**

465. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 463 – 466), le Comité d'experts observait qu'en dépit des efforts des autorités et de la possibilité d'être reçu et soigné en bas-allemand dans les équipements sociaux, l'engagement imposait aux États parties de s'assurer que cette possibilité était bien offerte. C'est pourquoi le Comité considérait l'engagement satisfait en partie seulement, et encourageait les

autorités allemandes à adopter une politique structurelle visant à rendre plus systématique la possibilité, pour les personnes concernées, d'être reçues et soignées en bas-allemand dans les équipements sociaux de Brême.

466. Dans les informations complémentaires fournies au Comité d'experts, les autorités indiquent ne pas avoir adopté de politique structurelle relative à l'usage du bas-allemand dans les maisons de retraite et les hôpitaux. Bien qu'il semble que bon nombre de ces institutions disposent de personnel parlant le bas-allemand, la Ville hanséatique libre de Brême n'a par exemple pris aucune mesure pour assurer une offre plus systématique garantissant que les personnels des établissements sociaux comptent dans leurs rangs des locuteurs du bas-allemand.

467. Le Comité d'experts considère de ce fait que l'engagement continue d'être rempli en partie.

***Le Comité d'experts invite instamment les autorités allemandes à adopter une politique structurelle visant à rendre plus systématique la possibilité, pour les personnes concernées, d'être reçues et soignées en bas-allemand dans les équipements sociaux de Brême.***

#### *2.2.6.b. Le bas-allemand dans la Ville hanséatique libre de Hambourg*

468. Aux fins du présent rapport, le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans le premier et/ou deuxième rapports, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Pour ce qui est du bas-allemand à Hambourg, ces dispositions sont les suivantes :

Article 8, paragraphe 1.f.iii;  
Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ;  
Article 9, paragraphe 2.a ;  
Article 10, paragraphe 1.f ;  
Article 10, paragraphe 4.a ;  
Article 11, paragraphe 1.e.ii; f.ii ;  
Article 11, paragraphe 2 ;  
Article 12, paragraphe 1.a; d; e; f ; g;  
Article 13, paragraphe 1.a; e; d;  
Article 14.a ; b.

Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans son premier et/ou deuxième rapport, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras correspondent aux engagements que l'Allemagne s'est engagée à respecter.

#### **Article 8 – Enseignement**

469. Comme noté dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 470 – 477), le curriculum-cadre pour l'enseignement de l'allemand dans les écoles primaires et secondaires rend obligatoire l'enseignement du bas-allemand à Hambourg. Au cours de la visite «sur le terrain», les autorités de Hambourg ont informé le Comité d'experts qu'elles avaient mené une enquête sur la mise en œuvre du curriculum en ce qui concerne le bas-allemand par l'intermédiaire d'un questionnaire adressé à 333 écoles de Hambourg. Hormis 45 d'entre-elles, toutes respectaient le syllabus en ce qui concerne le bas-allemand. Les autorités ont également indiqué au Comité d'experts que 48 écoles participaient à un concours de lecture en bas-allemand.

« **Paragraphe 1**

**En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :**

- a** *i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
- iv** **si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus ; »**

470. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 467 – 469), le Comité d'experts observait qu'à Hambourg, le bas-allemand n'était pas enseigné de manière systématique au niveau préscolaire. Il considérait de ce fait l'engagement non satisfait au moment de la rédaction du rapport et souhaitait recevoir de plus amples informations sur les directives envisagées et les dispositions spéciales sur le bas-allemand qu'elles sont censées contenir.

471. Les autorités déclarent dans leur troisième rapport périodique (paragraphe 5004) qu'une directive « Mise en place de normes et intensification des mesures de promotion des compétences linguistiques dans l'éducation préscolaire » (*Einführung vorschulischer Bildungsstandards und Verstärkung der vorschulischen Sprachförderung*), adoptée par le Sénat de Hambourg le 15 juin 2005, rend « la préservation du bas-allemand » obligatoire dans les établissements préscolaires, avec une référence directe à la Charte. Selon cette directive, un enseignement de cette langue doit être organisé, sous une forme adaptée aux enfants, lorsque les classes comportent un certain nombre de locuteurs du bas-allemand. Pour tous les autres établissements préscolaires de Hambourg, des comptines et des poèmes permettent de familiariser les enfants avec cette langue.

472. Le Comité d'experts félicite les autorités de Hambourg de la promulgation de cette directive et considère qu'il s'agit d'une étape positive sur la voie du respect de cette disposition. Il observe cependant que, dans sa formulation, la directive n'indique pas clairement la mesure dans laquelle le bas-allemand doit être enseigné dans le préscolaire. Le Comité d'experts demande aux autorités de clarifier ce point et de transmettre de plus amples informations sur la mise en œuvre pratique de la nouvelle directive dans le prochain rapport périodique. D'ici là, il considère que l'engagement est en partie respecté.

- « b *iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; »**

473. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 470 – 473), le Comité d'experts concluait qu'en dépit du nouveau curriculum-cadre rendant obligatoire un enseignement du bas-allemand à Hambourg, cet enseignement dans le primaire restait nettement inférieur au niveau requis par cet engagement. Il reconnaissait néanmoins que les efforts des autorités représentaient une avancée vers le respect de l'engagement et concluait que ce dernier était rempli en partie. Le Comité encourageait les autorités de la Ville de Hambourg à poursuivre leurs efforts visant à améliorer l'offre d'enseignement du bas-allemand au niveau primaire, notamment par l'attribution d'un horaire régulier à cet enseignement.

474. Le troisième rapport périodique (paragraphe 5011) se contente de rappeler le caractère obligatoire de l'enseignement du bas-allemand grâce au nouveau curriculum-cadre. Dans les informations complémentaires transmises au Comité d'experts, les autorités de Hambourg indiquent ne pas envisager l'introduction du bas-allemand comme discipline distincte. Des représentants des locuteurs rencontrés par le Comité d'experts lors de la visite «sur le terrain» ont néanmoins insisté sur la nécessité de faire de cette langue une matière scolaire à part entière. Ces représentants n'étaient pas opposés au principe d'un enseignement du bas-allemand dans le cadre des cours d'allemand, mais ils craignaient que leur langue soit négligée dans la pratique et qu'elle ne fasse plus partie intégrante du curriculum.

475. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est que partiellement rempli.

***Le Comité d'experts invite instamment les autorités de la Ville de Hambourg à poursuivre leurs efforts visant à améliorer l'offre d'enseignement du bas-allemand au niveau primaire, notamment par l'attribution d'un horaire régulier à cet enseignement.***

***« c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; »***

476. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 474 – 477), le Comité d'experts concluait qu'en dépit du nouveau curriculum-cadre rendant obligatoire un enseignement du bas-allemand à Hambourg, l'enseignement de cette langue dans le secondaire restait nettement inférieur au niveau requis par cet engagement. Il reconnaissait néanmoins que les efforts des autorités représentaient une avancée vers le respect de l'engagement et concluait que ce dernier était en partie rempli. Le Comité encourageait les autorités à poursuivre leurs efforts visant à ce que l'enseignement du bas-allemand au niveau secondaire soit proposé de manière plus systématique et que des horaires réguliers lui soient attribués.

477. Dans le troisième rapport périodique, les autorités de la ville de Hambourg affirment que l'engagement ne fait pas obligation aux autorités d'imposer aux élèves et aux parents un enseignement en bas-allemand contre leur gré. A cet égard, le Comité d'experts précise que l'engagement ne suppose pas nécessairement l'introduction du bas-allemand comme discipline obligatoire dans tous les établissements secondaires de Hambourg. A la place, les autorités pourraient envisager de proposer le bas-allemand en tant que matière optionnelle dans certains établissements secondaires, comme le demandent les représentants des locuteurs. Cette approche garantirait un enseignement systématique de cette langue, avec des horaires réguliers, ce qui ne semble pas être le cas dans le système éducatif actuel.

478. Au cours de la visite «sur le terrain», des représentants des autorités de Hambourg ont informé le Comité d'experts que la possibilité d'introduire le bas-allemand en tant que discipline séparée avait en fait déjà été examinée, mais qu'il n'y serait pas donné suite. Le Comité d'experts a également appris que le bas-allemand était proposé comme matière optionnelle dans certaines écoles des zones limitrophes de Hambourg.

479. Le Comité d'experts conclut que l'engagement continue d'être en partie satisfait et encourage les autorités à introduire le bas-allemand en tant que matière optionnelle dans d'autres écoles.

***Le Comité d'experts invite instamment les autorités à poursuivre leurs efforts visant à ce que l'enseignement du bas-allemand au niveau secondaire soit proposé de manière plus systématique et que des horaires réguliers lui soient attribués.***

***« d iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; »***

480. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 478 – 480), le Comité d'experts observait que le bas-allemand ne figurait toujours pas dans le curriculum de l'enseignement technique et professionnel. Il considérait par conséquent que cet engagement n'était pas respecté au moment de la rédaction du rapport et encourageait les autorités à réfléchir aux manières d'exploiter les possibilités d'enseigner le bas-allemand, notamment dans les établissements préparant aux carrières de la restauration/hôtellerie et de l'aide sociale.

481. Les autorités ne fournissent aucune information sur cet engagement dans le troisième rapport périodique. Dans les informations complémentaires, elles déclarent cependant qu'il n'existe aucune école professionnelle dans le domaine de l'aide sociale à Hambourg et que la possibilité de proposer le bas-allemand dans les établissements préparant aux carrières de l'hôtellerie n'a pas été examinée.

482. Pourtant, le Comité d'experts a connaissance de l'existence à Hambourg de divers types d'écoles techniques et professionnelles en matière de pédagogie sociale et autres domaines pertinents, dotés de programmes et curricula-cadres adéquats. Le Comité d'experts encourage les autorités à réexaminer la possibilité de proposer le bas-allemand dans l'enseignement technique et professionnel.

483. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

**« e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou »**

484. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 293), le Comité d'experts notait que le bas-allemand était proposé comme matière universitaire à Hambourg. C'est pourquoi il estimait l'engagement rempli. Depuis la réorganisation du cursus en un programme licence/maîtrise, il semble que cette langue ne soit plus proposée en tant que discipline séparée, mais que les étudiants choisissant comme matière « Langue et littérature allemandes » au niveau de la licence aient la possibilité d'axer leurs travaux sur le bas-allemand. S'agissant de la maîtrise et de la formation des enseignants, aucune information sur le bas-allemand n'est pour l'instant disponible. L'université de Hambourg dispose d'une chaire de bas-allemand.

485. Le comité d'experts considère que l'engagement est rempli.

**« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »**

486. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 481 – 484), le Comité d'experts relevait l'existence de formations initiales et continues en bas-allemand destinées aux enseignants, mais l'absence d'une qualification spécifique pour les enseignants de bas-allemand ou dans cette langue. Le Comité considérait l'engagement satisfait en partie seulement à la date du rapport, et encourageait les autorités de Hambourg à adopter les mesures envisagées pour remédier aux lacunes existantes relatives à cet engagement.

487. Selon le troisième rapport périodique (paragraphe 5004), l'Institut de formation des enseignants et de développement scolaire du *Land* de Hambourg a intégré le bas-allemand dans une série de stages de perfectionnement obligatoires pour les enseignants des classes préscolaires. L'Institut propose par ailleurs des cours de formation continue aux enseignants des écoles primaires (voir paragraphe 5011). S'agissant des professeurs du secondaire (voir paragraphe 5020), l'Institut assure des cours de formation continue principalement pour ceux de l'enseignement secondaire du premier cycle, qui se voient ensuite remettre un certificat de fin de stage.

488. Selon des représentants des autorités de Hambourg rencontrés par le Comité d'experts lors de la visite «sur le terrain», la demande de sessions de formation continue en bas-allemand est très faible, bien que les enseignants aient connaissance de cette possibilité. Le Comité d'experts a également appris que les autorités envisageaient de mettre en place dans chaque école au moins un enseignant certifié en bas-allemand jouant le rôle d'interlocuteur.

489. S'agissant de la qualification en bas-allemand des enseignants, le troisième rapport périodique mentionne que l'intégration du bas-allemand sous forme d'un module à l'université de Hambourg est en cours d'évaluation dans le cadre de la réorganisation de la formation des enseignants à partir du semestre d'hiver 2007/2008.

490. Le Comité d'experts considère l'engagement satisfait quant à la formation continue.

491. S'agissant de la formation initiale des enseignants, compte tenu de la transformation radicale opérée à l'université de Hambourg, il est difficile de savoir dans quelle mesure le nouveau système se conformera aux exigences de l'engagement. Le Comité d'experts invite instamment les autorités à prendre en compte les exigences liées à la Charte dans sa réforme en cours de la formation des enseignants et à fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

**« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »**

492. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 485 – 487), le Comité d'experts observait qu'il n'y avait pas d'organe de contrôle correspondant à cet engagement et considérait de ce fait que

l'engagement n'était pas respecté. Il encourageait le projet de création d'un organe de contrôle au sein de l'autorité municipale de l'éducation et des sports.

493. Les autorités déclarent dans le troisième rapport périodique qu'un représentant de l'inspection pédagogique a été nommé par le bureau de l'éducation et des sports pour suivre la mise en œuvre de projets éducatifs relatifs au bas-allemand. Tout en saluant cette initiative, le Comité d'experts n'a toutefois pas été informé de l'étendue de sa mission, ni d'éventuels rapports périodiques qui auraient été rendus publics.

494. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas satisfait.

## **Article 10 – Autorités administratives et services publics**

### **« Paragraphe 1**

***Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :***

***a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ; »***

495. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 488 – 491), le Comité d'experts observait que Hambourg avait délibérément décidé de n'adopter aucune règle ni directive formelle pour la mise en œuvre des engagements pris au titre de cet article. Le Comité d'experts répétait que, selon lui, cette disposition est formulée de telle manière qu'elle n'a pas automatiquement force de loi. En l'absence d'informations sur un certain degré de mise en œuvre pratique, le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était que formellement respecté.

496. Selon des informations complémentaires reçues des autorités de Hambourg, des enquêtes menées au sein des instances responsables montraient qu'au cours des deux dernières années, personne n'avait souhaité faire usage de ce droit.

497. Comme souligné dans le dernier rapport, le Comité d'experts précise que des mesures proactives doivent impérativement être prises par les autorités afin d'encourager les locuteurs du bas-allemand à profiter de cette opportunité, par exemple une politique de ressources humaines adéquate, des campagnes d'information à l'intention du grand public, ou des mesures visant à informer les autorités concernées de leurs obligations au titre de la Charte.

498. En l'absence de signe évident de mesures prises par les autorités, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

***« c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »***

499. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 492 – 495), le Comité d'experts observait que Hambourg avait délibérément décidé de n'adopter aucune règle ni directive formelle pour la mise en œuvre des engagements pris au titre de cet article. Le Comité d'experts répétait que, selon lui, cette disposition est formulée de telle manière qu'elle n'a pas automatiquement force de loi. En l'absence d'informations sur un éventuel degré de mise en œuvre pratique, le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était que formellement respecté.

500. Selon des informations complémentaires fournies par les autorités, aucun document n'a été rédigé et publié par les autorités administratives.

501. En l'absence de signe évident de mesures prises par les autorités, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

**« Paragraphe 2**

**En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :**

**a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ; »**

502. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 496 – 498), le Comité d'experts notait la possibilité d'utiliser le bas-allemand pour la célébration des mariages. Hormis les plaques sur les portes des bureaux indiquant les compétences linguistiques en bas-allemand des personnels administratifs, le Comité d'experts n'avait eu connaissance d'aucune mesure prise par les autorités de Hambourg pour mettre en œuvre cet engagement. Il considérait de ce fait l'engagement respecté en partie seulement.

503. Selon des informations complémentaires fournies par les autorités de Hambourg, le bas-allemand n'est pas employé dans un autre contexte, hormis les exemples mentionnés dans le rapport d'évaluation précédent.

504. Le Comité d'experts reconnaît que des mesures proactives au sens de cet engagement ne sont appropriées que dans certaines zones limitées du territoire de Hambourg. Néanmoins de telles mesures devraient être prises dans ces zones spécifiques.

505. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement est en partie rempli.

**« b la possibilité pour les personnes parlant les langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans lesdites langues ; »**

506. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 500 – 502), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était respecté que formellement, car il n'avait reçu aucune information sur sa mise en œuvre concrète.

507. Le Comité d'experts est au regret de constater que les autorités de Hambourg n'ont fourni aucune information concernant cet engagement. En l'absence de signe évident de mesures prises par les autorités, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

**« Paragraphe 4**

**Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :**

**c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »**

508. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 503 – 504), le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et demandait un complément d'information sur les résultats concrets des initiatives de certains Conseils de district invitant les employés des services publics parlant le bas-allemand à préciser s'ils souhaitaient être nommés à des postes appropriés.

509. Le Comité d'experts n'a là encore reçu aucune information à cet égard ou concernant une forme de pratique positive, de mesure d'incitation ou d'approche structurée dans le cadre de cet engagement.

510. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

**Article 11 – Médias**

**« Paragraphe 1**

***Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :***

***b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »***

511. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 505 – 508), le Comité d'experts notait que le radiodiffuseur public *NDR* continuait d'accomplir un effort louable, mais qu'il n'y avait pas d'émissions en bas-allemand sur les stations de radio privées de Hambourg. Compte tenu du fait que l'engagement concerne les stations de radio privées, il considérait que l'engagement n'était pas respecté.

512. Dans les renseignements complémentaires fournis au Comité d'experts, les autorités de Hambourg déclarent que ces activités sont poursuivies par l'Institut pour le bas-allemand à Brême (INS), financé en partie par Hambourg. Le représentant d'INS a toutefois indiqué au Comité d'experts qu'il n'était pas au courant d'un tel accord.

513. Selon les informations dont dispose le Comité d'experts, un programme d'une heure en allemand et bas-allemand est diffusé un samedi sur deux sur la station de radio citoyenne *TIDE* de Hambourg.

514. S'agissant des stations de radio privées, le Comité d'experts est conscient de la réticence des autorités allemandes à exiger des radiodiffuseurs qu'ils incluent des programmes privés dans les langues régionales ou minoritaires, que ce soit au moyen d'une réglementation ou d'un critère d'octroi des licences. Néanmoins, le Comité d'experts estime que la promotion de la radiodiffusion en langues régionales ou minoritaires par le biais d'incitations financières, comme c'est souvent le cas par exemple pour les programmes culturels, n'affecterait en rien la position des autorités, pas plus qu'elle n'enfreindrait la législation allemande. Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à agir en ce sens pour le bas-allemand à Hambourg.

515. S'agissant du secteur public de radiodiffusion, la station publique *NDR* diffuse quotidiennement des informations en bas-allemand ainsi qu'une émission bimensuelle.

516. A la lumière de l'approche générale adoptée par le Comité d'experts concernant l'Article 11.1. b (voir paragraphe 17), le Comité d'experts conclut que cet engagement est rempli.

***« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »***

517. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 509 - 512), le Comité d'experts notait que la chaîne publique *NDR* diffusait des émissions de télévision en bas-allemand, ce qui n'était pas le cas des chaînes de TV privées à Hambourg. Compte tenu du fait que cet engagement concerne les chaînes de télévision privées, il considérait l'engagement non respecté.

518. Le Comité d'experts ne dispose d'aucune information sur des programmes télévisés en bas-allemand, que ce soit sur les chaînes privées ou publiques.

519. Le Comité d'experts n'a pas été informé d'une forme quelconque d'encouragement ou de facilitation de la diffusion de programmes de télévision en bas-allemand et conclut de ce fait que l'engagement n'est toujours pas rempli.

***« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »***

520. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 513 – 515), le Comité d'experts indiquait n'avoir connaissance d'aucune mesure spécifique prise par Hambourg visant à encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en bas-allemand et considérait de ce fait que l'engagement n'était pas satisfait.

521. Selon des informations fournies par les autorités de Hambourg dans le troisième rapport périodique, à Hambourg, le secteur privé du marché libre joue également un rôle actif, en proposant une gamme étendue d'œuvres audio et audiovisuelles en bas-allemand. Cependant, le Comité d'experts n'a connaissance d'aucune mesure spécifique visant à encourager et/ou faciliter la production d'œuvres audio et audiovisuelles en bas-allemand, par exemple par l'Autorité des médias.

522. En l'absence de signe concret de mesures prises par les autorités, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas satisfait.

**« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »**

523. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 520 – 522), le Comité d'experts observait que l'Autorité municipale chargée des affaires culturelles, compétente dans ce domaine, n'intervenait pas sur le marché des pièces radiophoniques ou autres productions audiovisuelles. Aucun exemple de cas où de telles productions audiovisuelles auraient été subventionnées n'a pu être relevé. Le Comité d'experts considérait de ce fait que l'engagement n'était pas respecté.

524. Selon le troisième rapport périodique (paragraphe 5149), aucun changement n'est intervenu depuis le dernier cycle de suivi.

525. Le Comité d'experts a néanmoins appris que le fonds de soutien à l'audiovisuel de la ville de Hambourg avait fusionné avec *Medienstiftung Schleswig-Holstein* (MSH) pour devenir *Filmförderung Hamburg Schleswig-Holstein* en juillet 2007.

526. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur la manière dont les productions en bas-allemand pouvaient prétendre dans la pratique à une aide de ce nouveau fonds de soutien, bien que les autorités affirment dans leur complément d'information que les mesures de promotion concernent également des productions en bas-allemand. Aucune demande en ce sens n'a toutefois été déposée .

527. Le Comité d'experts considère de ce fait que l'engagement n'est toujours pas satisfait.

**« g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. »**

528. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 523), le Comité d'experts n'avait reçu aucune information sur la mise en œuvre de cet engagement et considérait de ce fait qu'il n'était pas respecté.

529. Le troisième rapport périodique (paragraphe 5154) évoque la possibilité d'étudier la langue et la littérature bas-allemandes ainsi que le journalisme et la communication. Cependant, ces cours ne semblent pas liés les uns aux autres.

530. Le Comité d'experts n'a pas connaissance d'une formation journalistique concernant l'usage du bas-allemand dans les programmes radio et de télévision.

531. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas rempli.

## Article 12 – Activités et équipements culturels

### « Paragraphe 1

***En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :***

- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »***

532. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 524 – 527), le Comité d'experts n'avait reçu aucune indication quant à des mesures prises par les autorités de Hambourg pour assurer le respect de cet engagement et considérait de ce fait que l'engagement n'était pas satisfait.

533. Le Comité d'experts n'a reçu aucune nouvelle information relative à cet engagement. C'est pourquoi il maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

- « f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »***

534. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 528 – 530), le Comité d'experts n'avait reçu aucun renseignement sur la manière dont les représentants du bas-allemand, y compris l'Institut pour le bas-allemand de Brême (INS), participaient aux activités culturelles organisées à Hambourg. Il ne disposait pas non plus d'indication sur d'éventuelles mesures prises par les autorités de Hambourg afin d'inciter à une telle participation directe. Il ne se prononçait pas sur l'engagement et demandait un complément d'information dans le prochain rapport périodique.

535. Le Comité d'experts n'a reçu aucune nouvelle information concernant cet engagement. Il se voit donc dans l'obligation de conclure qu'il n'est pas rempli.

### « Paragraphe 3

***Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »***

536. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 531 – 535), le Comité d'experts considérait l'engagement non satisfait en ce qui concerne les autorités du *Land* et les autorités fédérales.

537. Le Comité d'experts renvoie à ses commentaires concernant le danois (voir paragraphes 103 – 106 ci-dessus) et considère que cet engagement n'est toujours pas satisfait à l'échelon fédéral.

**Article 13 – Vie économique et sociale**

**« Paragraphe 1**

***En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :***

- d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »***

538. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 539 – 542), le Comité d'experts ne disposait d'aucune information sur la mise en œuvre de cet engagement par la ville de Hambourg, et n'avait connaissance d'aucune mesure visant à faciliter et/ou encourager l'usage du bas-allemand au sens de cet engagement. Il considérait de ce fait l'engagement non satisfait.

539. Le Comité d'experts n'a reçu aucune nouvelle information concernant cet engagement. Il maintient de ce fait son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas rempli.

**« Paragraphe 2**

***En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :***

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »***

540. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 543 – 546), le Comité d'experts notait qu'aucune mesure spécifique n'avait été prise pour cet engagement, tout en reconnaissant que certains équipements sociaux de Hambourg offraient la possibilité d'être reçu et soigné en bas-allemand. Le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était rempli qu'en partie et encourageait les autorités de Hambourg à adopter une politique structurée visant à rendre plus systématique la possibilité, pour les personnes concernées, d'être reçues et soignées en bas-allemand dans les équipements sociaux.

541. Dans leur complément d'information soumis au Comité d'experts, les autorités de Hambourg déclarent que les soins sont généralement assurés en bas-allemand dans certaines maisons de retraite dont les résidents parlent cette langue. Cependant, elles indiquent ne pas être en mesure de garantir l'emploi de cette langue à toutes les personnes nécessitant des soins, ce qui dans la plupart des cas ne semble pas nécessaire puisque les locuteurs du bas-allemand comprennent et parlent l'allemand.

542. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est rempli qu'en partie.

***Le Comité d'experts invite instamment les autorités de Hambourg à adopter une politique structurée visant à rendre plus systématique la possibilité, pour les personnes concernées, d'être reçues et soignées en bas-allemand dans les équipements sociaux.***

2.2.6.c. *Le bas-allemand dans le Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale*

543. Aux fins du présent rapport, le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans le premier et/ou deuxième rapport, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Pour ce qui est du bas-allemand le Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale, ces dispositions sont les suivantes.

Article 8, paragraphe 1.h;  
Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ;  
Article 9, paragraphe 2.a ;  
Article 10, paragraphe 2.a ; e ; f ;  
Article 11, paragraphe 1.d ;  
Article 11, paragraphe 2 ;  
Article 12, paragraphe 1.a ; b ; d ; e ; f ; h ;  
Article 13, paragraphe 1.a ; c ; d.

Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans son premier et/ou deuxième rapport, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras correspondent aux engagements que l'Allemagne s'est engagée à respecter.

**Article 8 – Enseignement**

**« Paragraphe 1**

***En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :***

- a***
  - i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
  - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
  - iii* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
  - iv* ***si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus ; »***

544. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 547 – 551), le Comité d'experts notait que plusieurs crèches gérées par l'organisme d'aide sociale *Volkssolidarität Mecklenburg-Vorpommern e.V.* et certaines gérées par la Croix-Rouge allemande proposaient régulièrement des activités ou une instruction en bas-allemand. Il avait également eu connaissance d'un autre projet visant à l'introduction du bas-allemand dans plusieurs établissements préscolaires. Cependant, le Comité d'experts n'avait pas été informé de la totalité de l'offre actuelle en matière d'éducation préscolaire en bas-allemand, ni des mesures prises par les autorités pour favoriser et/ou encourager ce type d'éducation

545. Le Comité d'experts avait eu vent d'une réorganisation de l'éducation préscolaire dans le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale et demandait un complément d'information sur son incidence sur l'enseignement du bas-allemand. Il considérait que l'engagement était en partie satisfait à la date du rapport.

546. Selon des informations complémentaires fournies par les autorités, la réorganisation de l'éducation préscolaire n'a eu aucun impact sur l'offre d'enseignement en bas-allemand. D'après des renseignements

recueillis lors de la visite «sur le terrain» auprès d'un représentant des autorités du *Land*, le bas-allemand est largement employé dans les établissements préscolaires de Poméranie occidentale. Dans le Mecklembourg, cette langue est proposée à Mecklembourg-Strelitz et Schwerin et dans quelques autres villes.

547. Le troisième rapport périodique (paragraphe 5005) évoque des stages de bas-allemand pour les enseignants des écoles maternelles, organisés par le *Landesheimatverband Mecklembourg-Vorpommern e.V.* et le Centre pour le bas-allemand (*Zentrum für Niederdeutsche Sprache e.V.*). Ce Centre, fondé en 2004, propose également des supports pédagogiques diffusés principalement dans certains districts (*Landkreise*) de Poméranie occidentale. Selon le rapport périodique, les administrations des *Kreise* apportent un soutien pratique au Centre.

548. Au cours de la visite «sur le terrain», des représentants des locuteurs du bas-allemand ont souligné le caractère disparate de l'offre des établissements préscolaires concernant le bas-allemand. Par ailleurs, le Centre pour le bas-allemand manque cruellement de personnel et nécessiterait une augmentation des ressources humaines et financières pour pouvoir mener à bien sa tâche.

549. Tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités, le Comité d'experts considère néanmoins que l'engagement demeure que partiellement rempli. Il encourage les autorités à allouer des ressources adéquates au Centre pour le bas-allemand afin de répondre à la demande grandissante d'un enseignement du bas-allemand dans le préscolaire et proposer une offre plus systématique de cette langue.

**« b iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; »**

**« c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; »**

550. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paragraphes 552 – 558), le Comité d'experts notait que le bas-allemand continuait d'être enseigné, dans le primaire et le secondaire, dans le cadre d'autres matières. Dans les établissements secondaires, le bas-allemand était également proposé en tant qu'activité extracurriculaire et dans certaines écoles, comme matière optionnelle obligatoire (*Wahlpflichtunterricht*) et/ou matière optionnelle (*Neigungsunterricht*) à partir de la 7<sup>e</sup> année dans divers types d'établissements. Le Comité d'experts observait que l'offre variait considérablement. Il saluait l'adoption en 2004 d'un arrêté administratif « le bas-allemand dans les écoles », qui prévoit plusieurs mesures visant à promouvoir l'enseignement du bas-allemand dans les établissements primaires et secondaires, et notamment la nomination de conseillers pour le bas-allemand auprès du *L.I.S.A.* (Institut du *Land* pour les écoles et la formation), des Bureaux de l'éducation nationale et des écoles. Il considérait ces engagements en partie respectés au moment du rapport et encourageait les autorités à poursuivre les efforts entrepris afin de veiller à ce que le bas-allemand soit systématiquement enseigné dans les écoles primaires et secondaires.

551. Dans leur troisième rapport périodique (paragraphe 5012), les autorités déclarent que le ministère du *Land* pour l'Éducation, en coopération avec l'Institut du *Land* pour les écoles et la formation, avait mené durant l'année scolaire 2003/ 2004 une enquête sur la situation du bas-allemand dans les écoles de Mecklembourg-Poméranie occidentale et que les concepts de développement du bas-allemand dans ce *Land* ont été influencés par ses conclusions. Cependant, le Comité d'experts n'a reçu aucune information quant à ces conclusions.

552. Au cours de la visite «sur le terrain», le représentant des autorités de Mecklembourg-Poméranie occidentale a également informé le Comité d'experts de l'existence de directives spécifiques (*Rahmenplan*) pour l'enseignement du bas-allemand et de l'enseignement de cette langue deux fois par semaine en tant que matière optionnelle à compter de la septième. Cependant le Comité d'experts a également appris que de nombreuses initiatives, dont beaucoup d'origine bénévole, ne touchaient que la moitié des écoles de Mecklembourg-Poméranie occidentale. De même, dans la concurrence avec les cours de langues étrangères, le bas-allemand occupe une position moins favorable.

553. Selon le rapport périodique, les conseillers d'éducation des Bureaux de l'éducation nationale sont également associés à l'offre de formation de perfectionnement des enseignants, notamment pour le certificat « *Niederdeutsch für tätige Lehrer* » (le bas-allemand pour les enseignants). Cette formation de 3 ans permet aux enseignants d'obtenir une qualification pour l'enseignement du bas-allemand dans les écoles de Mecklembourg-Poméranie occidentale. Selon des informations reçues d'un représentant des locuteurs de

cette langue au cours de la visite «sur le terrain», 80 enseignants ont suivi cette activité de perfectionnement.

554. Le Comité d'experts salue ce renforcement des effectifs des enseignants, élément important pour assurer l'offre de bas-allemand dans les écoles, et félicite les autorités pour l'amélioration, sur un plan général, de l'éducation en bas-allemand dans le primaire et le secondaire. Il observe cependant que des lacunes subsistent dans l'offre de cette éducation et considère que ces engagements demeurent partiellement respectés seulement. Il encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour garantir que le bas-allemand est systématiquement enseigné en tant que partie intégrante du curriculum dans les écoles primaires et secondaires des territoires où cette langue est utilisée.

**« d iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; »**

555. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 559 – 570), le Comité d'experts ne disposait d'aucune information sur l'enseignement du bas-allemand dans l'enseignement technique et professionnel et ne savait pas dans quelle mesure le curriculum-cadre pour le bas-allemand (*Rahmenplan*) s'appliquait aux établissements techniques et professionnels. C'est pourquoi il n'était pas en mesure de conclure quant au respect de cet engagement.

556. Le troisième rapport périodique (paragraphe 5030) semble montrer que le curriculum-cadre pour le bas-allemand s'applique également à l'enseignement technique et professionnel. Cependant, les informations fournies ne permettent pas de déterminer dans quelle mesure cette langue est enseignée dans la pratique. A cet égard, le rapport énonce qu'en 2007, une étude a été menée pour évaluer la situation de l'enseignement du bas-allemand dans l'enseignement technique et professionnel.

557. Le Comité d'experts n'est toujours pas en mesure de conclure quant à cet engagement et invite instamment les autorités à lui faire part dans le prochain rapport périodique des conclusions de cette enquête et de la situation concrète du bas-allemand dans l'enseignement technique et professionnel.

**« e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou »**

558. Dans le premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 325), le Comité d'experts notait le vaste choix de cours de bas-allemand dans les institutions d'enseignement supérieur et l'existence d'une chaire de bas-allemand dans les universités de Rostock et Greifswald. Il considérait de ce fait que l'engagement était rempli.

559. Selon le troisième rapport périodique (paragraphe 5034), le bas-allemand n'est pas proposé comme discipline indépendante dans le cadre des nouvelles études de licence/maîtrise de l'université de Rostock, ni en tant que matière dans le cadre des études menant à la profession d'enseignant. Bien que la chaire de philologie bas-allemande existe toujours à l'université de Rostock, les études de bas-allemand ont été intégrées à celles de philologie germanique. Dans ce contexte, Un programme de maîtrise proposant une formation de perfectionnement en bas-allemand/anthropologie culturelle est actuellement en préparation.

560. La chaire de bas-allemand de l'université de Greifswald a été supprimée en 2003 et remplacée par un demi-poste d'enseignant. Le bas-allemand peut être étudié en tant que matière secondaire dans le cadre du programme de licence ou de la formation à la profession d'enseignant des écoles primaires et divers types d'écoles secondaires. La réduction de l'offre de bas-allemand a mené en 2003 à la fondation de l'initiative *Studierendeninitiative Plattdeutsch* (Initiative étudiante pour le bas-allemand), qui tente d'inverser cette tendance.

561. Le Comité d'experts est préoccupé de la réduction de l'offre concernant le bas-allemand dans les deux universités et encourage les autorités à entreprendre des actions pour éviter toute nouvelle détérioration de la situation. Il considère néanmoins que l'engagement est actuellement satisfait.

**« g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »**

562. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 562 – 564), le Comité d'experts considérait l'engagement satisfait, mais demandait un complément d'information sur la façon dont l'histoire et la culture

dont le bas-allemand est l'expression sont présentées concrètement dans les écoles, et en particulier dans les matériels pédagogiques.

563. D'après le troisième rapport périodique (paragraphe 5047), l'histoire et la culture bas-allemandes sont enseignées à tous les niveaux de l'éducation et sont traitées dans le cadre du certificat de formation complémentaire des enseignants. A cet égard, les supports pédagogiques prennent la forme de documents d'orientation relatifs au programme-cadre pour le bas-allemand.

564. Le Comité d'experts se félicite de ces informations et considère que l'engagement continue d'être satisfait.

**« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »**

565. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 565 – 567), le Comité d'experts apprenait que le Conseil consultatif pour le bas-allemand de Mecklembourg-Poméranie occidentale (*Niederdeutsch-Beirat*) remplirait à l'avenir une fonction de contrôle et présenterait des rapports réguliers. Il considérait l'engagement non respecté au moment du rapport et encourageait ces initiatives visant à l'élaboration de rapports périodiques et à leur publication.

566. Le troisième rapport périodique (paragraphe 5059) fait référence à une étude sur la situation du bas-allemand dans les écoles. Cependant, les autorités n'en détaillent pas le contenu ou les résultats. Au cours de la visite «sur le terrain», un représentant des autorités de Mecklembourg-Poméranie occidentale a informé le Comité d'experts de la mise en place de conseillers pour le bas-allemand à l'Inspection pédagogique nationale.

567. En l'absence d'informations sur le rôle réel du Conseil consultatif ou du Conseil pour le bas-allemand à l'égard de cet engagement, et notamment de preuve concrète de l'élaboration de rapports périodiques, le Comité d'experts se doit de conclure que l'engagement n'est toujours pas rempli. Il invite instamment les autorités à prendre les mesures envisagées pour la rédaction de rapports périodiques et leur publication.

## **Article 10 – Autorités administratives et services publics**

### **« Paragraphe 1**

***Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :***

**a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ; »**

568. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 568 – 570), le Comité d'experts n'avait connaissance d'aucun exemple récent d'usage effectif de la possibilité de soumettre des documents en bas-allemand. Il n'était pas non plus informé de mesures prises par les autorités afin d'encourager les locuteurs du bas-allemand à faire usage de cette possibilité. C'est pourquoi il considérait l'engagement respecté uniquement de manière formelle.

569. Dans leur troisième rapport périodique (paragraphe 5069 – 5071), les autorités de Mecklembourg-Poméranie occidentale déclarent que les citoyens sont publiquement informés du fait que la langue régionale du bas-allemand est la deuxième langue officielle du *Land*. Mais le Comité d'experts ne sait pas véritablement si les citoyens ont été spécifiquement avertis de la possibilité de soumettre des documents en bas-allemand au travers de campagnes de sensibilisation ou autres organisées dans ce domaine. Par ailleurs, les autorités n'ont pas été en mesure de citer un quelconque exemple concret de document soumis en bas-allemand.

570. En l'absence de signe manifeste de mise en œuvre concrète ou de mesure d'encouragement ciblée, le Comité d'experts considère que l'engagement continue de n'être respecté que dans la forme.

**« c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »**

571. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 571 – 573), le Comité d'experts n'avait connaissance d'aucun exemple de mesure visant à encourager l'utilisation du bas-allemand pour ce qui concerne l'attitude concrète des autorités du *Land*. C'est pourquoi il considérait l'engagement respecté que dans la forme et demandait aux autorités un complément d'information sur des exemples concrets liés à cet engagement dans le prochain rapport périodique.

572. Selon le troisième rapport périodique (paragraphe 5076), des documents tels que des discours et des courriers sont également rédigés en bas-allemand au sein de l'administration du *Land*. L'exemple cité dans le rapport concernait le ministre-président de Mecklembourg-Poméranie occidentale, qui utilise quasi-exclusivement le bas-allemand dans près de 90% des occasions officielles. Tout en se félicitant de cette situation, le Comité d'experts n'a toutefois reçu aucune information sur d'autres documents produits en bas-allemand

573. Le Comité d'experts considère que l'engagement est partiellement respecté.

**« Paragraphe 4**

**Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :**

**c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »**

574. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 577 – 579), le Comité d'experts notait l'absence d'une politique spécifique de ressources humaines prenant en compte les compétences des fonctionnaires en bas-allemand et de mise en œuvre pratique de cet engagement. Il concluait que cet engagement n'était que formellement respecté.

575. Dans leur troisième rapport périodique (paragraphe 5111), les autorités déclarent que dans le cadre de la réforme de l'administration actuellement en cours, la maîtrise du bas-allemand est prise en compte dans toute la mesure du possible lors du transfert de postes de l'administration du *Land* et des institutions annexes aux *Kreise* et *kreisfreie Städte*.

576. Cependant, en l'absence d'exemple de mise en œuvre pratique ou de politique spécifique de ressources humaines, le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est que formellement rempli.

**Article 11 – Médias**

**« Paragraphe 1**

**Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :**

**b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »**

577. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 580 – 585), le Comité d'experts concluait au non-respect de l'engagement à la date du rapport. Tout en félicitant le gouvernement du *Land* de ses initiatives, le Comité d'experts ne disposait d'aucune preuve de la diffusion de programmes en bas-allemand sur les stations de radio privées.

578. Dans les informations complémentaires fournies au Comité d'experts, les autorités indiquent que la station de radio privée *Antenne Mecklenburg-Vorpommern* ne diffuse plus d'émissions en bas-allemand.

Selon les autorités du *Land*, la station de radio citoyenne *NB-Radiotreff* de Neubrandenburg diffuse de manière régulière bien que peu fréquente des programmes en bas-allemand. Canal ouvert de Malchin propose deux émissions hebdomadaires de 30 minutes en bas-allemand. Par ailleurs, selon les autorités, une station de radio étudiante de Greifswald diffuse elle aussi des programmes dans cette langue.

579. S'agissant des stations de radio privées, le Comité d'experts est conscient de la réticence des autorités allemandes à exiger des radiodiffuseurs qu'ils incluent des programmes privés dans les langues régionales ou minoritaires, que ce soit au moyen d'une réglementation ou d'un critère d'octroi des licences. Néanmoins, le Comité d'experts estime que la promotion de la radiodiffusion en langues régionales ou minoritaires par le biais d'incitations financières, comme c'est souvent le cas par exemple pour les programmes culturels, n'affecterait en rien la position des autorités, pas plus qu'elle n'enfreindrait la législation allemande. Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à agir en ce sens pour bas-allemand du Mecklembourg-Poméranie occidentale.

580. S'agissant de la radiodiffusion publique, selon le troisième rapport périodique (paragraphe 5118), a station de radio publique *NDR 1 Radio MV V* diffuse plusieurs émissions hebdomadaires en bas-allemand. Par ailleurs, le rapport périodique indique que *NDR 1 Radio MV* dispose également d'un interlocuteur spécifique (rédacteur) pour le bas-allemand.

581. A la lumière de l'approche générale adoptée par le Comité d'experts concernant l'Article 11.1. b (voir paragraphe 17), le Comité d'experts conclut que cet engagement est rempli.

**« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »**

582. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 586 – 589), le Comité d'experts était informé que le Canal ouvert de Rostock (ROK-TV) diffusait une émission de télévision mensuelle de 45 minutes en bas-allemand et allemand, rediffusée plusieurs fois. Il bénéficiait d'un soutien financier indirect de la part des autorités. Le Comité apprenait également qu'un Canal ouvert, qui pourra être reçu à Neubrandenburg et Schwerin, était en cours de mise en place et qu'il proposerait des émissions en bas-allemand. Tout en saluant ces développements, le Comité d'experts considérait que l'offre existante était encore très limitée et estimait l'engagement satisfait en partie. Il encourageait les autorités allemandes à poursuivre leurs efforts visant à développer la présence du bas-allemand sur les chaînes de télévision privées.

583. Selon des informations complémentaires fournies par les autorités, Canal ouvert (ROK-TV) diffuse chaque semaine deux programmes de télévision en bas-allemand.

584. Le Comité d'experts considère que l'engagement est partiellement respecté.

**« e ii à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »**

585. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 590 – 592), le Comité d'experts considérait l'engagement rempli en dépit du manque d'informations sur la manière dont les autorités encourageaient ou facilitaient la publication régulière de tels articles.

586. Dans leur troisième rapport périodique (paragraphe 5142), les autorités déclarent que la presse écrite ne bénéficie d'aucune subvention. Le Comité d'experts souligne que les mesures d'encouragement ou de facilitation peuvent prendre la forme d'un soutien à la formation des journalistes, ou de divers types d'aides financières indirectes.

587. Les autorités mentionnent que les quotidiens du *Land* publient toutefois un nombre croissant d'articles en bas-allemand (au moins une page par semaine), ce dont le Comité d'experts se félicite. En dépit de l'absence de mesure proactive entreprise par le gouvernement du *Land*, le Comité d'experts considère que l'engagement continue d'être satisfait.

**« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »**

588. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 341), le Comité d'experts était informé de plusieurs projets financés au travers de subventions accordées sur projet pour la promotion des productions audiovisuelles. Il considérait de ce fait l'engagement satisfait.

589. Selon le troisième rapport périodique (paragraphe 5150), il n'y a eu aucune production audiovisuelle récente en bas-allemand, bien que l'aide financière soit toujours disponible. Le Comité d'experts souhaiterait un complément d'information dans le prochain rapport périodique sur les raisons pour lesquelles aucun projet en bas-allemand n'a été financé.

## Article 12 – Activités et équipements culturels

### « Paragraphe 1

***En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :***

- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »***

590. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 593 – 595), le Comité d'experts apprenait qu'une émission de télévision diffusée par Canal ouvert ROK-TV était doublée en bas-allemand. Il n'avait pas connaissance d'autre exemple et considérait de ce fait l'engagement en partie rempli.

591. Le troisième rapport périodique (paragraphe 5186) énonce que les exemples fournis dans le précédent rapport étatique reflètent bien l'ampleur des traductions en bas-allemand. Le rapport précise également que les activités de traduction, doublage, post-synchronisation et sous-titrage peuvent bénéficier de subventions au titre de la Directive sur la promotion culturelle du *Land*.

592. En l'absence de toute mise en œuvre pratique de cet engagement, le Comité d'experts révisé son appréciation antérieure et considère l'engagement rempli uniquement au plan formel.

### « Paragraphe 3

***Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »***

593. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 596 – 599), le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était pas satisfait en ce qui concerne le niveau fédéral, aucune approche structurée intégrant les langues régionales ou minoritaires dans la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger n'étant apparente. Le Comité encourageait les autorités fédérales allemandes à garantir que l'existence des langues régionales ou minoritaires du pays est mentionnée dans la présentation et la promotion de l'Allemagne à l'étranger.

594. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes 103 – 106 ci-dessus et considère que cet engagement n'est pas respecté.

## Article 13 – Équipements sociaux

### « Paragraphe 2

***En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :***

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »***

595. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 606 – 609), le Comité d'experts observait que l'usage du bas-allemand dans les maisons de retraite semblait possible, mais il ne disposait d'aucune information pour ce qui concerne les autres équipements sociaux, notamment les hôpitaux. Il était informé de projets pilotes destinés à encourager l'utilisation du bas-allemand, par exemple en nommant dans toutes ces structures une personne de contact pour le bas-allemand. Le Comité d'experts considérait l'engagement satisfait en partie et encourageait les autorités de Mecklembourg-Poméranie occidentale à adopter une politique structurée visant à rendre plus systématique la possibilité, pour les personnes concernées, d'être reçues et soignées en bas-allemand dans les équipements sociaux.

596. D'après le troisième rapport périodique (paragraphe 5203), il semble que les autorités du Land n'ont pas donné suite à la recommandation du Comité d'experts, ni au projet de nomination de personnes de contact pour le bas-allemand.

597. Selon les informations complémentaires fournies par les autorités, beaucoup d'équipements sociaux, dont une bonne part a été privatisée, ont adopté un « concept d'identité bas-allemande ». Tout en saluant cette évolution, le Comité d'experts ne sait pas précisément dans quelle mesure un tel concept garantit que les personnes concernées sont effectivement soignées en bas-allemand, ni quelles ont été les actions entreprises par les autorités pour promouvoir cette politique.

598. Si le bas-allemand paraît effectivement utilisé dans bon nombre des équipements sociaux, cette situation semble relever plus du hasard que d'un choix délibéré. Le Comité d'experts souligne toutefois que l'engagement impose aux autorités de *garantir* l'emploi du bas-allemand dans ces établissements, ce qui suppose nécessairement une politique du personnel bilingue.

599. Le Comité d'experts révisé de ce fait son appréciation antérieure et considère que l'engagement n'est pas rempli.

***Le Comité d'experts invite instamment les autorités de Mecklembourg-Poméranie occidentale à adopter une politique structurée visant à rendre plus systématique la possibilité, pour les personnes concernées, d'être reçues et soignées en bas-allemand dans les équipements sociaux.***

2.2.6.d. Le bas-allemand dans le Land de Basse-Saxe

600. Aux fins du présent rapport, le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans le premier et/ou deuxième rapport, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Pour ce qui est du bas-allemand en Basse-Saxe, ces dispositions sont les suivantes :

Article 8, paragraphe 1.f.iii;  
Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ;  
Article 9, paragraphe 2.a ;  
Article 10, paragraphe 1.f ;  
Article 10, paragraphe 4.a ;  
Article 11, paragraphe 1.e.ii; f.ii ;  
Article 11, paragraphe 2 ;  
Article 12, paragraphe 1.a; d; e; f ; g;  
Article 13, paragraphe 1.a; e; d;  
Article 14.a ; b.

Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans son premier et/ou deuxième rapport, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras correspondent aux engagements que l'Allemagne s'est engagée à respecter.

**Article 8 – Enseignement**

601. La ratification de la Partie III pour le bas-allemand en Basse-Saxe au titre de l'Article 8 est peu ordinaire car elle ne couvre que l'éducation préscolaire et l'enseignement supérieur. Les composants essentiels que sont l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire font défaut. Le Comité d'experts a déjà fait mention de la nécessité d'une politique structurée pour protéger et promouvoir le bas-allemand à tous les niveaux de l'éducation (voir paragraphe 50 ci-dessus).

**« Paragraphe 1**

***En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :***

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou***
- iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ; »***

602. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 611 – 613), le Comité d'experts observait que 34 écoles maternelles de l'Ostfriesland proposaient un enseignement bilingue. Ces écoles faisaient partie d'un réseau mis en place par le biais du *Plattdütskbüro* (Bureau pour le bas-allemand) de l'*Ostfriesische Landschaft*, qui proposait aussi des activités de formation continue destinées aux enseignants de maternelle. Cependant, le Comité d'experts n'avait pas connaissance d'une offre d'éducation préscolaire en bas-allemand ailleurs que dans l'Ostfriesland et considérait de ce fait que l'engagement n'était qu'en partie

satisfait. Il demandait un complément d'information sur les différentes manières dont les autorités de Basse-Saxe favorisent et/ou encouragent l'éducation préscolaire en bas-allemand sur le reste du territoire du *Land*.

603. Dans leur troisième rapport périodique (paragraphe 5006), les autorités déclarent que selon le nouveau plan d'orientation de janvier 2005 sur l'éducation élémentaire, « dans les régions où l'on parle une langue régionale comme le bas-allemand, le multilinguisme est un moyen efficace d'élargir la compréhension de la langue et la production du discours ». Ce plan d'orientation s'applique à tous les établissements préscolaires de Basse-Saxe.

604. D'après les informations reçues des représentants des locuteurs du bas-allemand au cours de la visite «sur le terrain», la situation de cette langue dans les établissements préscolaires s'est améliorée depuis l'adoption du plan d'orientation. Il existe à l'heure actuelle près de 60 écoles maternelles bilingues dans l'Ostfriesland. Si les représentants se félicitent de la situation de l'éducation préscolaire dans l'Ostfriesland, ils restent néanmoins préoccupés du manque de continuité de l'enseignement du bas-allemand dans le primaire.

605. Dans les informations complémentaires fournies au Comité d'experts, les autorités du *Land* déclarent qu'aucune étude n'a été entreprise quant à l'offre de bas-allemand dans la pratique.

606. Tout en saluant l'évolution positive dans l'éducation préscolaire dans l'Ostfriesland et l'adoption du nouveau plan d'orientation, le Comité d'experts manque toujours d'informations concrètes sur la situation de l'enseignement du bas-allemand dans le préscolaire dans d'autres régions de la Basse-Saxe. C'est pourquoi il maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est qu'en partie rempli.

**« e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; »**

607. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 614 – 616), le Comité d'experts observait une tendance à la baisse concernant l'offre d'études du bas-allemand au niveau universitaire. Il déplorait en particulier l'interruption du cycle de cours indépendant « langue et littérature bas-allemandes » à l'université de Göttingen et le non-remplacement du seul titulaire de la chaire de bas-allemand. Le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était plus satisfait. Il demandait instamment aux autorités allemandes de prendre les mesures nécessaires pour rétablir en priorité les possibilités d'étudier le bas-allemand en tant que discipline de l'enseignement universitaire ou supérieur de Basse-Saxe.

608. Dans le troisième rapport périodique (paragraphe 5035) les autorités déclarent qu'en 2005, le Parlement du *Land* de Basse-Saxe appelait le gouvernement du *Land* à « conserver une chaire de langue et littérature bas-allemandes en Basse-Saxe, en coopération s'il y a lieu avec d'autres *Länder* d'Allemagne du Nord ».

609. Dans le cadre de l'attribution de la nouvelle chaire de Philologie allemande à l'université d'Oldenburg, il a été demandé au titulaire de mettre l'accent sur la recherche en bas-allemand. Le bas-allemand n'est pas proposé comme discipline à part entière, mais sous la forme de modules dans le cadre des cours d'allemand du cycle de licence et de maîtrise. Les représentants des locuteurs ont informé le Comité d'experts au cours de la visite «sur le terrain» que le poste de titulaire était limité à cinq ans. Selon les représentants des autorités du *Land* rencontrées par le Comité d'experts, le titulaire de la chaire mettra en place un centre linguistique pour le néerlandais, le bas-allemand et le frison saterois.

610. Tout en reconnaissant les efforts entrepris par les autorités, le Comité d'experts observe que l'offre de bas-allemand à l'université d'Oldenburg ne répond pas à l'exigence de cet engagement, pourtant essentielle compte tenu de la pénurie d'enseignants qualifiés.

611. Le Comité d'experts considère de ce fait que l'engagement n'est actuellement qu'en partie satisfait. Il demande aux autorités un complément d'information dans le prochain rapport périodique sur le centre linguistique évoqué précédemment.

**« g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression; »**

612. Dans le premier rapport d'évaluation (paragraphe 358), le Comité d'experts considérait l'engagement rempli .

613. Le troisième rapport périodique (paragraphe 5048 et 5060) mentionne l'expiration du décret « *Die Region im Unterricht* » [la région dans l'enseignement scolaire] qui, *inter alia*, régissait l'enseignement de l'histoire et de la culture liées au bas-allemand. Au cours de la visite « sur le terrain », des représentants des locuteurs du bas-allemand ont informé le Comité d'experts qu'un nouveau décret n'avait toujours pas été adopté. Le troisième rapport énonce que de nouveaux programmes sont entrés en vigueur en août 2006. Le Comité d'experts observe cependant que ces programmes ne sont pas pertinents au sens de cet engagement (pour de plus amples renseignements sur ces curricula, voir paragraphe 325 ci-dessus). Cet engagement ne concerne pas au premier chef la découverte des spécificités de la langue proprement dite, mais bien plus l'enseignement de l'histoire et des traditions propres aux langues, souvent différentes de celles de la langue majoritaire (voir rapport explicatif de la Charte, paragraphe 86).

614. Le Comité d'experts doit de ce fait de réviser son appréciation précédente et considère l'engagement non satisfait à l'heure actuelle. Il invite instamment les autorités à veiller à ce que le nouveau décret régisse l'enseignement de l'histoire et la culture dont le bas-allemand est l'expression.

**« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »**

615. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 620 – 623), le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était pas respecté compte tenu de l'absence d'un organe de contrôle chargé en Basse-Saxe des tâches énoncées dans cet engagement. Le Comité d'experts encourageait les autorités à créer un organe de contrôle au sens de cet engagement.

616. Le troisième rapport périodique énonce que le décret expiré *Die Region im Unterricht* (voir paragraphe 613 ci-dessus) détaillait la fonction de contrôle. Il mentionnait à ce titre la création, par les autorités, de groupes de travail régionaux pour le bas-allemand.

617. Le Comité d'experts souligne que l'engagement en question ne nécessite pas la mise en place d'un nouvel organe chargé du suivi envisagé. Il est par exemple possible de confier cette tâche à une instance de surveillance existante et de l'intégrer aux structures administratives déjà en place. Dans ce cas de figure, il conviendrait de désigner un organe unique chargé de coordonner, analyser et présenter les travaux entrepris par les autres instances. Cette tâche pourrait elle aussi être assumée par l'un des organes existants.

618. Cet engagement va au delà de la simple inspection et obligation de faire rapport de l'éducation formelle. Il suppose une évaluation et une analyse des mesures prises et des progrès réalisés en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Le rapport devrait entre autres choses contenir des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement du bas-allemand ainsi que sur les progrès réalisés en matière de connaissances linguistiques, mise à disposition d'enseignants et fourniture de matériels pédagogiques..

619. La rédaction de rapports périodiques exhaustifs ne doit pas nécessiter de ressources importantes dans la mesure où le travail de contrôle effectué sur le terrain est déjà considérable. En toute logique, les conclusions tangibles du travail concerté exercé en matière de contrôle devraient donner lieu à l'établissement d'un rapport très complet. Enfin, ces rapports périodiques devraient être rendus publics.

620. En l'absence d'un organe de contrôle, le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas satisfait. Il encourage les autorités du *Land* à inclure dans le nouveau décret des dispositions quant à la création d'un organe de contrôle comme l'exige cet engagement et demande aux autorités un complément d'information dans le prochain rapport périodique.

## **Article 10 – Autorités administratives et services publics**

### **« Paragraphe 1**

***Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :***

**a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ; »**

621. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 624 – 626), le Comité d'experts observait que les autorités du *Regierungsbezirk* de Weser-Ems utilisaient régulièrement le bas-allemand dans les contacts entre l'administration et les citoyens. Cependant, le Comité d'experts ne disposait d'aucune information concernant d'autres autorités administratives et n'avait pas connaissance d'une politique structurée ou de mesures visant à assurer la mise à disposition de personnels parlant le bas-allemand et à informer les personnes concernées de leur droit de soumettre des documents en cette langue.

622. Le Comité d'experts considérait l'engagement rempli formellement et encourageait les autorités allemandes à présenter des informations plus détaillées concernant les mesures prises par le *Land* de Basse-Saxe pour veiller à ce que les documents en bas-allemand puissent être soumis dans ses districts administratifs, et à donner des exemples concrets de cas où des locuteurs auraient eu recours à cette possibilité

623. Malheureusement, le troisième rapport périodique ne contient aucune information au regard de cet engagement.

624. Selon les représentants des locuteurs du bas-allemand rencontrés par le Comité d'experts au cours de sa visite «sur le terrain», la suppression de l'échelon administratif du gouvernement de région (*Bezirksregierung*) en 2004 en Basse-Saxe a restreint encore davantage l'usage du bas-allemand (voir paragraphe 25 ci-dessus).

625. Par ailleurs, le Comité d'experts a reçu la preuve que l'administration fiscale refusait des documents rédigés en bas-allemand. Les représentants du *Land* de Basse-Saxe ont informé le Comité d'experts au cours de sa visite «sur le terrain» qu'en vertu de la Loi sur les procédures administratives du *Land* (*Niedersächsisches Verwaltungsverfahrensgesetz*), l'allemand étant la langue officielle, l'usage d'autres langues n'est possible qu'en cas de non maîtrise de celle-ci.

626. A la lumière de ces informations, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas rempli.

**Le Comité d'experts invite instamment les autorités de Basse-Saxe à garantir que les locuteurs du bas-allemand peuvent valablement soumettre des documents dans cette langue dans ses districts administratifs.**

**« c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »**

627. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 627 – 628), le Comité d'experts manquait d'informations pour pouvoir conclure au respect ou non de cet engagement et demandait un complément d'information comprenant notamment des exemples de documents rédigés en bas-allemand au sein des districts administratifs du *Land* de Basse-Saxe dans le prochain rapport périodique.

628. Le troisième rapport périodique ne contient aucune information concernant cet engagement.

629. Le Comité d'experts n'a reçu aucun exemple de mise en œuvre pratique de cet engagement ou de mesure positive prise par les autorités. C'est pourquoi il considère que l'engagement n'est pour l'instant pas rempli et demande aux autorités de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

**« Paragraphe 2**

**En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :**

**a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ; »**

630. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 629 – 632), le Comité d'experts apprenait que le bas-allemand était utilisé dans une certaine mesure dans l'Ostfriesland et l'Ammerland, où de nombreuses collectivités locales emploient des personnels qui maîtrisent le bas-allemand et où des autorités ont constitué des groupes de travail s'occupant spécifiquement de la mise en œuvre de l'Article 10 de la Charte. Néanmoins, le Comité d'experts n'avait reçu aucune information sur des mesures prises ailleurs qu'en Basse-Saxe. C'est pourquoi il considérait l'engagement qu'en partie respecté.

631. Dans les renseignements complémentaires fournis au Comité d'experts, les autorités du *Land* déclarent ne pas disposer d'information ou d'exemple concernant cet engagement. Au cours de la visite «sur le terrain», des représentants des locuteurs du bas-allemand ont informé le Comité d'experts qu'à Oldenburg, il n'était plus souhaitable de donner la préférence aux candidats parlant le bas-allemand dans les offres d'emploi, car cette attitude était jugée discriminatoire à l'égard des immigrants. De l'avis de ces représentants, l'adoption d'une loi anti-discrimination (voir paragraphe 108 ci-dessus) a eu pour l'instant un effet négatif sur le bas-allemand.

632. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est qu'en partie rempli.

**« b la possibilité pour les personnes parlant les langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans lesdites langues ; »**

633. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 633 – 637), le Comité d'experts notait que le bas-allemand semblait être utilisé occasionnellement pour la communication orale en Basse-Saxe, mais il n'avait connaissance d'aucun exemple d'usage effectif de la possibilité de soumettre des demandes écrites dans cette langue. Il n'était pas davantage informé de mesures prises par les autorités visant à encourager les locuteurs à faire usage de cette possibilité. Le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était qu'en partie rempli.

634. Dans les renseignements complémentaires fournis au Comité d'experts, les autorités du *Land* déclarent ne pas disposer d'information ou d'exemple eu égard à cet engagement.

635. Le Comité d'experts maintient de ce fait son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est qu'en partie satisfait.

**« c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

**d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

636. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 638 – 640), le Comité d'experts observait que les autorités locales et régionales de Basse-Saxe n'avaient publié aucun document officiel en bas-allemand, et il n'avait connaissance d'aucune mesure prise par les autorités fédérales du *Land* pour assurer la mise en œuvre de cet engagement dans la pratique. Il considérait de ce fait que ces engagements n'étaient que formellement respectés.

637. Dans leur complément d'information, les autorités du *Land* déclarent ne disposer d'aucune information ou exemple concernant cet engagement.

638. En l'absence d'indication concrète de publication de documents en bas-allemand par les autorités locales ou régionales, le Comité d'experts doit conclure que ces engagements ne sont pas satisfaits.

**« e l'emploi par les collectivités régionales de langues régionales ou minoritaires lors des débats de leurs assemblées, sans exclusion, néanmoins, l'usage de(s) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »**

639. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 641 – 643), le Comité d'experts observait que si le bas-allemand était utilisé par un certain nombre d'autorités locales lors des débats de leurs assemblées, son utilisation par les autorités régionales semblait être très limitée. Seuls deux conseils de district utilisaient le bas-allemand dans leurs débats, à intervalles irréguliers. Le Comité d'experts n'était informé d'aucune mesure prise par les autorités centrales pour encourager les pouvoirs régionaux à utiliser le bas-allemand dans les débats de leurs assemblées. Il considérait l'engagement qu'en partie rempli.

640. Dans les renseignements complémentaires fournis au Comité d'experts, les autorités du *Land* déclarent ne pas disposer d'information ou d'exemple concernant cet engagement.

641. Le Comité d'experts maintient de ce fait son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est qu'en partie respecté.

**« Paragraphe 4**

**Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :**

- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »**

642. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphes 644 – 647), le Comité d'experts notait que, selon une approche pragmatique, le *Regierungsbezirk* de Weser-Ems prenait la plupart du temps en considération les vœux d'affectation des personnels. Le Comité d'experts n'avait reçu aucune information quant à la manière dont cet engagement était mis en œuvre dans d'autres régions de Basse-Saxe et soulignait la nécessité d'une politique de personnel bilingue sur l'ensemble du territoire du *Land*. Le Comité d'experts considérait l'engagement en partie rempli.

643. Le Comité d'experts a connaissance de la dissolution du niveau du *Bezirk* (voir paragraphe 25 ci-dessus). Concernent le niveau du *Kreis* et l'échelon administratif local, il n'a reçu aucune information sur d'éventuelles pratiques positives, mesures d'incitation ou approche structurée concernant cet engagement.

644. Le Comité d'experts doit de ce fait conclure au non-respect de cet engagement.

**Article 11 – Médias**

**Paragraphe 1**

**« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :**

- b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière; »**

645. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphes 371 – 372), le Comité considérait l'engagement respecté.

646. Le rapport périodique répertorie par ailleurs un certain nombre de stations « Canal ouvert » diffusant en Basse-Saxe des programmes de radio en bas-allemand. Selon les informations publiées sur le site Internet, une émission en bas-allemand est diffusée chaque semaine, en plus de trois autres programmes mensuels.

647. S'agissant des stations de radio privées, le Comité d'experts est conscient de la réticence des autorités allemandes à exiger des radiodiffuseurs qu'ils incluent des programmes privés dans les langues régionales ou minoritaires, que ce soit au moyen d'une réglementation ou d'un critère d'octroi des licences. Néanmoins, le Comité d'experts estime que la promotion de la radiodiffusion en langues régionales ou minoritaires par le biais d'incitations financières, comme c'est souvent le cas par exemple pour les programmes culturels, n'affecterait en rien la position des autorités, pas plus qu'elle n'enfreindrait la législation allemande. Le Comité d'experts encourage les autorités allemande à agir en ce sens pour le bas-allemand en Basse-Saxe. Selon le troisième rapport périodique (paragraphe 5119), le radiodiffuseur public *NDR1 Radio Niedersachsen* diffuse plusieurs émissions en bas-allemand sur une base hebdomadaire et journalière.

648. Le Comité d'experts considère que cet engagement continue d'être rempli.

**« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »**

649. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 648 – 651), le Comité d'experts considérait l'engagement non satisfait en l'absence de programmes de télévision en bas-allemand sur les chaînes privées.

650. Selon le troisième rapport périodique, le radiodiffuseur public régional *NDR* diffuse régulièrement l'émission *Talk op Platt*, en bas-allemand, ainsi que d'autres programmes dans cette langue tout au long de l'année. Il semble que *Talk op Platt* ait été diffusé en 2006 puis remplacé par un autre programme, arrêté depuis lors.

651. S'agissant des médias privés, les autorités du *Land* ont informé le Comité d'experts dans leur complément d'information que la Loi sur les médias de Basse-Saxe impose aux diffuseurs à l'échelle du *Land* de refléter *inter alia* la diversité culturelle des régions et des langues régionales dans leurs programmes. Se félicitant de ces renseignements, le Comité d'experts n'a toutefois pas été informé de la diffusion d'émissions en bas-allemand sur les chaînes de télévision privées.

652. Le Comité d'experts considère de ce fait que l'engagement n'est actuellement pas rempli.

**« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

653. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 652 – 655), le Comité d'experts était informé de l'absence de mesure spécifique visant à encourager et/ou faciliter la production et la distribution en Basse-Saxe d'œuvres audio et audiovisuelles en bas-allemand. Il considérait de ce fait cet engagement non respecté et encourageait les autorités de Basse-Saxe à mettre en place des dispositifs spéciaux répondant à cet engagement.

654. Dans leur troisième rapport périodique (paragraphe 5138), les autorités du *Land* déclarent que l'autorité de surveillance du *Land* et la société de médias *nordmedia* promeuvent la production et la distribution d'œuvres en bas-allemand en Basse-Saxe. Le Comité d'experts observe cependant que la forme de promotion de l'autorité de surveillance n'est pertinente que dans le contexte de la création d'une structure de soutien de la radiodiffusion privée, et que les fonds alloués par *nordmedia* relèvent de l'Art. 11. 1. f).

655. A la lumière de ces informations, le Comité considère que l'engagement est respecté en ce qui concerne les œuvres audio mais qu'il ne l'est pas en ce qui concerne les œuvres audiovisuelles.

## **Article 12 – Activités et équipements culturels**

### **« Paragraphe 1**

***En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :***

***b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »***

656. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 657), le Comité n'avait pas connaissance d'une politique visant à soutenir durablement les activités de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage et concluait que l'engagement n'était toujours qu'en partie rempli.

657. Dans le troisième rapport périodique (paragraphe 5164), les autorités du *Land* déclarent que la Basse-Saxe accueille favorablement toute demande de financement pour le doublage de films ou la traduction d'œuvres du haut allemand vers le bas-allemand, mais qu'aucune demande en ce sens n'a été déposée. Les autorités mentionnent par ailleurs l'exemple récent d'un roman en bas-allemand, traduit en

haut allemand par l'auteur lui-même. Il n'a cependant pas été précisé si des fonds ont été alloués à cette traduction.

658. Le Comité d'experts n'est de ce fait pas en mesure de conclure quant au respect de cet engagement et demande aux autorités de fournir dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur les mesures prises en soutien des activités de traduction et autres pertinentes dans le contexte de cet engagement.

**« c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »**

659. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 658), le Comité d'experts considérait cet engagement en partie respecté. Selon le troisième rapport périodique (paragraphe 5126), certaines émissions diffusées sur la chaîne publique régionale *NDR* ont été doublées en bas-allemand. Le Comité d'experts conclut que cet engagement demeure en partie rempli.

#### **« Paragraphe 2**

***En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »***

660. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 662 – 664), le Comité d'experts n'était pas en mesure de conclure quant au respect de cet engagement et demandait dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur des activités ou des équipements culturels appropriés dans la partie méridionale de la Basse-Saxe.

661. Selon les renseignements fournis par les autorités du *Land* dans le troisième rapport périodique (paragraphe 5196), en 2005, la mission de promotion de la culture régionale a été transférée aux *Landschaftsverbände* (autorités locales/régionales). Un accord portant sur des objectifs a par exemple été conclu avec la *Landschaftsverband Südniedersachsen* (partie méridionale de la Basse-Saxe) qui fait explicitement référence à des activités culturelles liées au bas-allemand. Par ailleurs, des commissaires pour le bas-allemand ont été nommés dans les *Landkreise* de Göttingen, Northeim et Osterode, au sud du *Land*.

662. Le Comité d'experts félicite les autorités pour ces initiatives et considère l'engagement satisfait. Il souhaite néanmoins recevoir dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur les activités du *Landschaftsverband Südniedersachsen* et des commissaires pour le bas-allemand.

#### **« Paragraphe 3**

***Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »***

663. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 665 – 668), le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était pas rempli au niveau fédéral, aucune approche structurée intégrant les langues régionales ou minoritaires dans la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger n'étant apparente. Le Comité encourageait les autorités fédérales allemandes à garantir que l'existence des langues régionales ou minoritaires du pays est mentionnée dans la présentation et la promotion de l'Allemagne à l'étranger.

664. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes 103 – 106 ci-dessus et considère que cet engagement n'est toujours pas satisfait.

2.2.6.e. *Le bas-allemand dans le Land de Schleswig-Holstein*

665. Aux fins du présent rapport, le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans le premier et/ou deuxième rapports, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Pour ce qui est du bas-allemand dans le *Land* du Schleswig-Holstein, ces dispositions sont les suivantes:

Article 8, paragraphe 1.a.iv; f.iii; g; h;  
Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ;  
Article 9, paragraphe 2.a ;  
Article 10, paragraphe 2.a ; f ;  
Article 11, paragraphe 1.e.ii ;  
Article 11, paragraphe 2 ;  
Article 12, paragraphe 1.a; d; f; g;  
Article 13, paragraphe 1.a; c.

Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans son premier et/ou deuxième rapport, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras correspondent aux engagements que l'Allemagne s'est engagée à respecter.

**Article 8 – Enseignement**

**« Paragraphe 1**

***En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :***

**« b iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; »**

**« c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; »**

666. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphes 675 – 680), le Comité d'experts félicitait les autorités du *Land* pour la mise à disposition et la qualité de matériels d'enseignement ainsi que pour la nomination d'un commissaire chargé de l'éducation en bas-allemand. Il observait toutefois que le bas-allemand n'était pas enseigné en tant que matière à part entière, mais qu'il était inclus dans l'enseignement d'autres matières. Le Comité notait également que l'offre d'enseignement du bas-allemand semblait varier considérablement en fonction des régions. S'agissant du secondaire, le Comité d'experts avait appris que la majorité des établissements secondaires proposaient le bas-allemand, bien que le nombre d'heures dévolues à cet enseignement soit extrêmement variable. Il considérait ces engagements en partie respectés et encourageait les autorités à poursuivre leurs efforts visant à garantir que le bas-allemand est enseigné de manière systématique dans l'éducation primaire et secondaire dans la mesure envisagée dans ces engagements, en adoptant des directives claires et d'autres mesures structurelles.

667. Selon des informations complémentaires fournies par les autorités du Schleswig-Holstein, les deux tiers des écoles du *Land* ont répondu au questionnaire qui leur a été soumis en 2006. Leurs réponses montrent que 80% des établissements emploient des enseignants maîtrisant le bas-allemand et 51% disposent d'un interlocuteur pour cette langue. 23 heures sont consacrées en moyenne chaque année à l'enseignement du bas-allemand au sein des écoles primaires, 28 heures dans les *Realschulen*, 17 heures dans les *Gymnasien* et 14 dans les *Gesamtschulen*. Selon les conclusions de l'enquête, le bas-allemand est également inclus dans les projets, les activités et les concours de lecture organisés par les établissements scolaires. Le Comité d'experts observe que les heures consacrées au bas-allemand ne suffisent de loin pas pour que l'enseignement de cette langue fasse partie intégrante du curriculum.

668. Les autorités du *Land* indiquent d'autre part que depuis juillet 2004 les futurs enseignants de la langue allemande sont tenus de suivre un module de formation au bas-allemand au cours duquel les non locuteurs de cette langue apprennent à enseigner le bas-allemand avec l'aide d'un partenaire extérieur. Bien que le Comité d'experts se félicite de ce développement qui représente un pas en avant dans la bonne direction, les représentants des locuteurs du bas-allemand considèrent cette offre insuffisante. Le Comité d'experts a également été informé du déficit de jeunes enseignants susceptibles d'enseigner cette langue.

669. D'après le troisième rapport périodique (paragraphe 5025), depuis 2005, les écoles du Schleswig-Holstein concourent pour le prix « *Niederdeutsch-Schulsiegel* » [Distinction pour le bas-allemand], organisé sous l'égide du président du Parlement du *Land* et du ministre de l'Education. Ce prix vise à récompenser les réalisations et initiatives remarquables en faveur de la préservation de la langue et de la culture bas-allemandes, en classe et au-delà. Le Comité d'experts salue cette initiative.

670. Au cours de la visite «sur le terrain», des représentants des locuteurs du bas-allemand du Schleswig-Holstein ont attiré l'attention du Comité d'experts sur les lacunes relevées dans l'enseignement primaire et secondaire. D'une part, l'enseignement du bas-allemand en classe continue de varier considérablement en fonction des régions. D'autre part, l'enseignement de la langue est toujours intégré à celui d'autres disciplines bien que certains établissements primaires proposent le bas-allemand en tant que matière à part entière pour les élèves de troisième et quatrième années uniquement à raison d'une heure par semaine. Les représentants demandent l'introduction d'une offre systématique du bas-allemand en tant que matière distincte ainsi que d'un curriculum pour cette langue.

671. Selon les représentants des locuteurs du bas-allemand, les écoles de type *Hauptschule* et *Realschule* sont sur le point de fusionner pour former une nouvelle catégorie d'établissement, le *Regional- und Gemeinschaftsschule* qui inclura des heures de cours l'après-midi. Les locuteurs y voient une possibilité d'étendre de manière substantielle l'offre concernant le bas-allemand.

672. Le Comité d'experts observe que les autorités n'ont pour l'instant pas suivi la recommandation formulée dans le dernier rapport d'évaluation. Il estime néanmoins que les conclusions du questionnaire peuvent être perçues comme un pas en avant vers l'identification de mesures à prendre pour satisfaire pleinement à ces engagements. Le Comité d'experts considère que ces engagements demeurent actuellement qu'en partie respectés.

***Le Comité d'experts invite instamment les autorités à poursuivre leurs efforts visant à garantir que le bas-allemand est enseigné de manière systématique dans l'éducation primaire et secondaire dans la mesure envisagée dans ces engagements, en adoptant des directives claires et d'autres mesures structurelles.***

***« e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou »***

673. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 396), le Comité d'experts considérait que l'engagement était rempli.

674. Le Comité d'experts a pris connaissance de la récente réorganisation de la formation universitaire en un programme de licence/maîtrise et des répercussions sur l'offre du bas-allemand en tant que discipline universitaire. Selon les informations dont il dispose, des séminaires de bas-allemand sont proposés dans le cadre des études d'allemand à l'Université de Flensburg, ainsi qu'un module au niveau licence à l'Université de Kiel.

L'Université de Kiel comprend également une chaire de linguistique allemande qui met l'accent sur la langue et la littérature bas-allemandes.

675. Le Comité d'experts est au regret de noter que le bas-allemand n'est plus proposé en tant que discipline universitaire à part entière dans le cadre de ces nouveaux programmes de licence/maîtrise.

676. Le Comité d'experts considère néanmoins que l'engagement continue d'être respecté.

***« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement »***

***des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »***

677. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 684 – 688), le Comité d'experts constatait l'existence d'un certain nombre d'organes de contrôle de l'éducation scolaire mais notait qu'aucun n'était spécifiquement chargé d'évaluer l'enseignement du bas-allemand. Le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était pas respecté et encourageait les autorités à développer les structures de contrôle actuelles dans le sens de cette disposition.

678. Dans le troisième rapport périodique, les autorités du *Land* demandent au Comité d'experts d'expliquer plus en détails, dans le contexte de cet engagement, les raisons pour lesquelles il considère que le système actuel est insuffisant, en tenant compte dans une même mesure des coûts et des bénéfices potentiels.

679. Le Comité d'experts souligne que l'engagement en question ne nécessite pas la mise en place d'un nouvel organe chargé du suivi envisagé. Il est par exemple possible de confier cette tâche à une instance de surveillance existante et de l'intégrer aux structures administratives déjà en place. Dans ce cas de figure, il conviendrait de désigner un organe unique chargé de coordonner, analyser et présenter les travaux entrepris par les autres instances. Cette tâche pourrait elle aussi être assumée par l'un des organes existants.

680. Cet engagement va au delà de la simple inspection et obligation de faire rapport de l'éducation formelle. Il suppose une évaluation et une analyse des mesures prises et des progrès réalisés en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Le rapport devrait entre autres choses contenir des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement du bas-allemand ainsi que sur les progrès réalisés en matière de connaissances linguistiques, mise à disposition d'enseignants et fourniture de matériels pédagogiques.

681. La rédaction de rapports périodiques exhaustifs ne doit pas nécessiter de ressources importantes dans la mesure où le travail de contrôle effectué sur le terrain est déjà considérable. En toute logique, les conclusions tangibles du travail concerté exercé en matière de contrôle devraient donner lieu à l'établissement d'un rapport très complet. Enfin, ces rapports périodiques devraient être rendus publics.

682. En l'absence de rapports périodiques de cet ordre, le Comité d'experts conclut que cet engagement n'est toujours pas rempli.

**« Paragraphe 2**

***En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »***

683. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 689 – 690), le Comité d'experts demandait aux autorités de préciser si le bas-allemand n'est pas traditionnellement utilisé dans certains territoires du *Land*. Les autorités n'ayant fourni aucune information à ce sujet, le Comité d'experts les invite une nouvelle fois instamment à clarifier ce point dans le prochain rapport périodique.

## Article 10 – Autorités administratives et services publics

### « Paragraphe 1

***Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :***

- a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ; »***

684. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 691 – 694), le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était que formellement respecté en raison du manque d'informations sur un certain degré de mise en œuvre pratique.

685. En l'absence de tout élément nouveau attestant d'une mise en œuvre concrète ou de l'engagement de mesures proactives visant à garantir que les locuteurs du bas-allemand peuvent valablement soumettre des documents dans cette langue, le Comité d'experts conclut que l'engagement continue de n'être que formellement respecté.

- « c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »***

686. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 695 – 698), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était respecté que dans la forme, par manque de signe manifeste d'une mise en œuvre pratique.

687. Selon des informations complémentaires fournies par les autorités du *Land*, aucun document n'a été publié en bas-allemand.

688. En l'absence de mesures positives ou d'exemples récents de mise en œuvre dans les faits, le Comité révisé son appréciation antérieure et considère que l'engagement n'est actuellement pas rempli.

### « Paragraphe 2

***En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :***

- b la possibilité pour les personnes parlant les langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans lesdites langues ; »***

689. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 699 – 701), le Comité d'experts apprenait qu'une brochure « *Sprache ist Vielfalt* » avait été distribuée à l'égard de cet engagement à toutes les autorités locales du Schleswig-Holstein. Bien que le bas-allemand semblait être utilisé pour la communication orale avec les autorités régionales ou locales, le Comité d'experts n'avait connaissance d'aucun exemple d'usage effectif de la possibilité de soumettre des demandes écrites dans cette langue. Il était cependant également informé que le Gouvernement du *Land* projetait d'examiner les possibilités d'application de cette disposition avec l'association des autorités locales. Le Comité d'experts considérait l'engagement en partie respecté.

690. Selon les informations complémentaires fournies par les autorités du *Land*, le projet susmentionné n'a pas été concrétisé. Elles estiment que les autorités locales ont une connaissance suffisante de la Charte.

691. Le Comité d'experts considère que l'engagement continue d'être en partie respecté et encourage les autorités du *Land* à poursuivre leurs efforts en vue de permettre concrètement aux locuteurs du bas-allemand de soumettre des demandes dans cette langue.

« **Paragraphe 4**

**Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :**

- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »**

692. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphes 702 – 705), le Comité d'experts était informé par les autorités du *Land* que le bas-allemand était parlé dans tout le *Land* et que, par conséquent, cette obligation n'avait a priori qu'une pertinence limitée. Il semblait n'y avoir aucun exemple concret concernant cet engagement ni aucune politique spécifique du Schleswig-Holstein, en matière de ressources humaines, visant à tenir compte de la compétence des fonctionnaires en bas-allemand. Il considérait donc que cet engagement n'était respecté que de manière formelle.

693. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information complémentaire sur des exemples de pratique concrète, des mesures d'incitation ou une approche structurée concernant cet engagement.

694. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement n'est pas rempli.

**Article 11 – Médias**

« **Paragraphe 1**

**Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :**

- b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »**

695. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphes 706 – 710), le Comité d'experts notait qu'un effort louable était consenti dans le secteur public, mais que toutefois, sur les stations de radio privées, les programmes en bas-allemand n'étaient pas diffusés de façon régulière. Compte tenu du fait que cet engagement concerne les stations de radio privées, le Comité d'experts considérait qu'il n'était qu'en partie respecté.

696. Le troisième rapport périodique (paragraphe 1026a) mentionne que « Canal Ouvert » est devenu une personne morale indépendante avec l'entrée en vigueur de la Loi portant création de l'organisme de droit public « *Offener Kanal Schleswig-Holstein* » en octobre 2006. Cette loi contient une disposition qui stipule que la promotion des langues minoritaires relève des devoirs et responsabilités des radiodiffuseurs. Par ailleurs, la loi énonce que l'un des cinq membres du Conseil d'administration de « Canal Ouvert » est désigné par le Commissaire chargé des questions culturelles et des minorités du Schleswig-Holstein. A l'heure actuelle, un représentant de la minorité danoise est membre du Conseil consultatif. Le Comité d'experts salue ces développements positifs.

697. « Canal ouvert » est une station de radiodiffusion citoyenne de droit public, supervisée par une autorité indépendante chargée des médias qui contrôle les radiodiffuseurs privés. En mars 2007, l'autorité chargée des médias ULR (*Unabhängige Landesmedienanstalt für das Rundfunkwesen - Office régional indépendant pour la radiodiffusion et les nouveaux médias du Schleswig-Holstein*) a fusionné avec HAM (*Hamburgische Anstalt für neue Medien - Office pour les nouveaux médias de Hambourg*) pour donner lieu à une nouvelle instance de surveillance *Medienanstalt Hamburg/ Schleswig-Holstein* (MA HSH).

698. Selon les informations dont dispose le Comité d'experts, des émissions en bas-allemand sont diffusées dans le cadre d'un programme de radio hebdomadaire sur « Canal Ouvert » OK *Westküste* et d'autres de manière plus irrégulière. Un programme en bas-allemand est également proposé une fois par mois. « Canal Ouvert » OK *Lübeck* diffuse aussi des émissions en bas-allemand, sur une base hebdomadaire ou à une fréquence moindre, à l'intention principalement des seniors.

699. S'agissant des stations de radio privées, le Comité d'experts est conscient de la réticence des autorités allemandes à exiger des radiodiffuseurs qu'ils incluent des programmes privés dans les langues régionales ou minoritaires, que ce soit au moyen d'une réglementation ou d'un critère d'octroi des licences. Néanmoins, le Comité d'experts estime que la promotion de la radiodiffusion en langues régionales ou minoritaires par le biais d'incitations financières, comme c'est souvent le cas par exemple pour les programmes culturels, n'affecterait en rien la position des autorités, pas plus qu'elle n'enfreindrait la législation allemande. Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à agir en ce sens pour le bas-allemand dans le Schleswig-Holstein.

700. S'agissant du secteur public de radiodiffusion, selon les informations fournies dans le troisième rapport périodique (paragraphe 5121), le radiodiffuseur public *Radio NDR 1 Welle Nord* diffuse plusieurs programmes journaliers ou hebdomadaires en bas-allemand.

701. A la lumière de l'approche générale adoptée par le Comité d'experts concernant l'Article 11.1. b (voir paragraphe 17), le Comité d'experts conclut que cet engagement est rempli.

**« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »**

702. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 711 – 714), le Comité d'experts constatait l'absence apparente de programme en bas-allemand sur les chaînes de télévision privées. Il considérait de ce fait que l'engagement n'était pas rempli.

703. Selon les informations complémentaires fournies par les autorités, la chaîne de télévision citoyenne « Canal Ouvert » *Kiel-Fernsehen* met l'accent sur le bas-allemand. *OK Kiel* et *OK Flensburg* retransmettent des pièces de théâtre dans cette langue. Cependant, ces programmes ne paraissent pas être diffusés de manière régulière.

704. S'agissant de la radiodiffusion du secteur public, les informations communiquées au Comité d'experts laissent entrevoir que les programmes en bas-allemand bénéficient d'une seule diffusion annuelle sur la chaîne de télévision publique régionale *NDR*.

705. Compte tenu de ces informations, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

**« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

706. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 715 – 718), le Comité d'experts n'avait connaissance d'aucune mesure spécifique visant à encourager et/ou faciliter la production d'œuvres audio et audiovisuelles en bas-allemand et considérait de ce fait que l'engagement n'était pas rempli.

707. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information pertinente permettant de procéder à un nouvel examen de la situation. Il maintient par conséquent son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

**« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »**

708. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 719 – 721), le Comité d'experts était informé de quelques exemples de fonds de promotion accordés, sur demande, à des productions audiovisuelles en bas-allemand par la Société pour le financement des œuvres audiovisuelles en Schleswig-Holstein (*MSH*). Bien que les demandes de telles subventions soient extrêmement rares, le Comité d'experts considérait l'engagement comme respecté au moment du rapport. Il encourageait les autorités à étudier la manière dont le système de subventions en vigueur pourrait être adapté afin de veiller à ce que les productions en bas-allemand bénéficient plus régulièrement de cette aide financière.

709. Le Comité d'experts a appris que *MSH* avait été remplacé par *Filmförderung Hamburg Schleswig-Holstein* en juillet 2007 (voir paragraphe 525 ci-dessus). Dans leur complément d'information, les autorités déclarent que *Filmförderung* prévoit également d'accorder des fonds à des productions en bas-allemand. Pour l'instant toutefois, aucune demande à cet égard n'a été déposée.

710. Le Comité d'experts encourage les autorités à fournir dans leur prochain rapport périodique des informations sur les modalités d'octroi de subventions à des productions audiovisuelles dans la pratique.

## Article 12 – Activités et équipements culturels

### « Paragraphe 1

*En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :*

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*
- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »*

711. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités du *Land* de préciser si les exemples de traductions donnés dans le deuxième rapport périodique concernaient des traductions vers le bas-allemand ou depuis cette langue. Il invitait également les autorités à indiquer si elles favorisent l'accès en allemand standard aux œuvres produites en bas-allemand et inversement, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage. Compte tenu de ce qui précède, le Comité d'experts n'avait pas été en mesure de conclure quant au respect ou non de ces engagements.

712. Dans le troisième rapport périodique (paragraphe 5165 et 5170), les autorités se contentent de répéter que le *Land* subventionne les activités de traduction par le biais des fonds alloués aux institutions bas-allemandes. Dans leur complément d'information, elles déclarent ne pas savoir s'il a été recouru à cette possibilité.

713. Le Comité considère que ces engagements ne sont pas respectés.

### « Paragraphe 3

*Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »*

714. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 730 – 733), le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était pas respecté pour ce qui concerne le niveau fédéral, dans la mesure où aucune approche structurée intégrant les langues régionales ou minoritaires dans la politique culturelle de l'Allemagne à l'étranger n'était apparente. Le Comité encourageait les autorités fédérales allemandes à garantir que l'existence des langues régionales ou minoritaires du pays est mentionnée dans la présentation et la promotion de l'Allemagne à l'étranger.

715. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes pertinents ci-dessus (paragraphe 103 - 106) et considère que l'engagement n'est toujours pas rempli.

## Article 13 – Vie économique et sociale

### « Paragraphe 1

**En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :**

- d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »**

716. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 737 – 739), le Comité d'experts n'était pas en mesure de conclure sur cet engagement par manque d'informations et demandait de plus amples renseignements dans le prochain rapport périodique de l'Allemagne.

717. Les autorités n'ont pas répondu à cette demande dans le cadre du présent cycle de suivi. En l'absence de données pertinentes, le Comité d'experts doit conclure que l'engagement n'est pas respecté et invite instamment les autorités à fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

### « Paragraphe 2

**En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :**

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »**

718. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 740 – 743), le Comité d'experts observait que, bien qu'il soit prévu, dans certains équipements sociaux, d'être soigné en bas-allemand, cet engagement requiert des États parties qu'ils veillent, chaque fois que cela est raisonnablement possible, à ce que cette option soit offerte. Cela impliquait l'adoption de mesures institutionnelles visant à garantir une offre plus systématique, dans la mesure des compétences des autorités publiques.

719. Le Comité d'experts considérait l'engagement en partie respecté et encourageait les autorités du Schleswig-Holstein à adopter une politique structurée visant à rendre plus systématique la possibilité, pour les personnes concernées, d'être reçues et soignées en bas-allemand dans les équipements sociaux.

720. Selon les informations complémentaires reçues par les autorités, le bas-allemand est parlé et compris par un grand nombre d'habitants du *Land* du Schleswig-Holstein. De ce fait, les équipements sociaux disposent systématiquement de personnel maîtrisant cette langue. Fort de ces informations, il semblerait que les autorités du *Land* n'aient pas donné suite à la recommandation du Comité d'experts.

721. Bien que le bas-allemand soit apparemment toujours fréquemment utilisé dans bon nombre d'équipements sociaux, cette possibilité relève plus du hasard que d'un choix délibéré. Toutefois, le Comité d'experts souligne que cet engagement impose aux autorités de *garantir* l'emploi du bas-allemand dans ces établissements, ce qui suppose nécessairement une politique du personnel bilingue.

722. Le Comité d'experts révisé son appréciation antérieure et considère que l'engagement n'est pas respecté.

**Le Comité d'experts demande instamment aux autorités du Schleswig-Holstein d'adopter une politique structurée visant à rendre plus systématique la possibilité, pour les personnes concernées, d'être reçues et soignées en bas-allemand dans les équipements sociaux.**

2.2.7. Le romani dans le Land de Hesse

723. Aux fins du présent rapport, le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans le premier et/ou deuxième rapport, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Pour ce qui est du romani en Hesse, ces dispositions sont les suivantes:

Article 8, paragraphe 1.g ;  
Article 9, paragraphe 2.a ;  
Article 10, paragraphe 5 ;  
Article 11, paragraphe 2 ;  
Article 12, paragraphe 1.f ;  
Article 12, paragraphe 3 ;  
Article 13, paragraphe 1.a.

Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans son premier et/ou deuxième rapport, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras correspondent aux engagements que l'Allemagne s'est engagée à respecter.

724. Le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 744 – 745) représentait le premier cycle d'évaluation concernant l'application de la Charte au romani en Hesse. Tout en saluant le fort engagement sur le long terme du Land de Hesse à étendre la protection de la Partie III à la langue romani, le Comité d'experts observait l'existence d'un décalage important entre un certain nombre d'engagements souscrits et le niveau d'application garanti par le cadre juridique national et les pratiques. Il notait par ailleurs des difficultés dans la mise en œuvre du fait que le romani des Sintis et des Roms d'Allemagne n'avait à ce jour pas été codifié. Cette situation est conforme aux souhaits de certains locuteurs et le Comité savait qu'une partie d'entre eux ne souhaitait pas que le romani soit présent dans la vie publique hors de la communauté des Sintis et des Roms.

725. Le Comité d'experts observe que les difficultés rencontrées à l'époque persistent toujours à l'heure actuelle.

**Article 8 – Enseignement**

**« Paragraphe 1**

***En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :***

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
  - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
  - iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou***
  - iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ; »***
- « b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***

### Partie III

- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
  - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
  - iv **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; »**
- « c
- i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
  - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
  - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
  - iv **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »**
- « d
- i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
  - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
  - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
  - iv **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »**
- « e
- i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
  - ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
  - iii **si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ; »**

726. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 746 – 747), le Comité d'experts observait que l'enseignement du romani, ou dans cette langue, n'était proposé à aucun niveau d'enseignement dans le Land de la Hesse. Il avait été informé d'une demande d'un tel enseignement dans plusieurs villes hessoises et du projet de l'Association des Sintis et des Roms d'Allemagne de mener une étude détaillée sur les besoins locaux dès qu'elle disposera des fonds nécessaires. Le Comité d'experts considérait qu'aucun des engagements au titre de l'Article 8, paragraphe 1, sous-paragraphe a à e n'était rempli à la date du rapport. Il encourageait les autorités allemandes à prendre les mesures et à allouer les fonds nécessaires pour organiser, en coopération avec les locuteurs, l'enseignement du romani – et dans cette langue – dans le Land de la Hesse à tous les niveaux d'enseignement.

727. Dans le troisième rapport périodique (paragraphe 4006), les autorités hessoises déclarent que le Land apporte à la fois un soutien institutionnel et de promotion de projets à l'Association des Sintis et Roms allemands de Hesse, qui gère de manière indépendante la majeure partie des crédits attribués et, selon des

priorités qu'elle a elle-même définies. Pour l'heure, ces priorités concernent l'inclusion sociale des Sintis et Roms, et la sensibilisation de la population majoritaire à l'histoire et à la culture des Sintis et Roms.

728. Selon des informations recueillies par un représentant des Sintis et Roms au cours de la visite « sur le terrain », une étude sur la demande d'éducation en romani est toujours en cours en Hesse. Le représentant n'avait pas connaissance d'un quelconque enseignement du romani – ou dans cette langue – actuellement dispensé dans le *Land*. Le Comité d'experts a également rencontré des représentants des autorités de Hesse, selon lesquels les moyens et le cadre général d'une éducation en romani seraient assurés si la demande en était faite. Par ailleurs, aux dires des autorités, le Bureau de l'éducation pour les minorités nationales sintis et roms, basé à Marburg, mène des activités en faveur du romani. Cependant, selon les informations dont dispose le Comité d'experts, il semble que ce bureau ne se consacre qu'à la sensibilisation à l'histoire et à la culture des Sintis et Roms dans l'éducation et à la lutte contre les préjugés.

729. Tout en reconnaissant le soutien accordé par le *Land* de Hesse, le Comité d'experts observe que l'enseignement du romani, ou dans cette langue, n'est actuellement proposé à aucun niveau d'enseignement. Il semble que les priorités fixées par l'Association du *Land* soient importantes et méritent d'être poursuivies. Mais, de l'avis du Comité, la fixation des priorités ne doit pas exclure le développement de l'enseignement du romani, ou dans cette langue si les ressources financières et humaines étaient renforcées, compte tenu notamment de la demande d'un tel enseignement. Ayant appris que l'enseignement du romani, ou dans cette langue est pratiqué dans d'autres *Länder* (voir paragraphe 59 ci-dessus), le Comité d'experts encourage les autorités de Hesse à renforcer la coopération avec ces autres *Länder* afin de procéder à un échange de bonnes pratiques.

730. Le Comité d'experts conclut qu'à l'heure actuelle ces engagements ne sont toujours pas remplis.

***Le Comité d'experts invite instamment les autorités allemandes à prendre les mesures et à allouer les fonds nécessaires pour organiser, en coopération avec les locuteurs, l'enseignement du romani – et dans cette langue – à tous les niveaux d'enseignement en Hesse.***

***« f iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; »***

731. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 749 – 750), le Comité d'experts observait que le romani n'était pas enseigné en tant que matière de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente. Il avait été informé d'une demande d'un tel enseignement dans plusieurs villes hessoise et du projet de l'Association des Sintis et des Roms d'Allemagne de mener une étude détaillée sur les besoins locaux dès qu'elle disposera des fonds nécessaires. Par ailleurs, le Comité avait appris que l'Association n'était pas en mesure de répondre à la demande actuelle en matière d'éducation des adultes car elle n'avait jusqu'à présent reçu aucune aide de la part des autorités.

732. Le Comité d'experts considérait l'engagement non rempli à la date du rapport et encourageait les autorités allemandes à prendre les mesures et à allouer les fonds nécessaires pour favoriser et/ou encourager l'offre du romani en tant que matière de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

733. Dans leur troisième rapport périodique, les autorités de Hesse déclarent n'avoir eu connaissance d'aucune demande effective. Elles indiquent par ailleurs que l'Association des Sintis et Roms allemands du *Land* de Hesse dispose de fonds attribués dans le cadre des programmes de promotion des projets et de soutien institutionnel et qu'elle gère de manière indépendante la majeure partie des crédits attribués, selon des priorités qu'elle a elle-même définies (voir également paragraphe 727 ci-dessus).

734. Le Comité d'experts conclut que l'engagement demeure non rempli à ce jour et invite instamment les autorités à préciser s'il existe une demande d'enseignement du romani, ou dans cette langue dans le domaine de l'éducation des adultes et à prendre les mesures et à allouer les fonds nécessaires pour favoriser et/ou encourager l'offre du romani en tant que matière de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

***« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »***

735. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 753 – 754), le Comité d'experts n'avait connaissance d'aucune mesure destinée à garantir la formation des enseignants. Tout en notant que la loi hessoise sur les écoles permettait le recrutement de locuteurs du romani même s'ils n'ont pas réussi l'examen d'État pour les enseignants de cette langue, le Comité d'experts n'avait été informé d'aucun exemple concret de recours à cette possibilité. Par ailleurs, il était d'avis que le respect des engagements contenus dans ce paragraphe requiert que les enseignants soient suffisamment qualifiés. Il considérait de ce fait que l'engagement n'était pas satisfait.

736. Selon des informations complémentaires fournies par les autorités de Hesse, les représentants des Sintis et Roms acceptent uniquement des enseignants issus de leurs rangs pour enseigner le romani et font à nouveau référence au système de financement de l'Association du *Land* qui doit en retour déterminer la demande effective de formation des enseignants. Au cours de la visite «sur le terrain», le Comité d'experts a appris de représentants du *Land* de Hesse, qu'aucune demande de formation initiale ou continue d'enseignants du romani n'avait été déposée.

737. Le Comité d'experts considère de ce fait que l'engagement n'est toujours pas rempli.

**« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »**

738. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 755 – 756), le Comité d'experts n'avait connaissance d'aucun organe de contrôle chargé de la mise en œuvre de cet engagement. Il considérait par conséquent que l'engagement n'était pas respecté.

739. Les autorités n'ont fourni aucune information complémentaire sur ce point. Le Comité d'experts estime de ce fait que l'engagement n'est toujours pas rempli.

#### **« Paragraphe 2**

***En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre de locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »***

740. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 757), le Comité ne disposait d'aucune information sur d'éventuelles activités menées au titre de cet engagement et ne pouvait donc se prononcer quant à son respect.

741. Le Comité n'a reçu aucun élément nouveau au sujet de cet engagement et invite instamment les autorités à fournir un complément d'information dans leur prochain rapport périodique.

#### **Article 9 – Justice**

##### **« Paragraphe 1**

***Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :***

**« b dans les procédures civiles :**

**iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,**

*si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »*

*« c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :*

*iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*

*si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »*

742. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 758), le Comité d'experts considérait que ces engagements n'étaient que formellement remplis en raison du cadre juridique interne qui autorisait les documents et les preuves rédigés dans d'autres langues.

743. Le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucun exemple de mise en œuvre pratique de ces dispositions légales formelles et souhaiterait recevoir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique. D'ici là, il considère que les engagements continuent d'être satisfaits dans la forme.

## **Article 10 – Autorités administratives et services publics**

### **« Paragraphe 2**

*En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :*

- e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*
- f l'emploi par les collectivités locales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, néanmoins, l'emploi de la/des langue(s) officielle(s), de l'Etat ; »*

744. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 760), le Comité d'experts soulignait que la mise en œuvre de ces engagements nécessite des mesures concrètes d'encouragement de la part des autorités. Bien que l'usage du romani dans les assemblées des autorités locales et régionales semble permis, il n'avait été signalé aucune mesure d'encouragement ou disposition pratique permettant aux locuteurs de recourir à cette possibilité. Il considérait de ce fait que les engagements n'étaient remplis que dans la forme.

745. Dans les informations complémentaires fournies au Comité d'experts, les autorités de Hesse déclarent avoir encouragé les associations des collectivités locales à prendre des dispositions au niveau régional pour permettre l'emploi du romani dans les débats des assemblées locales et régionales.

746. Le Comité d'experts félicite les autorités de leurs bonnes intentions et conclut que les engagements ne sont que formellement remplis.

### **« Paragraphe 3**

*En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :*

- c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues. »*

747. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 761), le Comité d'experts n'avait connaissance d'aucune mise en œuvre pratique ou disposition légale pertinente assurant le respect de cet engagement, ou encore de mesures positives prises par les autorités afin d'encourager l'utilisation du romani dans les

relations avec les organismes de service public. Le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

748. Aucune information relative à cet engagement n'a été fournie par les autorités. Le Comité d'experts est donc dans l'obligation de conclure que l'engagement demeure non satisfait et demande aux autorités un complément d'information sur l'application pratique, les dispositions légales ou les mesures positives le concernant.

**« Paragraphe 4**

**Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :**

- c      la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »**

749. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 761), le Comité d'experts apprenait qu'aucune demande de ce type n'avait été signalée. Il notait l'absence de toute disposition légale pertinente ou de politique structurée garantissant le respect de cet engagement. Il n'avait pas non plus connaissance de fonctionnaires des services publics parlant le romani en Hesse. Le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était pas respecté.

750. Selon des informations complémentaires fournies par les autorités, en vertu des dispositions légales actuellement en vigueur, les employés des services publics peuvent demander leur transfert à un autre poste. Si un employé parlant le romani devait effectuer une demande en ce sens, le gouvernement du *Land* ferait tout son possible pour répondre aux souhaits de cette personne.

751. Le Comité d'experts n'a cependant reçu aucune information sur une éventuelle pratique concrète, mesure d'encouragement ou approche structurée concernant cet engagement. C'est pourquoi il considère que cet engagement est toujours non satisfait.

**Article 11 – Médias**

**« Paragraphe 1**

**Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :**

- b    ii      à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**
- c    ii      à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »**

752. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 764 – 767), le Comité d'experts observait que le romani n'était pas employé à la radio ou la télévision, sauf exceptionnellement à l'occasion de la diffusion de chansons, bien que la Loi sur la radiodiffusion privée du *Land* de Hesse stipule que les programmes doivent contribuer à la protection des minorités ethniques, culturelles et linguistiques. Le Comité d'experts n'avait été informé d'aucune mesure prise par les autorités pour encourager la diffusion d'émissions en romani sur les médias privés. Il considérait que l'engagement n'était pas respecté.

753. Le Comité d'experts avait également eu vent de l'intention du gouvernement du *Land* d'informer le radiodiffuseur public *Hessischer Rundfunk* des obligations de l'Allemagne et d'initier un dialogue entre ce radiodiffuseur et l'Association des Sintis et Roms allemands du *Land*.

754. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information complémentaire des autorités en ce qui concerne cet engagement. Un représentant des locuteurs du romani en Hesse a indiqué au Comité d'experts que les locuteurs se réjouiraient de la diffusion de programmes radio ou de télévision en romani.

755. S'agissant des stations de radio privées, le Comité d'experts est conscient de la réticence des autorités allemandes à exiger des radiodiffuseurs qu'ils incluent des programmes privés dans les langues régionales ou minoritaires, que ce soit au moyen d'une réglementation ou d'un critère d'octroi des licences. Néanmoins, le Comité d'experts estime que la promotion de la radiodiffusion en langues régionales ou minoritaires par le biais d'incitations financières, comme c'est souvent le cas par exemple pour les programmes culturels, n'affecterait en rien la position des autorités, pas plus qu'elle n'enfreindrait la législation allemande. Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à agir en ce sens pour le romani.

756. En l'absence de toute indication sur des mesures concrètes prises par les autorités pour encourager la diffusion de programmes radio ou de télévision en romani, le Comité conclut que cet engagement n'est toujours pas respecté.

**« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

757. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 768 – 770), le Comité d'experts observait que les travaux menés et les œuvres collectées par le Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne, promu par l'État, étaient exclusivement en allemand. Le Comité d'experts considérait de ce fait que l'engagement n'était pas rempli.

758. Malheureusement, les autorités n'ont fourni aucune nouvelle information à ce sujet. Le Comité d'experts se doit donc de conclure que cet engagement n'est toujours pas respecté.

**« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou**

**ii à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »**

759. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 771), le Comité d'experts relevait deux obstacles à cet égard. L'un était l'absence de forme écrite standardisée du romani et l'autre le souhait des organisations de cette communauté de ne pas rendre accessibles à un large public des documents écrits en romani. Le Comité d'experts considérait ces engagements non respectés.

760. Le Comité d'experts n'a reçu aucun complément d'information à propos de ces engagements et maintient de ce fait son appréciation selon laquelle ils ne sont pas satisfaits. Le Comité d'experts encourage les autorités, en coopération avec les locuteurs du romani, à surmonter les obstacles susmentionnés.

**« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »**

761. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 772), le Comité d'experts observait que les mesures actuelles d'aide financière s'appliquaient aussi, théoriquement, aux productions en romani. Cependant, il n'était informé d'aucun exemple concret, et ne savait pas si ces mesures d'assistance financière étaient conçues de telle sorte que les productions audiovisuelles en romani puissent effectivement en bénéficier. Il considérait l'engagement non rempli.

762. Le Comité d'experts n'a reçu aucune autre information à cet égard et maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

**« g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. »**

763. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 773), le Comité d'experts ne disposait d'aucune information indiquant que le Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne, financé par l'État, ou autre organe ou institution, soutenait la formation des journalistes et autres personnels des médias. Compte tenu du fait que le respect de l'engagement requiert au moins un

certain degré de mise en œuvre pratique, le Comité d'experts concluait que l'engagement n'était pas respecté.

764. Le Comité d'experts n'ayant reçu aucun complément d'information à cet égard, il maintient son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est pas rempli.

## Article 12 – Activités et équipements culturels

### « Paragraphe 1

***En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :***

***a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »***

765. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 775), le Comité d'experts avait eu connaissance de l'« Orchestre symphonique rom et sinti », soutenu par les institutions de ces communautés. Il n'avait cependant pas été informé d'éventuelles mesures d'encouragement de l'expression et des initiatives propres au romani et demandait de plus amples détails dans le prochain rapport périodique.

766. Les autorités soulignent que les locuteurs du romani bénéficient d'une égalité d'accès aux instruments existants de promotion des institutions et projets culturels. Le Comité d'experts insiste cependant sur le fait que pour assurer le respect de cet engagement, il ne suffit pas de permettre que des œuvres en langue régionale ou minoritaire bénéficient des mesures générales de promotion, cette possibilité étant déjà garantie par le principe de non-discrimination inscrit à l'Article 7, paragraphe 2 (voir également paragraphe 654 du deuxième rapport d'évaluation).

767. En l'absence de toute indication concrète de mesures d'encouragement spécifiques à la langue romani, le Comité d'experts est dans l'obligation de conclure que l'engagement n'est pour l'heure pas respecté.

***d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »***

768. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 776), le Comité d'experts n'avait reçu aucune information sur la manière dont les autorités veillaient à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, autres que l'Association hessoise des Sintis et des Roms d'Allemagne, intègrent dans une mesure appropriée la langue et la culture des Sintis et des Roms d'Allemagne et il demandait un complément d'information à ce sujet dans le prochain rapport périodique de l'Allemagne.

769. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas reçu d'information sur des organes autres que l'Association hessoise des Sintis et des Roms d'Allemagne en charge de l'organisation des activités culturelles pour le romani.

770. Le Comité considère que l'engagement est partiellement respecté.

***g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »***

771. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 776), le Comité d'experts ne savait pas si le Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms d'Allemagne proposait également des œuvres produites en romani et demandait aux autorités de clarifier ce point dans le prochain rapport périodique.

772. Selon les commentaires du Conseil central des Sintis et des Roms allemands figurant en annexe du troisième rapport périodique (Partie E), le Centre de documentation produit et collecte *inter alia* des œuvres telles que des enregistrements de poésies, de chansons et de pièces de théâtre en romani.

773. A la lumière de cette information, le Comité considère l'engagement respecté.

#### **« Paragraphe 2**

***En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »***

774. Par manque d'informations, le Comité d'experts n'était pas en mesure de conclure quant au respect de cet engagement dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 779) et demandait aux autorités allemandes un complément d'informations dans leur prochain rapport périodique.

775. Le Comité d'experts n'a reçu aucun élément nouveau quant à cet engagement et invite instamment les autorités à fournir des informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

### **Article 13 – Vie économique et sociale**

#### **« Paragraphe 1**

***En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :***

**« c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »**

776. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 782), le Comité d'experts n'était pas en mesure de conclure quant au respect de cet engagement car il avait appris l'existence de pratiques évoquées dans cette obligation, et plus particulièrement de la stigmatisation des locuteurs du romani par les médias. Le Comité d'experts encourageait les autorités à l'informer des mesures prises pour lutter contre les pratiques décourageant l'usage du romani dans la vie économique et sociale.

777. En août 2006, une loi fédérale anti-discrimination est entrée en vigueur (*Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz*) qui interdit entre autres la discrimination raciale ou l'ethnocentrisme, ce dernier impliquant la discrimination à l'égard des membres d'une minorité nationale et, dans certaines circonstances, de leur langue. Le Comité d'experts est heureux de noter que les minorités nationales sont représentées par un membre au sein du Conseil consultatif du Bureau fédéral de lutte contre la discrimination.

778. Le comité d'experts considère que l'engagement est rempli.

**« d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »**

779. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 783 – 785), le Comité d'experts n'avait connaissance d'aucune mesure concrète relative à l'usage du romani en Hesse. C'est pourquoi il n'était pas en mesure de conclure au respect de cet engagement, et souhaitait trouver un complément d'information à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

780. Dans le troisième rapport périodique (paragraphe 4136), les autorités allemandes déclarent qu'il est impossible de mettre en œuvre cet engagement, en l'absence de forme écrite standardisée du romani en

Allemagne. Comme souligné dans le deuxième rapport d'évaluation, cet engagement inclut également la facilitation de l'usage oral des langues régionales ou minoritaires.

781. En l'absence d'exemple concret de mesure d'encouragement ou de facilitation de l'usage du romani dans le cadre des activités économiques ou sociales, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

#### Article 14 – Échanges transfrontaliers

##### « Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »**

782. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 786), il semblait que les organisations allemandes de locuteurs du romani coopèrent étroitement avec les organisations de Roms d'autres pays européens. Le Comité d'experts ne savait cependant pas de quelle manière les autorités allemandes appliquaient les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus avec ces États afin de favoriser de tels contacts dans les domaines de la culture, de l'éducation ou de l'information. Il n'était donc pas en mesure de conclure au respect de cet engagement, et souhaitait trouver un complément d'information à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

783. Dans leur troisième rapport périodique (paragraphe 4138 – 4139), les autorités confirment qu'aucun accord de ce type n'a été conclu, et qu'elles ne sont au courant d'aucune demande émise par les Roms et Sintis allemands à cet égard. Les autorités indiquent par ailleurs que les représentants des gouvernements des autres États où le romani est parlé n'ont pas non plus connaissance de demandes de cet ordre et que des observations similaires ont été faites concernant les activités d'autres organisations supranationales, par exemple l'OSCE et les Nations Unies.

784. Le Comité d'experts observe qu'une grande majorité des accords bilatéraux ou multilatéraux relevant de cet engagement sont conclus avec des États où la langue régionale ou minoritaire concernée est la langue officielle du pays. La méconnaissance de cette possibilité en ce qui concerne le romani peut expliquer pourquoi les locuteurs de cette langue n'ont pas encore émis de demande en ce sens.

785. Les locuteurs du romani ont par ailleurs exprimé leur souhait de créer un forum de coopération et de représentation conjointe de leurs intérêts au niveau paneuropéen, concrétisé par le Forum européen des Roms (ERTF).

786. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas satisfait.

### Chapitre 3. Conclusions

#### 3.1. Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités allemandes ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres

##### Recommandation n° 1 :

*“ adoptent des dispositions juridiques spécifiques dans les domaines où elles font encore défaut, afin de garantir l'application effective des engagements pris par l'Allemagne au titre de la Charte;”*

787. Les autorités allemandes n'ont pas adopté de dispositions juridiques spécifiques pour mettre en œuvre les engagements de l'Allemagne au titre de la Charte, considérant, comme dans leur deuxième rapport, que la Charte est directement applicable. Les autorités envisagent par ailleurs de réduire le nombre des dispositions légales. Les incertitudes juridiques et la non-utilisation apparente des langues régionales ou minoritaires dans de nombreux domaines de la vie publique, portées à l'attention du Comité d'experts au cours de ce cycle de suivi, attestent néanmoins de la nécessité d'adopter des dispositions juridiques. Le Comité a observé que (1) les langues bénéficiant de mesures juridiques formelles au niveau du *Land* sont, dans l'ensemble, mieux promues et protégées que les autres et (2) certains gouvernements de *Land* ne semblent pas se considérer liés par les obligations légales au titre de la Charte. Par conséquent, que la Charte ait ou non automatiquement force de loi en droit allemand (comme le prétendent les autorités), un cadre législatif pour la mise en œuvre de la Charte dans le contexte allemand présente un intérêt pragmatique évident.

##### Recommandation n° 2 :

*“ prennent des mesures pour améliorer l'offre en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires – et allouer à cet enseignement des ressources adéquates – et, en particulier :*

- *veiller à ce que le programme actuel de rationalisation des écoles de Saxe ne menace pas l'offre d'enseignement en haut sorabe ;*
- *remédier au déficit actuel d'enseignants parlant le bas sorabe ;*
- *élaborer et appliquer le modèle d'enseignement proposé pour le frison septentrional par les locuteurs de cette langue ;*
- *adopter des mesures visant à améliorer d'urgence l'enseignement du frison saterois, et dans cette langue, et à garantir la continuité de l'offre de cet enseignement ;*
- *dans les Länder concernés, augmenter le nombre d'heures consacrées à l'enseignement du bas allemand, et énoncer des directives claires concernant cet enseignement ;*
- *adopter une politique structurée concernant le romani dans le domaine de l'éducation, en coopération avec les locuteurs ;”*

788. S'agissant du **haut sorabe**, une autre école secondaire haut sorabe a fermé ses portes en 2007 et il ne reste donc que quatre écoles secondaires intermédiaires (*Mittelschulen*) en Saxe. Selon les autorités, cette fermeture est liée à la situation démographique et budgétaire générale de la Saxe, mais aucune nouvelle fermeture ne devrait intervenir d'ici 2020. Par ailleurs, des écoles secondaires de langue allemande ont également fermé et les élèves ont été transférés dans l'une des écoles sorabes, entraînant une diminution de la quote-part de l'éducation sorabe.

789. Pour compenser ces fermetures d'écoles, la Saxe a introduit l'étude du sorabe dans les écoles ordinaires par la mise en place d'un modèle d'enseignement bilingue intitulé « 2 plus », comportant un maximum de cinq heures d'enseignement en langue sorabe. Dans les circonstances actuelles, le Comité d'experts approuve le principe de ce modèle, mais de problèmes sérieux de mise en œuvre restent à résoudre au plan pratique, par exemple le nombre relativement faible d'heures dévolues à cette langue et ses répercussions potentiellement négatives sur les compétences linguistiques des élèves de langue maternelle sorabe.

790. S'agissant du **bas-sorabe**, la pénurie d'enseignants perdure à tous les niveaux de l'éducation. Les autorités reconnaissent ce déficit d'enseignants bas-sorabes et indiquent qu'elles détailleront les mesures prises à cet égard dans le prochain rapport périodique. Cependant, pour l'heure, les autorités ne semblent pas avoir engagé d'action pour remédier à cette pénurie. Elles n'ont mis en place aucune mesure d'incitation visant à promouvoir la formation des enseignants, hormis la facilitation de l'accès à l'enseignement supérieur

et le soutien apporté par le ministère de l'Éducation aux journées d'information destinées aux lycéens, afin de les attirer vers la profession d'enseignant. Des actions plus résolues et concrètes sont indispensables.

791. Les autorités allemandes n'ont pas mis en œuvre la recommandation concernant le **frison septentrional**. L'éducation en frison septentrional continue de souffrir gravement de la disparité de l'offre et de l'absence d'une politique éducative structurée et globale s'étendant du préscolaire au secondaire, voire au-delà. L'offre pêche à l'évidence par manque de continuité et de systématisation. L'éducation préscolaire repose sur l'action de bénévoles, et dans l'éducation primaire et secondaire le frison n'est pas proposé à tous les niveaux d'enseignement et n'intervient qu'en dehors des heures de cours régulières. La pénurie d'enseignants ne fait qu'aggraver encore cette situation. Il est urgent d'engager une action résolue et concrète dans le domaine de l'éducation.

792. Concernant le **frison saterois**, le Comité d'experts observe que les autorités n'ont pas réagi positivement aux recommandations. Le plan d'orientation 2005 mentionne les langues régionales, mais il n'est pas assez énergique pour avoir un quelconque impact sur la situation du frison saterois dans l'éducation. De ce fait, l'enseignement de cette langue continue de dépendre d'assistants bénévoles et les heures qui lui sont consacrées sont insuffisantes. Les autorités n'apportent aucun soutien financier ou institutionnel. De telles mesures sont nécessaires de toute urgence.

793. S'agissant du **bas-allemand**, le nombre d'heures consacrées à cette langue n'a augmenté dans aucun *Land* où le bas-allemand est parlé. Le plus souvent, le bas-allemand continue d'être enseigné dans le cadre d'autres disciplines, ce qui, dans la pratique, limite cet enseignement au strict minimum. Le bas-allemand en tant que matière à part entière est plus répandu uniquement dans les écoles de Mecklembourg-Poméranie occidentale. Une nouvelle directive pour les établissements préscolaires, renforçant l'enseignement du bas-allemand, a été adoptée à Hambourg. En Basse-Saxe, le décret prescrivant l'enseignement de cette langue a expiré, et le nouveau plan d'orientation semble contenir un engagement moindre en faveur du bas-allemand. A Brême, le nouveau curriculum-cadre ne fait plus état de l'enseignement du bas-allemand, bien qu'il soit prévu d'y remédier par la publication de documents d'orientation. La plupart des *Länder* ont mené des études sur l'ampleur de l'enseignement du bas-allemand dans les écoles. Des concepts pour l'éducation en bas-allemand pourraient et devraient être développés sur la base des conclusions de ces études. Le Comité d'experts ne dispose d'aucune information sur l'ampleur de l'enseignement du bas-allemand dans les *Länder* où la Partie II de la Charte s'applique (Saxe-Anhalt, Brandebourg et Rhénanie du Nord/Westphalie).

794. Concernant le **romani**, les autorités n'ont pas adopté de politique structurée dans le domaine de l'éducation. Il n'existe actuellement aucun enseignement du romani ou en cette langue à quelque niveau de l'éducation que ce soit dans le *Land* de Hesse. La Hesse a accordé des financements institutionnels ou sur la base de projets à l'Association des Sintis et des Roms du *Land* et laisse à cette dernière l'initiative d'affecter ces financements à l'enseignement du/en romani. Il semble toutefois que la faiblesse de l'offre de cette langue résulte également du manque de ressources financières et humaines spécifiques et de l'absence d'initiatives claires de la part des autorités. Quelques exemples d'enseignement en romani ont été relevés à Hambourg et en Bavière. Grâce à un accord-cadre, la Rhénanie-Palatinat a renforcé son engagement pour l'enseignement du romani, bien qu'aucune politique structurée ne paraisse avoir été élaborée à ce jour.

### Recommandation n° 3 :

*“ inverser la tendance à la diminution des possibilités d'étude et de recherche concernant le bas allemand, le frison saterois et le bas sorabe, et améliorer l'offre de formation des enseignants ;”*

795. La tendance au déclin de l'étude de ces langues et de la recherche les concernant n'a pas été inversée mais stabilisée, en partie grâce aux efforts déployés par les autorités. Un autre problème affectant l'ensemble des langues régionales ou minoritaires en Allemagne est l'impact cumulé des pressions budgétaires dans l'enseignement supérieur et, au plan européen, du Processus de Bologne, qui a mené à une normalisation des niveaux de licence/maîtrise. Ensemble, ces deux facteurs risquent d'avoir pour conséquence la disparition des langues régionales ou minoritaires des programmes d'enseignement supérieur. Cette situation nuit tout particulièrement à la formation des enseignants.

**Recommandation n° 4 :**

*“ garantir l’existence d’un mécanisme de suivi efficace dans le domaine de l’éducation pour toutes les langues couvertes par la Partie III ;”*

796. Aucun des *Länder* n’a mis en œuvre cette recommandation. Les autorités affirment être suffisamment informées, tout comme le grand public, de la mise en œuvre de la Charte et que des procédures de contrôle supplémentaires généreraient des coûts additionnels. Par ailleurs, elles estiment que ces procédures iraient à l’encontre de la tendance générale actuelle à la dérégulation et la débureaucratization de l’administration.

797. Un mécanisme effectif de suivi va au delà de la simple inspection et obligation de faire rapport de l’éducation formelle. Il suppose une évaluation et une analyse régulière et fréquente des mesures prises et des progrès réalisés en matière d’enseignement des langues régionales ou minoritaires. Le rapport devrait entre autres choses contenir des informations sur l’étendue et la disponibilité de l’enseignement de ces langues ainsi que sur les progrès réalisés en matière de connaissances linguistiques, mise à disposition d’enseignants et fourniture de matériels pédagogiques. Par principe l’enseignement des langues régionales ou minoritaires diffère de l’éducation formelle, il a sa propre dynamique et doit de ce fait être analysé et suivi de manière séparée. L’objectif de ce suivi est d’améliorer en permanence l’enseignement des langues régionales ou minoritaires et de garantir la maîtrise linguistique pleine et durable des élèves.

**Recommandation n° 5 :**

*“ mener une action résolue pour mettre en place une politique structurelle visant à ce qu’il soit possible, dans la pratique, d’utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations et, le cas échéant, avec les tribunaux ;”*

798. Il n’y a toujours pas de politique structurée conforme aux normes définies par le Comité des Ministres dans cette recommandation. De la même manière, les mesures organisationnelles sont globalement insuffisantes, par exemple pour ce qui concerne les politiques de ressources humaines prenant en compte les compétences des fonctionnaires dans les langues régionales ou minoritaires, les moyens et les mesures d’incitation pour améliorer ces compétences ou la mise en place d’un cadre adéquat – assorti des ressources nécessaires – pour la traduction et l’interprétation. La possibilité d’employer les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les autorités judiciaires continue dans la pratique de n’être accordée que de manière marginale – lorsqu’elle n’est pas inexistante – surtout pour ce qui concerne la communication écrite.

**Recommandation n° 6 :**

*“mettre en place des mesures d’incitation à l’intention des radiodiffuseurs privés afin qu’ils accordent une place plus importante aux langues régionales ou minoritaires.”*

799. Les lois sur la radiodiffusion privée des *Länder* de Schleswig Holstein, Brême, Basse-Saxe et Hesse contiennent toutes des dispositions sur la promotion des langues régionales ou minoritaires. La présence de ces langues sur les chaînes et stations privées restent cependant marginale. Selon les cas, cette présence est mieux assurée par les radiodiffuseurs publics ou par les stations « Canal ouvert », des stations de radiodiffusion citoyennes de droit public supervisées par une autorité indépendante chargée des médias. Toutefois, ces dernières ont l’inconvénient de ne couvrir qu’une zone géographique limitée et de ne proposer la plupart du temps qu’une diffusion irrégulière et peu fréquente. Les langues régionales ou minoritaires ne sont quasiment pas présentes sur les chaînes de télévision privées et sur « Canal ouvert TV ».

800. Le Comité d’experts a révisé son interprétation des Articles 11.1. b et c (voir paragraphe 17 ci-dessus). Cette révision a donné lieu à une évaluation plus holistique de la présence des langues régionales ou minoritaires dans les médias de radiodiffusion (privés et publics). Contrairement à ses appréciations antérieures, le Comité d’experts a ainsi considéré les engagements satisfaits. En dépit de l’interprétation plus libérale de ces articles, il subsiste cependant des cas où les langues régionales ou minoritaires ne sont pas suffisamment présentes dans les médias de radiodiffusion.

### 3.2. Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du troisième cycle de suivi

A. Le Comité d'experts complimente l'Allemagne pour le dialogue continu et constructif qu'elle entretient avec lui et pour son approche transparente de l'application de la Charte. Il note en particulier que son deuxième rapport d'évaluation et le troisième rapport périodique de l'Allemagne ont fait l'objet de discussions avec les représentants des langues régionales ou minoritaires lors d'une conférence sur l'application de la Charte, et que les commentaires écrits des groupes linguistiques figurent en annexe du troisième rapport périodique. Le Comité d'experts félicite les autorités allemandes pour l'étendue du contenu du troisième rapport périodique et pour leurs réponses à ses demandes de compléments d'information.

B. Cependant, le Comité d'experts observe également qu'en égard à certaines langues et/ou engagements des Parties II et III, les informations pertinentes font défaut. Ce manque de complément d'information relatif à de nombreux engagements entrave l'efficacité du mécanisme de suivi et complique l'appréciation par le Comité d'experts des changements et progrès sur le terrain. Il n'a de ce fait pas été en mesure de conclure quant à la mise en œuvre d'un certain nombre d'engagements.

C. Malgré quelques développements positifs, la situation des langues régionales ou minoritaires n'a pas sensiblement changé depuis les premier et deuxième cycles de suivi et les recommandations formulées alors par le Comité des Ministres restent valables. Le Comité d'experts est au regret de noter que la situation de certaines des langues les plus en danger semble même s'être détériorée, notamment celle du bas-sorabe. La situation du frison saterois reste désespérée. Le Comité d'experts considère que l'Allemagne devrait prendre des mesures plus énergiques pour s'attaquer aux problèmes identifiés par le mécanisme de suivi de la Charte.

D. En droit international, l'Etat fédéral est responsable de la mise en œuvre des obligations découlant de la Charte. Cependant, dans la répartition interne des compétences, la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires relèvent pour l'essentiel de la responsabilité des *Länder*. Il n'y a pas de politique linguistique au niveau fédéral, la Fédération ayant surtout dans ce domaine un rôle de coordination. A cet égard, un effort louable a été fait pour renforcer la représentation institutionnelle des langues régionales ou minoritaires au niveau fédéral. De nouvelles commissions consultatives ont été établies, ainsi qu'un Secrétariat pour les minorités. Bien que des mécanismes de coopération entre les Länder soient mis en place actuellement, le Comité d'experts considère que des progrès sont encore possibles dans ce domaine, en particulier pour ce qui concerne le bas-allemand, éventuellement avec l'aide de la Fédération, y compris sur le plan financier. Il en va de même du romani, plus particulièrement dans le domaine de l'éducation.

E. Les mesures prises en faveur des langues régionales ou minoritaires varient toujours significativement selon les *Länder*, voire même selon les diverses langues au sein d'un même Land. Dans l'ensemble, la promotion des langues régionales ou minoritaires pâtit, à des degrés divers selon les Länder, d'un manque de politiques structurées, et menées sur le long terme, dans ce domaine et de l'absence d'une approche proactive de cette promotion. Lorsque les autorités font preuve d'une attitude positive envers les langues régionales ou minoritaires et qu'elles y consacrent de l'énergie et des ressources, le Comité d'experts a observé des progrès notables. Mais dans d'autres cas, le Comité d'experts a déploré le peu de volonté politique de la part des autorités pour endosser la responsabilité de la mise en œuvre de la Charte.

F. L'absence de politiques clairement structurées en matière de langues régionales ou minoritaires entraîne une confusion parmi les locuteurs concernant, d'une part, les organes et autorités responsables de la promotion de ces langues aux niveaux des Länder et de la Fédération et, d'autre part, l'attribution et la pérennité des subventions. Cette situation est encore aggravée par l'absence fréquente de toute loi d'application. Autre facteur contribuant au problème : le manque de financement institutionnel et/ou récurrent, sauf pour les langues sorabes.

G. En dépit de l'engagement pris par la Fédération lors du cycle de suivi précédent de maintenir son niveau de contribution à la Fondation pour le peuple sorabe, il semble néanmoins qu'en pourcentage, la Fédération envisage de réduire sa quote-part. Les incertitudes permanentes en matière de financement de la Fondation rendent pour l'heure impossible toute planification à long terme et mettent en danger la survie des principales institutions sorabes.

H. La mise en œuvre de la Partie III de la Charte en ce qui concerne le romani en Hesse continue de souffrir de l'absence d'une politique pro-active et structurée. Le Comité d'experts observe que le respect de bon nombre des engagements choisis est rendu difficile, voire impossible, par le fait que la langue romani des Sintis et Roms allemands ne connaît pas de forme écrite normalisée. De plus, certains locuteurs du

romani ne souhaitent pas que leur langue intervienne dans la vie publique en dehors de leur propre communauté, notamment sous forme écrite. Certains développements positifs sont intervenus dans le domaine de l'éducation à Hambourg et en Bavière. L'Accord-cadre conclu entre le gouvernement du *Land* de Rhénanie-Palatinat et l'Association des Roms et Sintis du *Land* est un signe encourageant du renforcement de la coopération dans le domaine de la promotion linguistique.

I. La situation de l'enseignement en danois reste satisfaisante à tous les niveaux. Certaines questions en souffrance ont été réglées, mais le transport scolaire continue de poser problème.

J. L'offre d'enseignement en haut sorabe, ou de cette langue, reste relativement bien développée. Toutefois, le programme de rationalisation des écoles rurales dans les territoires où le haut sorabe est utilisé traditionnellement continue de nuire à la préservation de cette langue. En 2007, un autre établissement secondaire sorabe a fermé ses portes et il ne reste à ce jour que quatre écoles de ce type. Le modèle « 2plus » a été introduit, prévoyant un maximum de cinq heures d'enseignement du sorabe par semaine mais ne fixant pas de seuil inférieur. En fonction de la situation, le modèle 2plus risque de ne pas être suffisant pour développer les compétences linguistiques des locuteurs natifs. Le remplacement d'une éducation intégralement en sorabe par une offre moindre (par exemple le modèle « 2plus ») serait un pas en arrière et ne profiterait à l'évidence pas au haut sorabe.

K. Aucune amélioration notable n'est à signaler en ce qui concerne l'éducation en bas-sorabe. En particulier, le manque d'enseignants à tous les niveaux d'éducation est un problème qui doit être résolu de toute urgence si l'on veut garantir l'avenir du bas-sorabe, que le Comité d'experts identifiait déjà comme une langue extrêmement menacée dans son premier rapport périodique. Le transfert de la formation des enseignants de bas-sorabe à Leipzig a de toute évidence entravé les efforts visant à améliorer la situation. L'investissement dans le secteur de l'éducation préscolaire bas-sorabe est également urgent, afin d'établir les fondements d'un enseignement de cette langue. Une politique systématique et structurée couvrant tous les niveaux d'enseignement est indispensable et urgente, notamment pour assurer la continuité de l'éducation sorabe du préscolaire au primaire et du primaire au secondaire.

L. En dépit du soutien politique promis par les autorités du Schleswig-Holstein pour la mise en œuvre d'un modèle pédagogique cohérent et réaliste développé par les locuteurs du frison septentrional, ces promesses sont restées vaines. L'éducation en frison septentrional continue de souffrir de son exclusion du curriculum régulier et de l'absence d'une politique structurée assurant une offre systématique d'enseignement en cette langue, même dans les régions où la demande est manifeste.

M. Le frison saterois est condamné à un déclin irrémédiable si les autorités du *Land* de Basse-Saxe ne prennent pas de toute urgence des mesures pour assurer sa survie. Actuellement, dans le domaine crucial de l'éducation, aucune action substantielle n'a été entreprise. C'est pourquoi l'enseignement du frison saterois et la recherche sur cette langue doivent être renforcés en priorité, conformément à l'obligation faite à l'Allemagne au titre de l'Article 7, paragraphe 1.f et de l'Article 8 de la Charte. Le Comité d'experts considère ce point de la plus haute importance.

N. Sur un plan général, le bas-allemand continue d'être principalement enseigné comme une variante de l'allemand. Si la place du bas-allemand dans les curriculums-cadres s'est considérablement améliorée dans certains Länder, cette langue est encore, dans une très large majorité des cas, enseignée dans le cadre d'une autre matière (principalement l'allemand) plutôt que comme une matière à part entière. En l'absence de directives claires sur le nombre minimal d'heures d'enseignement consacrées au bas-allemand, l'offre d'enseignement de cette langue reste extrêmement variable – en fonction de la volonté des écoles, des enseignants et des élèves – et généralement trop limitée pour pouvoir être considérée comme faisant partie intégrante du curriculum. L'absence de continuité de l'enseignement du bas-allemand en Basse-Saxe est un sujet de préoccupation particulière. Le Comité d'experts s'inquiète de la réduction des moyens disponibles pour l'étude du bas-allemand et les recherches sur cette langue, consécutive aux restrictions budgétaires intervenues depuis l'adoption de son deuxième rapport périodique. Il est urgent d'inverser cette tendance, compte tenu de l'importance cruciale, pour tous les efforts entrepris dans ce domaine, de disposer d'enseignants spécialisés convenablement formés.

O. L'absence d'organes de supervision au sens de l'Article 8, paragraphe 1.i continue d'entraver sérieusement toute tentative d'amélioration de la situation de l'éducation. Un mécanisme ciblé de contrôle chargé du suivi des mesures adoptées et des progrès accomplis en matière de développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et des rapports rendus publics sur ce sujet sont essentiels pour la mise en œuvre d'une politique éducative structurée. Compte tenu de l'absence d'un tel mécanisme, il est difficile d'évaluer les progrès et les insuffisances de l'enseignement des langues

régionales ou minoritaires et, partant, de concevoir et mettre en œuvre des stratégies à long terme pour améliorer cet enseignement.

P. L'usage des langues régionales ou minoritaires devant les autorités administratives (et devant les autorités judiciaires dans le cas du haut et du bas-sorabe) reste marginal, hormis l'utilisation orale du bas-allemand dans certaines régions. Selon le Comité d'experts, outre le problème relatif au cadre juridique évoqué plus haut, cette situation tient à l'absence fréquente de politiques structurées et de mesures organisationnelles visant à garantir l'application des engagements pris par l'Allemagne. Des bonnes pratiques sont observées ailleurs, consistant par exemple à prendre en compte les compétences des fonctionnaires dans les langues régionales ou minoritaires, prévoir des moyens et des mesures d'incitation pour améliorer ces compétences ou mettre en place un cadre adéquat et affecter des ressources pour la traduction et l'interprétation. Trop peu d'efforts sont entrepris pour informer les locuteurs qu'ils ont la possibilité d'employer leur langue dans les rapports avec les autorités.

Q. Concernant la radiodiffusion, le service public continue d'assurer correctement sa mission pour plusieurs langues régionales ou minoritaires, et des développements positifs ont été notés concernant le haut sorabe. Par contre, les programmes radio et de télévision en danois, frison septentrional, frison saterois et romani sont trop rares. Concernant ces langues, les programmes en langues régionales ou minoritaires sont souvent diffusés de manière sporadique sur Canal ouvert. Une fréquence peu élevée et une couverture géographique limitée restreignent l'offre.

R. En Allemagne, les conditions d'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans le domaine de la culture demeurent favorables. Cependant, les autorités fédérales continuent, dans leur politique culturelle à l'étranger, de ne donner qu'une place limitée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

S. Dans la vie économique et sociale, le Comité d'experts salue l'adoption d'une législation anti-discrimination. Il est cependant fort préoccupé de l'absence de politique bilingue dans les équipements sociaux. Certaines langues régionales ou minoritaires sont utilisées dans la pratique dans de telles institutions, mais cela relève plus du hasard que d'un choix délibéré. Des mesures plus déterminées doivent être prises à cet égard.

Le gouvernement allemand a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à l'Allemagne. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités allemandes de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à l'Allemagne fut adoptée lors de la 1032e réunion du Comité des Ministres, le 9 juillet 2008. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

## Annexe I : Instrument de ratification

### ALLEMAGNE

**Déclarations consignées dans une lettre de la Représentation Permanente de l'Allemagne, en date du 16 septembre 1998, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 16 septembre 1998 - Or. angl./all.**

Les langues minoritaires au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en République fédérale d'Allemagne sont le danois, le haut sorabe, le bas sorabe, le frison septentrional et le frison saterois, ainsi que la langue rom des Sintis et Roms de nationalité allemande ; la langue régionale au sens de la Charte en République fédérale d'Allemagne est le bas allemand.

En application de l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, la République fédérale d'Allemagne précise les langues régionales ou minoritaires auxquelles les dispositions retenues en application de l'article 2, paragraphe 2, de la Charte s'appliqueront à partir de l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la République fédérale d'Allemagne :

Le danois dans la région de langue danoise du *Land* de Schleswig-Holstein :

article 8, paragraphe 1 a iv ; b iv ; c iii/iv ; d iii ; e ii ; f ii/iii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;  
article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;  
article 10, paragraphe 1 a v ; paragraphe 4 c ; paragraphe 5 ;  
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;  
article 12, paragraphe 1 c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;  
article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ; paragraphe 2 c ;  
article 14 a ; b.

Le haut sorabe dans la région de langue haute sorabe de l'Etat libre de Saxe :

article 8, paragraphe 1 a iii ; b iv ; c iv ; d iv ; e ii ; f iii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;  
article 9 paragraphe 1 a ii ; a iii ; b ii ; b iii ; c iii ; d ; paragraphe 2 a ;  
article 10, paragraphe 1 a iv/v ; paragraphe 2 a ; b ; g ; paragraphe 3 b/c ; paragraphe 4 c ; paragraphe 5 ;  
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e i ; f ii ; paragraphe 2 ;  
article 12, paragraphe 1 a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2, paragraphe 3 ;  
article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ; paragraphe 2 c.

Le bas sorabe dans la région de langue basse sorabe du *Land* de Brandebourg :

article 8, paragraphe 1 a iv ; b iv ; c iv ; e iii ; f iii ; g ; h ; i ;  
article 9, paragraphe 1 a ii ; a iii ; b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;  
article 10, paragraphe 1 a iv/v ; paragraphe 2 b ; g ; paragraphe 3 b/c ; paragraphe 4 a ; c ; paragraphe 5 ;  
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e i ; paragraphe 2 ;  
article 12, paragraphe 1 a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;  
article 13, paragraphe 1 a ; c ; d.

Le frison septentrional dans la région de langue frisonne septentrionale du *Land* de Schleswig-Holstein :

article 8, paragraphe 1 a iii/iv ; b iv ; c iv ; e ii ; f iii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;  
article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;  
article 10, paragraphe 1 a v ; paragraphe 4 c ; paragraphe 5 ;  
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;  
article 12, paragraphe 1 a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;  
article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ;  
article 14 a.

### Partie III

Le frison saterois dans la région de langue frisonne sateroise du *Land* de Basse-Saxe :

article 8, paragraphe 1 a iv ; e ii ; f iii ; g ; i ;  
article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;  
article 10, paragraphe 1 a v ; c ; paragraphe 2 a ; b ; c ; d ; e ; f ; paragraphe 4 a ; c ; paragraphe 5 ;  
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;  
article 12, paragraphe 1 a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3.  
article 13, paragraphe 1 a ; c ; d.

Le bas allemand dans les *Länder* de la Ville libre hanséatique de Brême, de la Ville libre hanséatique de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein :

Obligations à l'égard du bas allemand dans les territoires des *Länder* de la Ville libre hanséatique de Brême, de la Ville libre hanséatique de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein :

article 8, paragraphe 1 a iv ; e ii ; g ;  
article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;  
article 10, paragraphe 1 a v ; c ; paragraphe 2 a ; b ; f ;  
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;  
article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ; paragraphe 3 ;  
article 13, paragraphe 1 a ; c ;

et en outre :

- dans la Ville hanséatique libre de Brême :

article 8, paragraphe 1 b iii ; c iii ; f i ; h ;  
article 10, paragraphe 2 c ; d ; e ;  
article 11, paragraphe 1 g ;  
article 12, paragraphe 1 b ; c ; e ; g ;  
article 13, paragraphe 2 c ;

- dans la Ville libre hanséatique de Hambourg :

article 8, paragraphe 1 b iii ; c iii ; d iii ; f ii ; h ; i ;  
article 10, paragraphe 2 e ; paragraphe 4 c ;  
article 11, paragraphe 1 g ;  
article 12, paragraphe 1 g ;  
article 13, paragraphe 1 d ; paragraphe 2 c ;

- dans le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale :

article 8, paragraphe 1 b iii ; c iii ; d iii ; h ; i ;  
article 10, paragraphe 4 c ;  
article 12, paragraphe 1 b ; c ; e ; h ;  
article 13, paragraphe 1 d, paragraphe 2 c ;

- dans le *Land* de Basse-Saxe :

article 8, paragraphe 1 f iii ; i ;  
article 10, paragraphe 2 c ; d ; e ; paragraphe 4 a ; c ;  
article 12, paragraphe 1 b ; c ; e ; g ; paragraphe 2 ;  
article 13, paragraphe 1 d ;  
article 14 a ; b ;

- dans le *Land* de Schleswig-Holstein :

article 8, paragraphe 1 b iii ; c iii ; f iii ; h ; i ; paragraphe 2 ;  
article 10, paragraphe 4 c ;  
article 12, paragraphe 1 b ; c ; g ;  
article 13, paragraphe 1 d ; paragraphe 2 c.

La spécification séparée de ces dispositions pour les territoires de chaque *Land* individuel est en accord avec la structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le *Land* concerné.

### Partie III

La langue rom des Sintis et Roms de nationalité allemande dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne et la langue basse allemande dans le territoire des *Länder* de Brandebourg, Rhénanie/Westphalie et Saxe-Anhalt sont protégées en application du Titre II de la Charte.

La Partie II de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires s'applique au Rom, la langue minoritaire des Sintis et Roms de nationalité allemande sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, et à la langue régionale de bas allemand sur le territoire des *Länder* de Brandebourg, Rhénanie/Westphalie et Saxe-Anhalt à partir de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, conformément à la déclaration du 23 janvier 1998 de la République fédérale d'Allemagne. Les objectifs et principes établis à l'article 7 de la Charte forment la base en ce qui concerne ces langues. Parallèlement, la législation allemande et la pratique administrative de l'Allemagne sont conformes aux exigences particulières établies à la Partie III de la Charte :

#### En ce qui concerne le Rom

pour le territoire de la République fédérale d'Allemagne :

article 8, paragraphe 1 f iii ; g ; h ;  
article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;  
article 10, paragraphe 5 ;  
article 11, paragraphe 1 d ; e ii ; f ii ; g ; paragraphe 2 ;  
article 12, paragraphe 1 g ; paragraphe 3 ;  
article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ;  
article 14 a ;

et en outre :

- dans le *Land* de Bade Württemberg :

article 8, paragraphes 1 a iv, 1 e iii ;  
article 10, paragraphe 4 c ;  
article 12, paragraphes 1 a, 1 d ; f ; paragraphe 2.

- dans le *Land* de Berlin :

article 8, paragraphe 1 a i/ii ; b i/ii/iii/iv ; e i/ii/iii ; i ; paragraphe 2 ;  
article 11, paragraphe 1 b i/ii : c ii ; e i/ii ;  
article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ;

- dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg :

article 8, paragraphe 1 b iv ; c iv ;  
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ;  
article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ;

- dans le *Land* de Hesse :

article 8, paragraphe 1 a iii/iv ; b iv ; c iv ; d iv ; e iii ; i ; paragraphe 2 ;  
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; e i ;  
article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ; paragraphe 2 ;

- dans le *Land* de la Rhénanie/Westphalie :

article 8, paragraphe 1 e iii ; paragraphe 2 ;  
article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ; paragraphe 2 ;

- dans le *Land* de Basse-Saxe :

article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ;

- dans le *Land* de Rhénanie-Palatinat :

article 8, paragraphe 1 a iv ; e iii ;  
article 11, paragraphe 1 c ii ;  
article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ;

- dans le *Land* de Schleswig-Holstein :

article 10, paragraphe 1 a v ; paragraphe 2 b ; paragraphe 4 c ;  
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ;

article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ; paragraphe 2.

En ce qui concerne le bas allemand :

- dans le *Land* de Brandebourg :  
article 8, paragraphe 1 a iv ; b iv ; c iv ; f iii ; g ;  
article 9, paragraphe 2 a ;  
article 10, paragraphe 2 b ; paragraphe 3 c ;  
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;  
article 12, paragraphe 1 a ; f ; g ;

- dans le *Land* de Rhénanie/Westphalie :  
article 8, paragraphe 1 e iii ; g ; h ; paragraphe 2 ;  
article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;  
article 11, paragraphe 1 d ; paragraphe 2 ;  
article 12, paragraphe 1 a ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ;  
article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ;

- dans le *Land* de Saxe-Anhalt :  
article 8, paragraphe 1 a iv ; b iv ; c iv ; g ; h ;  
article 9, paragraphe 2 a ;  
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; e ii ; paragraphe 2 ;  
article 12, paragraphe 1 a ; f ; g ; h.

La spécification séparée de ces dispositions pour les territoires de chaque *Land* individuel est en accord avec la structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le *Land* concerné.

Conformément à la répartition nationale des compétences, la manière dont les dispositions susmentionnées de la Partie III de la Charte sont mises en œuvre à travers les règlements juridiques et la pratique administrative de l'Allemagne eu égard aux objectifs et principes spécifiés à l'article 7 de la Charte, relève de la responsabilité soit de la Fédération soit du *Land* compétent. Les détails seront fournis dans la procédure de mise en œuvre de la loi fédérale par laquelle le corps législatif adhère à la Charte telle qu'établie dans le Mémoire sur la Charte.

**Période d'effet : 01/01/1999 -**

**Déclaration ci-dessus relative aux articles : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 7, 8, 9**

**Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent de l'Allemagne, en date du 17 mars 2003 et enregistrée au Secrétariat Général le 21 mars 2003 - Or. Angl./all.**

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Charte, la République Fédérale d'Allemagne appliquera aux langues minoritaires ci-dessous désignées les dispositions complémentaires suivantes en vertu de l'article 2, paragraphe 2 :

. Le frison septentrional dans la région du Schleswig-Holstein où cette langue est parlée :  
Article 10, paragraphe 2 (g)

. Le frison satérois dans la région du *Land* de Basse-Saxe où cette langue est parlée :  
Article 10, paragraphe 2 (g)

. Le romanès pour le territoire du *Land* de la Hesse :  
Article 8, paragraphe 1 (a) (iii) et (iv) ; (b) (iv) ; (c) (iv) ; (d) (iv) ; (e) (iii) ; (i) ; paragraphe 2  
Article 10, paragraphe 2 (e) ; (f) ; paragraphe 3 (c) ; paragraphe 4 (c)  
Article 11, paragraphe 1 (b) (ii) ; (c) (ii) ; (e) (i)  
Article 12, paragraphe 1 (a) ; (d) ; (f) ; paragraphe 2

Pour les engagements donnés pour la totalité du territoire fédéral :  
Article 8, paragraphe 1 (f) (iii) ; (g) ; (h)  
Article 9, paragraphe 1 (b) (iii) ; (c) (iii) ; paragraphe 2 (a)  
Article 10, paragraphe 5  
Article 11, paragraphe 1 (d) ; (e) (ii) ; (f) (ii) ; (g) ; paragraphe 2

*Partie III*

Article 12, paragraphe 1 (g) ; paragraphe 3  
Article 13, paragraphe 1 (a) ; (c) ; (d)  
Article 14 (a)

**Période d'effet : 21/03/2003 -**

**Déclaration ci-dessus relative aux articles : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9**

**Annexe II : Commentaires des autorités allemandes**



**Bundesministerium  
des Innern**

POSTANSCHRIFT Bundesministerium des Innern, 53108 Bonn

DATUM Bonn, 7. Mai 2008  
AZ M II4 – 923 094 – 5 / 7

**Observations de la République fédérale d'Allemagne**

au sujet du Troisième Rapport du Comité d'experts, présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, sur l'application de la Charte en Allemagne

Le Comité d'experts créé dans le cadre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après la « Charte ») a remis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe son Troisième Rapport d'évaluation sur l'application de la Charte, conformément à l'article 16 de cette dernière (ci-après « le Troisième Rapport de suivi »).

Le rapport a été transmis à l'Allemagne, accompagné d'un courrier de la Direction générale IV du Conseil de l'Europe en date du 9 avril 2008, qui donnait à l'Allemagne la possibilité de formuler des observations au sujet de ce document d'ici au 26 mai 2008, conformément à l'article 16 (3) de la Charte.

La République fédérale d'Allemagne fait grand cas de l'action menée par le Comité d'experts dans le cadre du suivi de l'application de la Charte et se félicite toujours autant de l'évaluation du degré de respect des obligations nées de la Charte pour l'Allemagne à laquelle il procède. L'Allemagne relève que les observations formulées par le Comité d'experts traduisent le professionnalisme avec lequel il apprécie la situation des langues régionales et minoritaires en Allemagne et l'attention qu'il a de fait prêtée à d'importantes questions et difficultés. Le Comité a, d'autre part, une nouvelle fois exprimé son point de vue sur certaines questions auxquelles les autorités allemandes avaient déjà répondu en précisant qu'il leur était impossible de le partager totalement.

Le Comité d'experts relève expressément au paragraphe 18 que l'interprétation des dispositions de la Charte retenue par les autorités allemandes diffère en plusieurs points de la sienne.

L'Allemagne ne rendrait toutefois pas justice à ce rapport complet et approfondi si elle s'ingéniait encore, dans le délai imparti et compte tenu de son système fédéral, à porter un jugement et à formuler avec soin un certain nombre d'observations sur ce rapport. Il convient également de garder à l'esprit que les Etats sont, quoi qu'il en soit, tenus de rendre un rapport tous les trois ans, c'est-à-dire à des intervalles assez rapprochés. L'Allemagne a d'ailleurs remis son troisième rapport, auquel s'ajoutaient les réponses à un questionnaire détaillé que lui avait adressé le Comité d'experts ; formuler des observations précises au sujet du rapport de suivi équivaldrait plus ou moins, à ce stade, à rédiger un rapport supplémentaire.

Après avoir consulté les différents Länder, l'Allemagne a par conséquent décidé de joindre à son quatrième rapport national les observations relatives aux conclusions du Comité.

J'aimerais néanmoins souligner ici que les autorités allemandes compétentes ne partagent pas systématiquement le point de vue et les appréciations du Comité d'experts. Je vous renvoie pour plus de précisions au quatrième rapport qui sera rendu par la République fédérale d'Allemagne.

### *Partie III*

Le Ministre fédéral de l'Intérieur prévoit de publier en août 2008 une traduction allemande du Troisième Rapport de suivi du Comité sur son site web, [www.bmi.bund.de](http://www.bmi.bund.de), et d'en informer les associations fédérales de locuteurs de langues minoritaires, afin qu'elles puissent tenir compte de ce document pour leur contribution au quatrième rapport national ou, si elles le souhaitent, pour formuler à l'avance des observations à son sujet.

## **B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Allemagne**

### **Recommandation RecChL(2008)3 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Allemagne**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 9 juillet 2008,  
lors de la 1032e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par l'Allemagne le 16 septembre 1998 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Allemagne ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par l'Allemagne dans son troisième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités allemandes, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Allemagne, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Ayant pris note des observations des autorités allemandes au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités allemandes tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. adoptent des dispositions juridiques spécifiques, lorsque leur absence entrave la mise en œuvre pratique des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte;
2. adoptent et mettent en œuvre une politique structurée pour promouvoir et préserver le frison septentrional, le frison saterois et le bas-sorabe, y compris des mesures particulières garantissant de manière urgente la mise à disposition d'un enseignement primaire et secondaire en ces langues.
3. prennent des mesures pour améliorer l'offre en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires – et allouer à cet enseignement des ressources adéquates – et, en particulier :
  - veillent à ce que le programme actuel de rationalisation des écoles de Saxe ne menace pas l'offre d'enseignement en haut sorabe ;
  - dans les *Länder* concernés, augmentent le nombre d'heures consacrées à l'enseignement du bas-allemand, et énoncent des directives claires concernant cet enseignement ;
  - adoptent une politique structurée concernant le romani dans le domaine de l'éducation, en coopération avec les locuteurs ;
4. garantissent l'existence d'un mécanisme de suivi efficace dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues couvertes par la Partie III ;
5. mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations et, le cas échéant, devant les tribunaux ;
6. prennent des mesures pour assurer la diffusion adéquate de programmes radio et de télévision en frison saterois, frison septentrional, bas-sorabe et danois.